U d'/of OTTAWA .
39003001309037

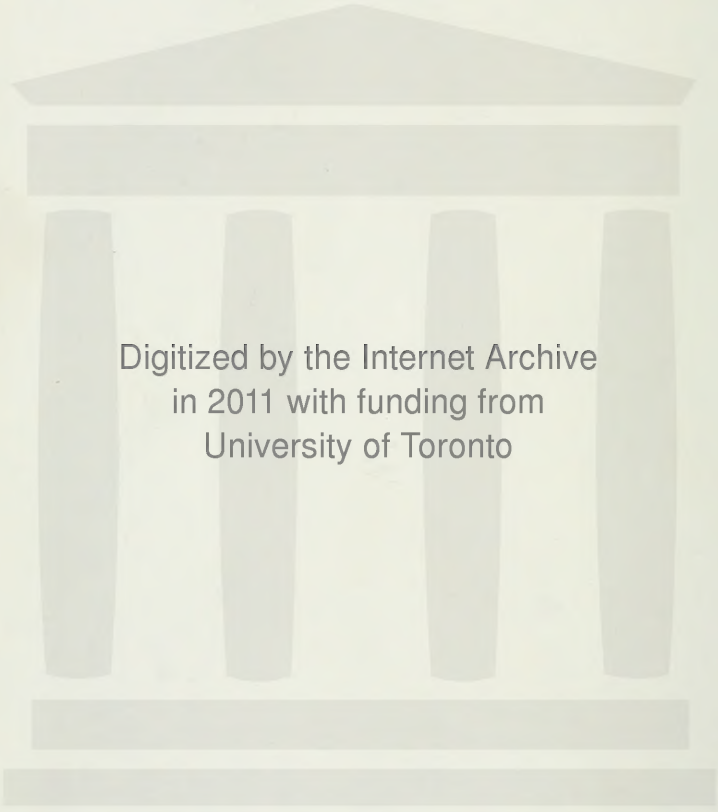
Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/cahiersdesgensdu00meyn

CAHIERS

DES

GENS DU TIERS ESTAT

DU PAYS ET DUCHÉ D'ANJOU

en 1614

Publiés d'après le manuscrit inédit de la Bibliothèque municipale de la ville d'Angers

PAR

ALBERT MEYNIER

PROFESSEUR AGRÉGÉ D'HISTOIRE AU LYCÉE DAVID D'ANGERS
ET AUX COURS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'ANGERS

Thèse complémentaire pour le doctorat ès lettres

ANGERS
GERMAIN ET G. GRASSIN, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
40, rue du Cornet et rue Saint-Laud

1905

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

DC
611
.A602M4
1905

A

M. O. JOUBIN

CONSERVATEUR

DES BIBLIOTHÈQUES DE LA VILLE D'ANGERS

En témoignage de respectueuse reconnaissance.

INTRODUCTION

Le Cahier des gens du Tiers Estat du pays et duché d'Anjou est un manuscrit de la Bibliothèque publique d'Angers[1] où il est entré par une voie inconnue. Il porte en lui les caractères incontestables de son authenticité. Copie collationnée à l'original, aujourd'hui perdu, il fut transcrit en 1615 sous la surveillance du greffier de l'hôtel de ville qui l'a revêtu de sa signature, à l'usage d'un magistrat que n'eût pas contenté un travail fautif ou incomplet. Bien qu'il s'y trouve une interruption apparente, il la faut attribuer sans doute à ce que le scribe, arrivé près de la fin d'un cahier, n'a pas voulu couper en deux le chapitre suivant sur l'*Estat de la noblesse* et a préféré laisser quelques feuillets en blanc. C'est donc, en son entier, l'œuvre des neuf rédacteurs qui le composèrent et dont je parlerai plus loin : œuvre considérable, ne comprenant pas moins de 59 folios écrits, soit 118 pages de vingt à trente lignes ; œuvre intéressante, en dépit de quelques longueurs, pour l'histoire du Tiers État en Anjou et en France. Ce cahier est en général lisible, sauf

[1] Porté au Catalogue des mss. sous le n° 911.

en quelques parties visiblement négligées. Aucun passage important ne défie l'interprétation et seule la lecture de quelques mots isolés a résisté à mes efforts ou à mes suppositions. Bien qu'il ait été rédigé, sans aucun doute, par plusieurs auteurs et que son style, en quelques endroits, soit embarrassé et pénible, il manque rarement de clarté et l'on y pourrait relever mainte période copieuse et étoffée qui rappelle l'orateur latin ou annonce les développements à la fois amples et lumineux du Discours sur la Méthode. Littérairement, comme historiquement, cette œuvre échappe au XVI^e^ siècle et porte l'empreinte d'un temps nouveau où la pensée se dégage et où l'instinct national tente de s'affirmer.

I

On sait dans quelles circonstances furent convoqués, sans bien grande nécessité, ces États généraux de 1614, qui prirent la nation quelque peu au dépourvu. L'annaliste angevin Louvet résume, avec sa naïveté ordinaire, les principaux faits qui précédèrent leur réunion. Dès le 7 novembre 1613, il note le passage rapide de Condé, « qui allait toujours sans s'arrêter, dont le peuple était fort étonné[1] ». Il venait encourager une révolte des provinces de l'ouest, fomentée par Vendôme et qui s'accompagna, suivant l'usage du temps, de force pillages dans l'Anjou et le Craonnais. Les habitants en firent plainte à Paris (5 juin 1614)[2], ce qui leur valut un voyage de la Régente et du jeune Roi à Angers dont, par extraordinaire, personne n'eut qu'à se féliciter (8-15 août 1614)[3]. Le 15 mars précédent, Marie de Médicis avait communiqué

[1] *Journal* de Louvet, à la date. (V. sur ce journal la Bibliographie.)

[2] *Ibid.* à la date du 5 juin.

[3] Archives municipales, BB. *Registre des conclusions* n° 61, f° 14.

à ses bons et féaux angevins le texte des sept remontrances présentées par Condé et la sévère réponse qu'elle y avait faite. « Changez de conduite et de procédure ; faites cesser menées et praticques[1]. » Le 14 avril, on avait connu à Angers le traité de Sainte-Menehould[2]. Le 7 juillet, le Présidial enregistra et publia le Mandement pour la réunion des États généraux à Sens, le 10 septembre[3]. Le 20 août, cinq jours après le départ de la Cour, les trois Ordres de l'Anjou procédaient à l'élection de leurs députés et des rédacteurs de leurs Cahiers[4].

Le Tiers désigna, pour ses représentants, d'abord M. François Lanier, lieutenant général au Présidial d'Angers, futur maire de la ville. Il appartenait à l'une des meilleures familles de robe du pays, mais ses mœurs laissèrent une réputation fâcheuse pour un magistrat[5]. Le second député fut Maître Étienne du Mesnil, avocat du Roi, qui avait été élu, le 1er mai 1609[6], maire d'Angers, « au contentement de tous les habitants, pour être homme de bien et en bonne réputation, bien capable et de bon conseil, et duquel les habitans ont espéré beaucoup pour leur soulagement ». Cette confiance n'avait pas été trompée. Envoyé à Paris le 14 août[7] 1610, pour demander l'abolition du subside de vin et se plaindre des « maltoustiers » et de leurs complices, les nobles qu'ils subventionnent, il était rentré le 8 octobre[8] avec un arrêt en faveur de ses administrés. Il n'assista pas à l'inauguration

[1] *Journal* de Louvet, aux dates indiquées.

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.*

[4] *Journal* de Louvet à la date du 20 août. — *Histoire d'Anjou*, de B. Roger, p. 475.

[5] C. Port, *Dictionnaire de Maine-et-Loire*, à l'art.

[6] *Journal* de Louvet, à la date du 1er mai 1609.

[7] *Journal* de Louvet, aux dates indiquées. Le 7 novembre 1605, Du Mesnil avait prononcé une belle harangue dont Louvet fit mention.

[8] *Ibid.*

des États transférés de Sens à Paris, puisque nous le voyons, le 1er novembre, prononcer au Présidial le discours de rentrée des tribunaux[1].

Les deux députés angevins tinrent, paraît-il, pendant la session « de beaux emplois ». Lanier conduisit, le 5 décembre 1614, la députation envoyée au Roi. — Le mardi 7 avril 1615, ils revinrent à Angers et ils furent solennellement reçus par le Conseil de la ville, auquel ils communiquèrent le texte de la requête présentée le 11 mars au Roi par le Tiers État, avec la réponse qu'y fit Louis XIII, le 31 du même mois[2]. Puis il ne fut plus question des États généraux. Dès 1615, la guerre civile ravageait de nouveau, et bien plus cruellement, la contrée. Elle fut, en 1619 et 1620, le théâtre éphémère des intrigues de Marie de Médicis, devenue duchesse d'Anjou, auxquelles mit fin, après la « drôlerie des Ponts-de-Cé » (7 août 1620), une réconciliation ménagée par Richelieu entre la mère et le fils.

En somme, cette convocation des États fut, au moins pour les Angevins, inattendue et précipitée. La plupart des vingt bonnes villes d'Anjou appelées à nommer des électeurs du second degré firent défaut à l'Assemblée générale de la Sénéchaussée, soit qu'on ne leur ait pas donné le temps de s'y préparer, soit par simple indifférence[3]. La capitale de la province dirigea et fit même ces élections. Les deux députés élus étaient d'Angers ; aucun des rédacteurs des Cahiers ne semble avoir été pris dans d'autres localités. Il n'est pas fait mention dans le procès-verbal de représentants des paroisses rurales et c'est à peine s'il

[1] *Journal* de Louvet, à la date.

[2] Arch. mun. BB. 61, fos 124, 125, 127 et suiv. — Le 6 juillet 1615, ils furent choisis tous les deux, avec d'autres notables ecclésiastiques ou laïcs, comme « pères des pauvres » ou membres d'une sorte de conseil de bienfaisance, ce qui montre qu'ils avaient conservé l'estime et mérité la reconnaissance de leurs concitoyens.

[3] Arch. mun. BB. 61, fo 48.

est parlé des paysans dans les Cahiers. A en juger par l'Anjou, cette convocation, imposée à la Reine-Mère par des rebelles sans convictions et acceptée par elle avec toute sorte d'arrière-pensées, aurait manqué d'ampleur et même de sincérité.

L'Anjou ne désirait certainement pas cette consultation nationale. La guerre civile l'avait à peine effleuré. Il avait peu souffert des dilapidations de la Régence, qui s'était bornée à dissiper en quatre ans les réserves amassées par Sully sans aggraver trop lourdement les charges du pays.

II

Mais ne trouverait-on pas dans l'histoire antérieure de la province des faits qui aient pu inspirer à ses habitants un vif désir de réformes ou d'améliorations? C'est à Angers que les guerres civiles de la fin du XVI^e^ siècle avaient pris fin après y avoir commencé. Elles y commencèrent dès le 14 octobre 1560, dix-huit mois avant Vassy, par un coup de main de la noblesse huguenote sur Angers, connu sous le nom de « *Journée des Mouchoirs*[1] ». De même, la Ligue y eut sa première expression dans la « sainte et divine confrérie et alliance » proclamée dès 1567 par l'évêque Gabriel Bouvery[2]. La guerre s'y termina, en 1598, par les trois traités préparés à Angers, où Henri IV séjourna pendant toutes les fêtes de Pâques, et conclus, l'un à Briollay, le 30 mars, avec Mercœur, le dernier des grands seigneurs rebelles, l'autre à Nantes (11 avril) avec les protestants, le troisième à Vervins (2 mai) avec Philippe II[3]. Trente-huit années de luttes, parfois atroces, avaient à tel point

[1] V. E. Mourin, *La Réforme et la Ligue en Anjou*, ch. I^er^.
[2] *Ibid.* p. 70-71.
[3] *Ibid.* à la fin.

ruiné le pays que la peste y régna à l'état endémique, de 1583 à 1629. Des bandes de loups, qui avaient pris goût sur les champs de bataille à la chair humaine, ravageaient toute la région d'Outre-Maine et il fallut organiser contre eux de grandes battues, auxquelles prit part la noblesse de la contrée[1].

L'heureuse influence de la paix se fit d'ailleurs bientôt sentir. En 1599, le prix du blé avait diminué de moitié, la pipe de vin se vendait 5 à 8 livres[2]. Les récoltes continuèrent à être bonnes les années suivantes. La prospérité revint peu à peu.

Mais il en coûta cher à la France pour réparer ses maux et fermer ses plaies : le gouvernement de Henri IV n'accomplit pas le miracle de faire beaucoup de choses avec peu d'argent. A plusieurs reprises, les Angevins murmurèrent contre le poids des impôts. Ils députèrent à la Cour en 1600, contre l'aggravation de la taille[3], en 1601, pour se plaindre de sa mauvaise répartition[4]. En 1605, les artisans « font oster et abatre leurs enseignes de boutique, à raison des tributs et maltoustes qu'on leur voullait faire païer[5]. » En 1606, nouvelle députation à propos de subside du vin et de la gabelle[6]. En 1610, voyage d'Étienne du Mesnil à Paris, avec une mission analogue[7].

Voilà pour les finances du Roi. Celles de la ville d'Angers n'étaient pas moins malades. L'Assemblée générale des paroisses est fréquemment convoquée : en 1598, pour payer les frais de voyage du Roi[8]; en 1603, pour acheter un

[1] *Journal* de Louvet et Roger, *Hist. d'Anjou*, p. 458.
[2] *Journal* de Louvet, à la date du 31 août.
[3] Arch. mun. BB. 48, f^os 82 et 132.
[4] *Journal* de Louvet, à la date du 5 janvier.
[5] *Ibid.* à la date du 23 décembre.
[6] Arch. mun. BB. 53, f° 64.
[7] V. plus haut, p. 11.
[8] Arch. mun. BB. 46, f° 151. Le clergé refusa d'en payer sa part.

Sanitat ou lazaret à l'usage des pestiférés[1]; en 1606, pour rechercher les malversations des financiers[2]; en 1609, pour liquider la dette municipale[3]; en 1610, pour réclamer le remplacement de la douane par une subvention[4]. Que ce soit pour régler le passé ou pour soulager le présent, les préoccupations financières tiennent une grande place dans la vie publique de la province.

Malgré tout, les traces de la guerre civile s'effacent. Mais les passions religieuses qui la provoquèrent ne s'éteignirent pas complètement. Le mauvais esprit de 1588 se réveille souvent chez le ligueur impénitent Louvet, le sergent royal fanatique, mécontent et envieux, d'ailleurs sincère, représentant de cette petite bourgeoisie et de ces rudes masses populaires, qui n'ont pas adhéré de cœur à l'édit de Nantes. Bien qu'on l'ait publié à Angers dès le 14 juin 1598[5], il faut que des commissaires royaux viennent un an plus tard installer un prêche à Sorges, à deux lieues d'Angers, en présence de l'opposition des habitants de la ville qui ont fait, à ce sujet, une assemblée générale des Paroisses[6]. A la faveur d'une paix trompeuse, les huguenots osent, en 1605, enterrer leurs morts pendant la journée : il n'en faut pas davantage pour que les plaintes se renouvellent[7] en 1606; et l'on trouvera très aventurée, en 1608, la requête présentée par « les huguenots parpaillaux, se disant de la Religion prétendue réformée » pour avoir un cimetière aux portes de la ville, à la Corderie, près des greniers Saint-Jean[8].

[1] Arch. mun. BB. 51, f° 32.

[2] *Ibid.* BB. 53, f° 23.

[3] *Ibid.* BB. 57, f°s 12 et 47.

[4] *Ibid.* BB. 58, f° 107.

[5] *Journal* de Louvet, à la date.

[6] *Ibid.* à la date du 5 mai. V. aussi Arch. mun. BB. f° 63, avec mention d'une lettre du Roi du 29 mai 1599.

[7] Hiret, *Antiquités d'Anjou*, p. 550. *Journal* de Louvet, à la date du 23 décembre 1606.

[8] *Ibid.* à la date du 12 mai.

L'Assemblée tenue par les protestants à Saumur en 1611 vient de nouveau exciter le vieux fanatisme ligueur. Le 20 février, on les accuse à tort ou à raison, de tentatives sur Rochefort et le Plessis-Bourré[1]; le 12 mars, les lieutenants général et criminel se transportent sur les lieux[2]. Louvet exulte et ses pareils font si bien qu'il faut envoyer, le 14 janvier 1612[3], de nouveaux commissaires pour pacifier la ville. Cela n'empêche pas le Présidial d'ouvrir, le 14 octobre, une information contre les protestants d'Angers, au sujet d'une prétendue assemblée assignée à Niort et La Rochelle[4]. Malgré un nouvel édit de pacification, publié le 27 octobre, l'information ouverte se poursuit[5]. Il faut voir enfin avec quel délire d'enthousiasme Louvet annonce, le 28 octobre 1615, la célébration des mariages espagnols « qui ont porté beaucoup de joye aux bons fidelles catholicques et serviteurs du Roy et beaucoup d'ennuy au cœur et mécontentement aulx héreticques huguenots et aulx faulx simulés de la Religion Catholique... enhainés de ce que S. M. a prins alliance et s'est mariée avec la fille du Roi d'Espagne très catholique qui a esté et sera ennemi des huguenots... Dieu conserve Louis XIII, ajoute-t-il, avec l'assistance des bonnes villes et communautés de France et la plupart du menu peuple[6]. »

Ce ligueur, si bon espagnol, se félicite aussi à plus juste titre, de la véritable renaissance catholique qui se produit alors en Anjou et qui multiplie les réformations d'Ordres monastiques anciens et les créations d'ordres nouveaux : Capucins installés en Reculée, à Angers, par Henri IV lui-même (18 juin 1598)[7] et à Baugé par l'évêque Ch. Miron,

[1] *Journal* de Louvet, à la date.
[2] *Ibid.* à la date.
[3] *Ibid.* aux dates.
[4] *Ibid.*
[5] *Ibid.* à la date du 27 octobre.
[6] *Journal* de Louvet, aux dates du 28 octobre et 29 novembre 1615.
[7] Hiret, *Antiquités d'Anjou*, p. 532.

le 13 août 1602[1]; Récollets introduits à Beaufort-en-Vallée, jadis centre huguenot, en 1602[2], et à Doué-la-Fontaine en 1603[3]; d'autres Récollets chassant de la Flèche, avec l'appui du sieur de La Varenne, les Cordeliers contraints à se réfugier à Précigné[4], d'autres Capucins entrant à Saumur, en pleine métropole huguenote en 1609, en même temps qu'à Château Gontier[5], voilà de quoi réjouir les cœurs des bons et « fidèles catholiques » sans inquiéter d'ailleurs beaucoup les « faulx simulés ».

III

Ces prétendus malveillants et hypocrites, c'est la presque totalité de la bourgeoisie du pays, sans distinction d'officiers royaux ou de marchands; ce sont les *politiques* anciens ou nouveaux, qui ont deviné d'instinct, dès 1589, la nécessité de la tolérance ou se sont ralliés par raison au sage gouvernement de Henri IV. Ce n'est pas d'ailleurs sans difficulté ni sans luttes, que ces derniers ont rejoint les autres. Longtemps, la majorité des marchands avait fait cause commune avec le menu peuple ligueur contre la haute bourgeoisie restée fidèle à Henri III et acquise dès le début à Henri IV. Ils avaient même dirigé contre elle une lutte terminée récemment à leur avantage et qu'il est indispensable, pour l'intelligence du cahier même, de raconter.

En 1584, les habitants d'Angers soutenus par le Commerce et par une fraction du Présidial, avaient obtenu du

[1] Hiret, *Antiquités d'Anjou*, p. 548, 549.

[2] *Ibid.* p. 549.

[3] *Ibid.* p. 551.

[4] *Ibid.* p. 552. — Roger, *Hist. d'Anjou*, p. 469.

[5] Hiret, *Antiq. d'Anjou*, p. 555. — On pourrait y ajouter les Minimes de saint François de Paule, introduits en 1615. (*Journal* de Louvet à la date du 5 janvier).

Parlement une modification radicale de la charte municipale octroyée par Louis XI en 1475. Les 24 échevins perpétuels, recrutés par cooptation parmi un petit nombre de familles bourgeoises, furent remplacés par quatre échevins électifs, que les paroisses choisirent bientôt parmi les marchands. Le premier résultat de cette réforme fut le triomphe de la Ligue à Angers, de 1584 à 1589. Il fallut que le maréchal d'Aumont soumît, en avril, cette cité rebelle à Henri III. Il la conserva à son successeur Henri IV, en rétablissant, avec l'ancienne constitution municipale, la prééminence de la haute bourgeoisie[1].

Celle-ci domina jusqu'en 1601, où les habitants obtinrent, par un arrêt du Parlement daté du 29 mars, une nouvelle réduction des échevins à quatre, sur lesquels il y aurait toujours au moins deux marchands[2]. « Ceux de la justice, comme dit Louvet, qui s'étaient emparés de tous les honneurs de la ville, baillant en mariage à leurs enfants ou bien vendant les eschevinneryes[3] », furent matés malgré leur résistance désespérée. De 1603 à 1613, les maires d'Angers sont le plus souvent des marchands. Mais les officiers de justice reprirent pied en 1613 par l'élection de Jean Bodin, conseiller au Présidial, au grand déplaisir des marchands, dont le mécontentement ne tarda pas éclater.

Ce fut au moment des élections pour les États généraux. L'Assemblée du Tiers avait, dès l'ouverture, et peut-être par acclamation, élu députés deux hommes de loi, le lieutenant général Lanier et l'avocat du Roi Du Mesnil. Mais le même jour, après la nomination des députés, un scrutin public par paroisses avait désigné comme rédacteurs des Cahiers huit délégués, parmi lesquels quatre marchands, deux avocats, un seul conseiller au Présidial et un bourgeois

[1] E. Mourin. La *Réforme* et la *Ligue en Anjou*, chap. dernier.
[2] *Journal* de Louvet, à la date du 26 avril.
[3] *Journal* de Louvet, à la date du 26 avril 1601.

sans profession déterminée[1]. On y adjoignit plus tard un neuvième rédacteur, qui semble avoir été avocat au Présidial, Voysin. — Les gens du Roi étaient donc exclus de la rédaction des Cahiers, au profit des marchands et des avocats.

En présence de ce résultat, la majorité regretta son premier vote pour la désignation des deux députés. Les juges et consuls des marchands d'Angers présentèrent, le 29 août, au Présidial lui-même, une requête pour qu'un marchand fût élu à la place de l'un des députés nommés[2]. Le lieutenant général requit du chancelier la lacération de cette demande, à laquelle il ne fut pas donné suite[3].

Le parti marchand ou de la moyenne bourgeoisie l'emportait donc, pour la rédaction des Cahiers, sur la haute bourgeoisie des officiers de justice et de finances. Cela seul donnerait, *à priori*, au Cahier du Tiers d'Anjou, une incontestable originalité parmi les Cahiers provinciaux où se révéla surtout l'influence de ces officiers.

Mais, comme il arrive souvent, en passant de l'opposition au pouvoir dans la ville qu'elle habitait, cette moyenne bourgeoisie avait changé de maximes et de conduite et, après avoir mené la résistance contre l'autorité centrale, ne tarda pas à se mettre de son côté. Sur bien des points, ses opinions se modifièrent, son intransigeance religieuse s'atténua. Insensiblement elle détacha sa cause de celle du

[1] V. leurs noms et leur biographie sommaire à la fin du Cahier, p. 124.

[2] *Journal* de Louvet, à la date du 29 août et du 31 août 1614. — Il y avait eu, dans le courant de l'année 1614, d'autres démêlés entre les deux parties en présence. Le 9 avril, les députés du Clergé, unis à ceux des paroisses avaient violemment protesté contre une taxe sur le vin (v. plus loin, p. 113) obtenue du Conseil privé par le Maire et les Echevins, alors membres du Présidial, pour acquitter les dettes occasionnées par leurs malversations et par l'emploi des fonds publics pour solder les frais de leurs voyages et dépenses privées à Paris. On s'attaquait surtout à Pierre Ayrault, le lieutenant criminel, pour qui fut recopié le présent Cahier (Louvet, *Journal* à la date).

[3] *Ibid.*

peuple, son allié de la veille, pour adopter la manière de voir de la haute bourgeoisie judiciaire, naguère son ennemie. Elle y fut initiée, sans doute, par la classe intermédiaire des avocats, gens de justice sans être officiers de justice et qu'un esprit de contradiction a presque toujours opposés à la classe des magistrats. De cette collaboration sortirent les Cahiers du Tiers de l'Anjou en 1614, dont il nous sera plus facile, à la lueur de ces faits, de dégager le caractère.

IV

On fit appel, pour leur composition, à tous les Angevins sans distinction. Suivant l'usage du temps, que l'on voit pratiquer à Paris en 1614 et qui fut conservé à Angers en 1651, une boîte en forme de tronc fut déposée à la Mairie pour recevoir les plaintes et les doléances des habitants[1]. Nous ignorons s'il y en eut beaucoup et si l'on en tint un grand compte. Mais un simple examen des Cahiers montre qu'ils furent rédigés par des marchands et des avocats ligués contre les officiers de justice et de finance. Sans doute, les avocats tinrent le plus souvent la plume. De nombreux passages respirent toute la grandiloquence, non exempte de mauvais goût, du barreau d'alors. Mais les marchands ont laissé leur trace dans l'abondance et la précision de certains détails d'ordre financier et dans les préoccupations éminemment pratiques qui s'y manifestent souvent. Sans doute, ces deux groupes durent se faire des concessions et s'attribuer chacun sa part. Mais ils se rencontrèrent aussi sur quelques points essentiels où ils réunirent leurs forces et, en premier lieu, sur une question capitale qu'ils développèrent jusqu'à l'épuiser : la nécessité d'abolir la vénalité et l'hérédité des offices, que le

[1] Arch. mun. BB 61, f° 69. — 83, f° 40.

célèbre édit de 1603 avait pour ainsi dire reconnue et légitimée.

Le Tiers, a écrit M. Picot, demanda à regret l'abolition de la vénalité[1]. Ce fut son opinion dominante mais non pas unanime : l'Anjou au moins fit exception. L'abolition de la vénalité est l'idée générale qui pénètre, relie et vivifie toutes les parties de son cahier[2]. Elle poursuivit les rédacteurs jusqu'à l'obsession. Ils attribuent à cette funeste pratique tous les maux du royaume, jusques et y compris les guerres civiles du siècle précédent. Pour eux, la vénalité est le fléau qui perdra la France.

L'avenir montra que cette opinion était au moins exagérée et l'auteur que nous citions tout-à-l'heure n'a pas craint de prendre, d'une façon habile et presque convaincante, la défense de la vénalité[3]. Si l'on veut opposer des raisons et des faits à ces arguments, c'est dans le Cahier de l'Anjou qu'on pourra les trouver. Le réquisitoire n'est peut être pas dépourvu de toute partialité ; il est présenté sous une forme assez habile et assez modérée pour produire une impression difficile à effacer.

La vénalité et l'hérédité ont développé à l'excès les « parentelles » et alliances de juges dans les mêmes tribunaux, provoqué l'augmentation des épices, l'accroissement des frais de justice et de greffe, entraîné la ruine des plaideurs. Il faut l'abolir, ou tout au moins lui apporter les restrictions les plus sévères et en arrêter net l'extension.

Cette horreur de la vénalité se retrouve dans les plaintes contre la simonie, qui est la mise en vente ou en location des charges et bénéfices ecclésiastiques. Elle a encore inspiré les vigoureuses sorties contre les partisans qui sont, avec les officiers, les bêtes noires des rédacteurs. La vénalité se glissait, en effet, dans l'administration des

[1] Picot, *Histoire des États généraux*, t. IV, p. 5.
[2] Cf. en particulier le Cahier, p. 14, 17, 20.
[3] Picot, *Ouvr. cit.*, t. IV, p. 2 et 4.

finances par les pots de vin servis aux ministres, les croupes accordées aux courtisans, les négociations conclues de gré à gré en des affaires où l'adjudication publique aurait dû rester la règle générale et sans exception.

Certaines autres matières, qui nous paraîtraient d'ordre secondaire, sont traitées à fond. Il y a, dans le chapitre sur la justice, toute une réglementation minutieuse sur les criées ou ventes d'immeubles par autorité de justice que nous nous excusons, faute de compétence spéciale, de n'avoir pu commenter longuement, mais qui, développée avec clarté et minutie par des juristes de profession, semble parfaite de tout point et digne de passer en textes de loi[1]. De même un paragraphe sur l'opportunité qu'il y aurait à étendre à tout le Royaume, sans formalités onéreuses et inutiles, le droit d'acceptation des successions par bénéfice d'inventaire, comme dans les pays de droit romain.

Si les avocats ont rédigé ces articles, les marchands ont fait insérer les réclamations contre la taille, la gabelle, les aides et tous les impôts indirects[2], ils ont demandé l'unification des poids et mesures. Avocats et marchands se sont unis pour inviter la royauté à démolir les forteresses féodales et les châteaux inutiles à la défense du pays, et pour cent autres réformes au sujet desquelles il nous faut renvoyer à la lecture du Cahier.

V

Ce Cahier se caractérise par les réformes qu'il néglige ou qu'il élude comme par celles qu'il réclame ou qu'il recommande. Certaines omissions sont des plus significa-

[1] V. plus loin, f° 33 et suiv.

[2] Le chapitre sur les impôts, par l'abondance et la précision de ses détails, est un document de première importance pour l'histoire financière de l'époque.

tives et nous verrons que le principal reproche à faire aux membres du Tiers de 1614 c'est précisément de n'avoir pas assez demandé. Chose assez naturelle chez d'ex-ligueurs, les rédacteurs évitent d'ouvrir le dangereux débat sur les limites des deux pouvoirs temporel ou spirituel; mais pourquoi s'abstiennent-ils de demander l'admission des décrets du Concile de Trente? Peut-être pour donner des gages de leur fidélité monarchique? Pour cette raison aussi, ils se prononcent avec vigueur contre les doctrines reprochées au jésuite Mariana sur le régicide.

Il ne faut pas s'étonner davantage que, tout en réclamant une réformation complète des mœurs du Clergé, ils ne s'attaquent pas à ses immenses richesses, bien qu'ils constatent en passant leur énormité. En revanche, — et c'est une preuve de leur récente sagesse, et aussi que le menu peuple n'a pas collaboré à la rédaction des Cahiers, — ils ne disent pas, malgré les incidents de la veille, un seul mot des protestants. Ils dénoncent même et attaquent les progrès des jésuites[1]. Mais il y avait là, toute question de doctrine mise à part, un intérêt local en jeu, le collège de La Flèche, dirigé par ces religieux fut alors sur le point de se transformer en Université, ce qui eût porté un coup fatal à celle d'Angers.

On relève encore bien d'autres omissions assez graves, sinon très significatives : on ne trouvera rien sur l'institution de l'état civil; rien sur le régime corporatif, peu de choses même sur le commerce intérieur ou extérieur, ce qui a lieu de surprendre; aucune requête contre le duel; rien enfin sur l'armée, l'Anjou étant dépourvu de garnisons, sauf cette remarque très significative que le pire remède aux troubles d'une province est d'y envoyer des soldats : affirmation curieuse, mais dont l'avenir montra la justesse, l'Anjou devant souffrir horriblement, en 1615, des

[1] V. plus loin, p. 36.

excès des gens de guerre[1]. Mieux vaut pour rétablir l'ordre une session de grands Jours qu'un régiment.

Mais ce sont là points de détails. Ce qui manque à ce cahier et semblerait diminuer sa valeur très grande, ce sont les aperçus hardis et nouveaux, les affirmations de principes, la volonté d'aboutir jointe au désir de conseiller. Il y a des limites que ces avocats et ces marchands n'osent franchir, des prérogatives sur lesquelles ils craignent d'empiéter. Leur vue ne manque ni d'étendue ni de force. Ils aperçoivent nettement ce qui les entoure. Mais ils n'osent porter les yeux sur l'astre royal, soit respect, soit crainte d'en être éblouis. Ils ne prétendent pas, comme les magistrats de 1648, « lever le voile qui cache le sanctuaire des lois » et ils pensent, avec le cardinal de Retz, que « les droits des peuples et des Rois ne s'accordent jamais mieux que dans le silence ».

Il seraient dignes pourtant de conseiller leur souverain, dignes mêmes de contrôler ses actes. Leur éducation politique est déjà très avancée. Ils n'ont pas scruté les lointaines origines de la monarchie pour édifier sur des faits mal connus des théories incomplètes ou inexactes, mais ils connaissent à fond les institutions du royaume, surtout celles du dernier siècle. Ils ont compulsé les cahiers des États généraux de 1560, de 1576, de 1588, ceux des Notables de 1597. Ils possèdent à fond les grandes ordonnances de réformation d'Orléans, de Moulins et de Blois. Ils les invoquent et les citent à tout propos. On sent que, pour eux, les assemblées nationales sont une institution sinon permanente, au moins essentielle du royaume. Ils n'en réclament pas, comme d'autres, la périodicité, et cependant on les étonnerait fort en leur prédisant que la royauté laisserait écouler cent-soixante-quatorze années sans les réunir à nouveau. Ils sentent toute l'utilité de leur

[1] Voir le récit détaillé de ces horreurs dans le *Journal* de Louvet. (Édition de la *Revue de l'Anjou*, année 1855, t. I, p. 45 et suiv.)

convocation, même inattendue, inopportune et peu sincère. Peut-être ont-ils souhaité qu'elle se fît à intervalles assez rapprochés.

Élargissant ce point de vue, on pourrait même se demander si, pour la seconde fois, vers la fin du seizième siècle, la France ne faillit pas avoir son Parlement régulier. Les guerres de la Réforme et de la Ligue produisirent, à cet égard, le même effet que la guerre anglaise. Elles donnèrent un regain de vigueur aux États Généraux. Sauf l'assemblée de Cognac en 1525, il n'y avait pas eu une seule convocation importante de 1484 à 1560, en 84 ans. Il y en eut quatre de 1560 à 1614, en un demi-siècle. La nation avait parfois parlé très haut, en 1576 par exemple, et même en 1588. Mais en 1614, après quelques velléités d'élever la voix, elle se tut et baissa la tête. De même qu'après la libération du territoire, au quinzième siècle, le peuple reconnaissant et las avait abdiqué aux mains du Roi, ainsi, après l'édit de Nantes et le traité de Vervins, les Français épuisés s'étaient reposés du soin de leurs affaires sur celui qui les avait vaincus par son génie plutôt que par les armes. Ils se firent scrupule, en 1614, d'abuser de la minorité de son fils. En face de cet orphelin, la nation ne voulut pas être majeure ; elle inclina sa force devant la faiblesse d'une femme et d'un enfant.

Tels furent à n'en pas douter les sentiments des Angevins. On leur demandait leur avis : ils l'exprimèrent avec franchise, mais avec respect, et ne songèrent pas à réclamer davantage. Leur intelligence politique était déjà ferme et avisée : leur volonté restait chancelante et incertaine. Après les troubles de la Ligue, ils avaient repris conscience de leur devoir : ils n'avaient pas encore repris conscience de leurs droits. 1614, après 1560 et 1576, posa des questions, que 1789 devait résoudre.

Albert MEYNIER.

OBSERVATIONS

J'ai reproduit, aussi exactement que possible, le texte du manuscrit, sans suivre pourtant le copiste dans toutes ses fantaisies orthographiques. Il m'est arrivé, par exemple, quand le même mot était écrit aussi souvent comme aujourd'hui que d'une autre manière, d'adopter la forme actuelle. Pour le signe indicatif du pluriel, *s* ou *z*, j'ai pris comme règle générale de terminer en *s* tous les mots qui finissent par une consonne, une voyelle ou un *e* muet et par *z* seulement les mots terminés par un *e* ouvert ou accentué.

***

Pour les *abréviations*, je ne me suis pas absolument conformé aux variations du copiste. J'en ai introduit un certain nombre dont voici les plus fréquentes : *led.*, *lad.*, *lesd.* pour les fois innombrables où le texte porte *ledict*, *ladicte*, *lesdicts*, *lesdictes*, — *T. E.* pour *Tiers Estat*, — *E. G.* pour *Etats Généraux*, — *Ed.* pour *Edict* ou *Esdict*. — *Ordonn.* ou *Ord.* pour *Ordonnance*, — *Prov.* pour *Province*, — *S. M.* pour *Sa Majesté*, — *Roy*^{me} pour *Royaulme* et quelquefois aussi l'abréviation d'un mot quelconque se représentant à plusieurs reprises dans le même paragraphe.

***

J'ai mis en *italique* les quelques mots qui me paraissent douteux. J'ai mis parfois entre parenthèses des particules n'existant pas dans le manuscrit et utiles au sens, ou inversement des superfétations inutiles ou glissées par mégarde. J'ai borné à leurs premiers mots, en les faisant suivre de quelques points, des formules clichées ou courantes qui se reproduisent fréquemment.

***

Le manuscrit ne portant d'autres divisions que *cinq* sections principales et n'étant pas numéroté par articles, j'ai donné une subdivision aussi rationnelle que possible et qui, reproduite intégralement dans la Table des Matières, offre comme un sommaire du cahier.

***

Les chiffres entre crochets [ ] dans le texte avec la mention R (ecto) ou V (erso) se rapportent à la pagination du manuscrit original.

A. M.

CAHIERS

des gens du Tiers Estat du pays et duché[1] d'Anjou, contenant les plainctes, dolléances et remonstrances très humbles qu'ils entendent faire au Roy leur souverain seigneur, en l'assemblée des États généraux assignez en la Ville de Sens[2], suivant les Lettres de S. M. du 7e juin derrenier 1614.

En premier lieu, ils remercient très humblement S. M. du désir qu'elle a de réformer son Royaulme et du bon et salutaire conseil qu'elle a pris pour y parvenir, en convoquant les trois estats d'icelluy, pour entendre par la bouche de son peuple ses plainctes et dolléances et les moyens

[1] Le pays et duché d'Anjou, dont les limites ne se confondaient entièrement ni avec celles de la *Civitas Andecavensis*, ni avec celles du diocèse d'Angers, comprenait en 1614, d'après ce cahier même, le ressort de la sénéchaussée principale et du présidial d'Angers, de la sénéchaussée secondaire de Saumur et des présidiaux nouvellement érigés de La Flèche et Château-Gontier et, sous le rapport des finances, les sept élections énumérées plus bas, f° 57 v°. L'ancien comté, constitué aux XIIe et XIIIe siècles et formé de l'Anjou, avec des fragments du Poitou et de la Touraine, fut réuni en 1204 au domaine royal. On l'en détacha souvent pour former l'apanage de nombreux princes ou maisons princières. Le premier apanagiste fut Charles, futur roi de Naples, le célèbre frère de saint Louis (1246), et le dernier, Monsieur, comte de Provence, le frère de Louis XVI et le futur Louis XVIII (1771). Le comté fut érigé en pairie dès 1297 et en duché par Jean le Bon en 1360. Le pays et duché couvraient en 1789 environ la cinquantième partie du royaume. On en forma en 1790 tout le département actuel de Maine-et-Loire, les arrondissements de La Flèche dans la Sarthe, de Château-Gontier dans la Mayenne et quelques communes isolées de l'Indre-et-Loire. (Cf. C. Port *Dictionnaire* de *Maine-et-Loire*, introduction).

[2] Assignés dans la Ville de Sens, par les lettres ci-mentionnées du 7 juin, enregistrées au Présidial d'Angers le 7 juillet, les Etats furent transférés, avant leur réunion, à Paris et avis en fut donné à Angers par une autre lettre datée du 4 octobre, comme on le voit à la fin de ce cahier. Il a donc été rédigé dans l'intervalle compris entre ces deux convocations.

convenables pour remedyer aux abus et désordres qui vont difformant le Roy[me] et le menacent d'une entière ruine et désolation [1].

En second lieu, supplient S. M. en toute humilité de prendre en bonne part la franchise dont ils useront en ces cahiers; car, puisqu'il lui plaist, non comme Roy, mais comme père très béning traicter si gracieusement ses subjects que de leur donner liberté à luy représenter leurs misères et faire voir si amiable communication et confidance avecq eulx pour y trouver les [fol. 1 v°] remèdes propres, ilz estimeroyent manquer au debvoir qu'ilz ont à Dieu, au service de S. M., au bien de leur pays, sy, palliant les affaires, ils dissimulloyent leurs maulx et leurs callamitéz. Et, puisque par les loyx civilles celluy est tenu coulpable de crime de laize-Majesté qui, ayant entendu quelque conspiration contre son prince, ne la révèle [2], ne seroyent-ilz pas justement reputtez pour traystres, sy estans apellez sour l'authoritté de S. M. pour luy déclarer les causes du mal commun, ilz luy dissimulloyent la véritté des choses qui méritten règlement, ou si ilz attachoyent — comme dict le prophette — des oreillers soubs les coudes de ceulx qui faillent et mettoient des coussins et chenetz soubs la teste des meschans? Et, puisque le patient ne peult estre bien guary s'il ne déclare bien ouvertement les causes de son mal, ils luy découvriront leurs playes, luy diront leurs simptomes qui leur arrivent et ne celleront les douleurs qu'ilz sentent, attendant en leur mal secours comme de leur souverain médecin.

[1] Ces mots ne font pas allusion, comme on pourrait le croire, aux troubles et désordres de la Régence, qui venaient à peine d'entrer, par la révolte de Condé, dans la période active, mais bien, comme la suite du cahier le prouve surabondamment, aux abus administratifs introduits depuis un siècle et qu'avaient déjà signalés et combattus les Etats d'Orléans et de Blois.

[2] C'est en vertu de cette loi que, vingt-six ans plus tard, le malheureux de Thou, confident mais non complice de Cinq-Mars, devait être exécuté avec lui à Lyon.

Remonstrent à S. M. que les colomnes fol. 2 r° de ceste monnarchie tres crestienne, la pietté et la justice[1] sont grandement esbranlées par la corruption qui, depuis cent ans, a tellement pris pied en tous les ordres d'icelle, que, sy promptement il n'y est remedié, il en fault craindre son entière subversion. Car il fault juger des causes par les effects : que peult-on espérer d'un Royaulme auquel l'on a veu les deulx plus detestables et inhumains parricydes qui ayent jamais esté comis[2]? et comme en cela S. M. est la plus interessée, aussy elle doibt, touttes choses saissantes, arrester le courps de ceste corruption et dresser son Royaulme par bonnes et sallutaires Loix, qui soient immuablement gardées et observées, et dont lesd. du T. E. luy en font instances très humbles comme ses tres affectionnez et tres fidelles subjects, pour le désir qu'ilz ont de vivre soubz l'obéissance de S. M., et que la fin de ceste monarchie ne soict qu'avecques la generalle de tout l'Univers.

S. M. prendra garde, s'il lui plaist [fol. 2 v°] de ne prester l'oreille aux advis des corrompus de ce siècle, qui vont disant qu'il ne faut loix qui facent ung grand changement, qu'il fault temporiser et peu à peu remettre et restablir ce qui est vitieulx et corrompu; mais elle se conformera à ce grand et vertueulx roy saint Louis, son prédecesseur, lequel, au retour de son voyage d'outremer, ayant trouvé les trois ordres de son Roy^me^ tellement depravéz qu'il n'en pouvait espérer les vrayes fontions et poussé de l'esprit

[1] Cette expression, dont Henri IV usa à l'Assemblée du Clergé de 1598, semble avoir été courante à cette époque. (Cité par Picot, *Histoire des États généraux*, t. III, p. 452.)

[2] L'assassinat de Henri III à Saint-Cloud, le 1^er^ août 1589, par le dominicain Jacques Clément, et celui de Henri IV à Paris, le 14 mars 1610, par François Ravaillac, après lequel Etienne du Mesnil, le futur député du Tiers angevin aux États de 1614, avait été envoyé à Paris le 14 août 1610 pour porter, entre autres choses, à la Cour, certains indices et conjectures au sujet dudit meurtre. (Arch. mun., BB. 57, fol. 14.)

de Dieu, condemna l'advis de pareils temporiseurs mondains, disant haultement que le propre du vice et de la corruption estoit d'aller de pis en pis et en précipice; que ce qui concernoit l'honneur de Dieu, la reformation de la vie et des mœurs, requeroit une provision prompte; que l'advis du temporisement n'estait fondé que sur leur prudence humaine et trompeuse, contraire à la saigesse de Dieu par laquelle les Roys reignent. Ce bon Roy ayant faict de bonnes et sainctes ordonnances, il eut un sérieux succés à la reformation des estats de son roy^me^ et le laissa florissant à ses successeurs[1].

On a toutes les occasions d'en espérer aultant de S. M., car elle tesmoigne à son peuple qu'elle désire réformer son roy^me^. Elle porte le nom et est issue en droitte ligne de ce saige et tres crestien prince [fol. 3 r°] et, sy elle est guiddée par le conseil de la Royne sa mère régente, qui a sy bien mérité de tout le roy^me^, tant pour le soing qu'elle a eu de *le* faire sy sainctement et relligieusement instituer ô les ans de sa première jeunesse, que par la saige conduicte dont elle a manié le gouvernail de ceste monarchie pendant sa minorité, qu'il se peult dire avecq vérittè qu'aulcune aultre de ses prédécesseurs ne s'est passée avecq plus de douceur et de repos[2] et dont lesd. du T. E.

[1] Cette citation, assez inattenduc, de l'*Histoire de saint Louis* de Joinville, s'explique par le fait que le manuscrit sur lequel fut établie la première édition de cet ouvrage avait été découvert en 1547 par un angevin, Antoine-Pierre de Rieux, dans la bibliothèque d'Isabelle de Laval, seconde femme du roi René, à Beaufort-en-Vallée, près d'Angers (Poitiers, 1547, chez Enguilbert de Marnerf). Cette édition, d'ailleurs très fautive, fut suivie, en 1607, d'une autre également donnée par un angevin, Claude Ménard, chez Séb. Cramoisy, à Paris. Il n'est donc pas étonnant que, dès 1614, l'ouvrage du bon Sénéchal de Champagne ait été populaire parmi les Angevins. (V. dans le *Bulletin de la Société d'Agriculture d'Angers*, nouvelle série, t. V, l'art. de J. Denais, *Joinville et les Angevins*.)

[2] Cette assertion, qui peut paraître singulière à qui connaît les troubles et les maux de la Régence, s'explique, dans la bouche d'Angevins, par la bonne impression qu'avait laissée le récent passage en Anjou du roi et de la reine-mère, nul n'ayant été molesté, même pas les laquais, « race de vipères », écrit Louvet dans son *Journal*, à la date du 15 août 1614.

luy en rendent très humble remercyement, avecq supplications qu'ils lui font d'assister toujours le Roy de son bon conseil au gouvernement de son roy^me^ et d'y procurer la réformation tant nécessaire et désirée de tous ses bons subjects.

Laquelle réformation est d'aultant plus facille et moings doibt estre contredicte par ces temporiseurs mondains que, par la vertu incomparable de Henry le Grand, de très heureuse mémoyre, père de S. M., la paix ayant été acquise au Roy^me^, elle y a esté continuée par la prudence et bon sens de la Royne régente, si bien que le Roy^me^ est en paix il y a seize ans[1] et plus; et pour la confirmer il s'en fault servir à la gloire du Roy des Roys qui nous l'a miraculeusement donnée. Ce sera en rétablissant la piété et la justice [fol. 3 v°]; et que d'ailleurs, pour faire ceste reformation, il ne fault emprunter des loys et polices estrangères, mais seullement rapeller les anciennes de ceste monarchie qui en ont esté banies par l'audace et mauvais conseil des meschans, corruption et dépravation des mœurs[2].

Supplient aussi NN. SS. les princes du sang, aultres princes, seigneurs, officiers de la couronne, conseillers de S. M. de suivre tous conseils salutaires qui seront proposéz ausd. Estats : qui sera en quitant leur interest particulier, sy aulcun ils en ont, embrassant fidellement et courageusement celluy de leur Roy, notre père commun et de la France son espouse, nostre très chère patrye : conside-

[1] Depuis le traité de Vervins avec l'Espagne (2 mai 1598), qui avait suivi de trois semaines la signature de l'Édit de pacification religieuse à Nantes (13 avril), et abstraction faite de la courte guerre avec le duc de Savoie, à l'autre extrémité du royaume (1601).

[2] Ces anciennes lois de la Monarchie sont les réglements ou usages qui y furent en vigueur avant les pratiques d'absolutisme et de fiscalité introduites « il y a cent ans », est-il écrit plus haut, c'est-à-dire depuis le règne de François I^er^, et surtout depuis les troubles religieux : usages et pratiques que les États généraux n'avaient cessé de rappeler ou de condamner depuis 1560.

rans que, comme ils sont esleus aux plus haulctes dygnités d'icelle, par sa ruisne leur chute seroit plus irréparable[1].

DE L'ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE

Des Élections ecclesiastiques. — Se plaignent en toute humilité lesd. du T. E. de ce que l'ancienne forme et manière d'élection aux prélatures de l'église, portées par les saincts décrets de la Pragmatique Sanction[2], auroit esté abollye par lez Concordatz publiez en l'an mil cinq cents dix huit[3] [fol. 4, r°] ; d'aultant qu'il est nottoire que ce a esté la porte par laquelle la simonye, la confidence[4], la pluralité des bénéfices en une mesme personne, en somme le luxe, l'avarice et toute corruption de mœurs, et à la suite de ce l'heresye[5] ont entré en l'église gallicane jadis tant florissante en pureté de doctrine et piété des ecclésiastiques.

Lesd. du T. E. firent semblables plainctes aux E. G. d'Orléans, en l'an 1560, qui y furent assez recongneues véritables, en ce que, par les ordonnances qui y furent

[1] Ce paragraphe, sous sa forme modérée et respectueuse, n'est peut-être pas exempt de toute intention ironique.

[2] Du 7 juillet 1438, art. 3 et 4. *Ordonn. des rois de France*, t. XIII, p. 257-291.

[3] C'est le Concordat dit de Bologne, signé en août 1516 et dont la ratification, en avril 1517, emporta la révocation de la Pragmatique. Le Parlement n'enregistra que le 22 mars 1518, après une longue et vive résistance, cet acte contre lequel protesta aussi l'Université de Paris, et qui fut, en réalité, un traité en faveur du Pape et du roi de France, mais dont l'Église gallicane fit tous les frais.

[4] La *confidence* était une sorte de gérance par un ecclésiastique, mais au profit d'un laïc, d'un bénéfice dont ils se partageaient les revenus ; la *commende* était, au contraire l'abandon total des revenus à un laïc ou à un ecclésiastique non résidant.

[5] On voit ici, nettement exprimée, dès 1614, l'opinion adoptée par la plupart des historiens, et d'après laquelle le Concordat de 1516, en fermant la voie à toute réformation sage et modérée de l'Eglise gallicane, ouvrit la porte à la Réforme violente, ennemie du Catholicisme romain.

faictes, il y eut plusieurs articles[1] pour l'élection des evesques et archevesques, pour leur résidance et celle des curez, contre la simonye ou aultres vices des ecclesiastiques.

Ces articles n'ayant point ou peu estés gardez, ils renouvellèrent leurs plainctes aux E. G. de Bloys, tenuz en l'an 1576, par les ordonnances desquels estats publiées en l'an 1580 le mal fut aussi recongnu et y fut pourvu par quelques articles, mais qui ont été mal observez[2].

De la dispensation des abbayes et bénéfices. — Aussi le désordre et la corruption croissant en l'église gallicane, l'on a veu quelques esglises [fol. 4, v°] cathedralles entre les mains d'enfans, et par ce moyen destituées de pasteurs; les aultres entre les mains de prélatz qui n'y avoient entré par méritte, mais par faveur[3], ambition et simonye, qui se sont dispensez non seullement de la prédication de la parolle de Dieu, de la résidence et de la visitation des esglises de leurs diocèses, mais ont semé en leurs diocèses la simonye en vandant à deniers comtans les bénéfices et les offices de la juridiction ecclésiastiques.

[1] Notamment pour l'*élection* des prélats, l'art. 1er que résumait le dicton latin : *electio est clericorum, consensus principis, petitio plebis*, — pour la *résidence des curés :* l'art. 5 qui privait les non résidents de leur temporel, — contre la *simonie*, l'ensemble des réformes prescrites par l'ordonnance.

[2] Notamment l'art. 1er, qui n'accorde point le rétablissement des *élections*, mais ordonne une enquête sur la vie et mœurs des candidats aux évêchés ; — pour la *résidence,* les art. 14, 15, 16 maintenaient les peines portées par l'ordonnance de 1561 contre les non résidents; mais les curés pouvaient obtenir des congés réguliers de deux mois au plus et la saisie du temporel n'était prononcée que par les juges royaux, à l'exclusion des juges seigneuriaux. Le soin de réprimer la *simonie* fut confié, pour les laïcs aux juges royaux, pour les clercs aux officialités, art. 6 et 21.

[3] Il doit être fait allusion, en ce passage, à l'évêque alors en fonctions, Charles Miron, fils du premier médecin de Henri III, nommé à 18 ans et sans avoir reçu les ordres, à l'évêché d'Angers (11 octobre 1588) et qui, après d'innombrables débats avec le chapitre de sa Cathédrale ou ses paroissiens, résigna ses fonctions en 1616, pour les reprendre, il est vrai, en 1621 jusqu'à sa promotion à l'ancienneté, en 1627, à l'archevêché de Lyon, où il mourut, le 6 août 1628 (C. Port, *Dict. de Maine-et-Loire*).

L'on a veu des abbayes possédées par gentilshommes[1] et autres layes, mesme non catholicques[2], et encorre par femmes soubs le nom d'œconomes ou de commandataires, confidentiaires ; et en suitte de ce les abbayes qui estoient les escolles de sçavoir, maisons de piété et de saincte vie, dégenerées pour la plupart en retraites de soldats et cloaques de tous vices, ordure et pollution, et quasi toutte la discipline régulière perdue.

L'on voit plusieurs seculliers, qui ne sont d'aulcune édification pour l'église, posseder nombre d'abbayes et de prieurez, en prophaner les saincts revenus au luxe et à la dissolution.

L'on voit les pauvres mourir de faim aux portes des évesché, abbayes et aultres bénéfices [fol. 3, r°], combien que de là ils deussent tirer leur nourritture et necessitez, pour estre les benefices le patrimoyne des pauvres.

L'on voit des évesques et aultres prelats ou leurs grands vicquaires croistre les sceaulx de leurs collations et de leurs visa et des monitoires[3] et octroyer d'aultant plus volontiers des vicariats aux curez pour leur non résydence, que soubs leur nom on en tire trente solz pour chacun vicariat, qu'il fault prendre de six moys en six moys.

Fâcheuses conséquences. — Ce désordre en l'église gallicane, voire ceste impiété, a excité l'ire de Dieu sur ce royaulme, qui a permis y naistre l'hérésie, les séditions et tumultes, et entre les catholicques la dernière Ligue et conspiration[4], qui a réduict ceste monarchie à un doigt

[1] Entre autres le fameux Louis de Clermont, dit Bussy d'Amboise, qui fut jusqu'à sa mort abbé commendataire de Bourgueil.

[2] Sully, par exemple, avait reçu, quoique huguenot, de la munificence de Henri IV, les revenus en commende de quatre abbayes.

[3] V. pour la signification du mot *visa* plus loin p. 35. — Les *monitoires* étaient décernés pour la recherche de crimes atroces ou commis contre la personne ou le temporel des ecclésiastiques. V. en ce qui concerne leur multiplication et le règlement de leur droit de sceau, plus loin, p. 35, n. 1.

[4] La Ligue avait eu pour adhérents, en Anjou, la presque totalité

près de sa ruine ; et fault croire que Dieu n'en retirera son ire pendant que ceste impiette y sera tollerée et que la paix en laquelle nous vivons ne peult estre de longue durée, sy l'on ne s'en sert utillement pour la réformation de l'ordre ecclésiastique et aultres ordres du Roy[me].

Supplient très humblement Sa d. M. [fol. 5 v°] comme roy tres crestien et premier filz de l'église, de pourvoir au rétablissement de l'église gallicane en sa première splendeur, qui sera en faisant distribuer les prélatures et dignitez de l'église à de bons et diligens pasteurs, qui, par la vertu de leur doctrine, exemple de leur piété, puissent redresser ce qui est tombé, rassurer ce qui est esbranlé et esclairer ce qui est obscurcy. Ce sera le vray moyen de réunir tous ses subjecs soubz l'obeyssance de l'esglise catholicque et de bannyr l'héresye qui a troublé le Roy[me] [1].

Et pour y parvenir supplient S. M. ordonner que lesd. évesques et archevesques, vaccation advenant, seront esclus suyvant la forme d'ellection prescripte par le premier article de ladicte ordonnance d'Orléans [2].

Qu'aulcun ne sera pourveu aulx abbayes et prieurez conventuels qui ne soit prebstre et relligieux profès de l'ordre [3] ; et ce faisant les commendes prohibées et deffendues.

Des ordinations. — Que les prélats ne pourvoyeront à l'ordre de presbtrise, sinon ceulx qui ont attainct l'aage de

de la population des campagnes et des villes, à la seule exception d'un groupe peu nombreux de bourgeois et de magistrats éclairés, fervents royalistes et catholiques modérés. Ce sont, nous l'avons vu (introduction p. 16), d'anciens ligueurs ou de leurs amis qui tiennent la plume.

[1] Telle était la conviction sincère et obstinée de ces bourgeois politiques, et même de leur chef naturel, Henri IV. A leurs yeux l'hérésie devait *nécessairement* céder à une réformation éclairée et complète de l'Eglise.

[2] C'est-à-dire choisis par le roi sur une liste de trois membres dressée par les prélats de la province, les chanoines de la cathédrale, douze nobles du diocèse et douze bourgeois de la ville épiscopale.

[3] De l'ordre auquel appartiennent et dont relèvent ces abbayes.

vingt et cinq ans[1], ne soient congneus de bonnes mœurs et literature, mesmes en sainctes lettres, et qu'ils n'ayent bien temporel ou bénéfice suffisant pour se nourir et entretenir[2].

Que le prélat qui y contreviendra sera tenu nourir à [fol. 6 r°] ses despens celuy qu'il aura pourveu à l'ordre de presbtrise, y sera contrainct par saisie de son temporel jusqu'à ce qu'il l'ait pourveu de bénéfice competant, suyvant les articles XII et XIII de lad. ordonnance d'Orléans, et l'article XXIX de celle de Bloys.

Conditions de capacité requises des ecclésiastiques. — Que tous prélatz, patrons et collateurs ordinaires ne pourvoyront aux bénéfices, mesmes aux cures et autres ayant charge d'ames, que des personnes de saincte vie et de doctrine suffizante, capables de prescher et anoncer la parole de Dieu[3].

Que les archevesques et évesques, lors de leur sacre, presteront serment entre les mains des prélatz qui les sacreront, et sur les saincts évangilles, de ne pourvoir personnes aux ordres sacrez, aux bénéfices ecclésiastiques, ny aux offices de la juridiction ecclésiastique, sinon qu'il soit capable pour la doctrine et bonne vie. Et renonceront à toute simonye et confidence et consentiront, en cas de contravention, d'estre privez de leur dignittez; et que dudict acte ilz en feront asavoir aux juges et procureurs de S. M. en la ville où est l'église cathédralle, qui sera registré en leur greffe; et jusques à ce qu'ils y ayent obey, il ne leur sera loysible de jouir de leur temporel[4].

[1] Suivant les prescriptions du Concile de Trente sanctionnées par l'article 29 de l'Ordonnance de Blois.

[2] Jusqu'à ce qu'ils soient pourvus d'un bénéfice vacant qui, en l'absence d'un budget des cultes, pouvait seul assurer leur subsistance.

[3] On voit par ce passage et d'autres l'importance attachée dans la réformation de l'Eglise à la prédication trop négligée des prêtres catholiques et qui était un puissant moyen d'action et de propagande pour les pasteurs protestants. De cette préoccupation légitime naitra, en 1611, l'ordre de l'Oratoire.

[4] Ces mesures, trop rigoureuses et qui mettaient l'Eglise sous la

Des provisions en cour de Rome. — [fol. 6 v°]. Que les pourveus en cour de Rome des cures et aultres bénéfices ayant charge d'ame ne pourront prendre possession desd. bénéfices ni s'immiscer aultrement en la jouissance d'iceluy sans s'estre préalablement présantéz en personne à l'archevesque ou evesque diocésain et ordinaire afin de subir l'examen qui sera par eulx faict, leur archidiacre et encore par trois docteurs de theollogie à ce appellez, qui interrogeront et examineront exactement l'impetrant sur les sainctes lettres et sur la charge de curez et de pasteurs et sil est homme capable il luy sera expedié son *visa* attesté et signé desd. docteurs.

Et, s'il est trouvé insuffisant et incapable, il luy sera donné acte de reffus, aussy atestté et signé comme dessus; et luy sera enjoint de faire pourveoir aud. benefice de personne capable dedans trois mois. Autrement, et à faute d'obeyr par luy dedans le d. temps et icelluy passé, l'ordinaire conferera plainement led. benefice. Et, pour le desservir pendant les d. trois moys, y commettra personne capable, et ceste precaution sera adjoustée à l'article 12 desd. estats de Bloys.

Des revenus des Cures. — Que aux cures qui ne sont de revenu suffizant pour l'entretien de Curé, et à ce que sans aulcune excuse il puisse vacquer à sa charge, l'evesque ou archevesque diocésain y pourvoira promptement, par [fol. 7, r°] union d'aultres benefices curiez ou non curiez, selon la forme prescripte par les concilles, mesmes par la distribution des dimes et aultres revenus ecclésiastiques, suyvant l'article 16 de lad. ordonnance d'Orléans et l'article 22 de celle de Bloys [1].

surveillance et sous une certaine dépendance de la justice laïque, étaient inadmissibles ou inapplicables, bien que le T. E. persistât à requérir leur application.

[1] Ces articles prescrivent d'établir une sorte de compensation entre les revenus des cures trop riches et ceux des cures indigentes, par l'attribution aux besoins de ces dernières du superflu des

De la pluralité des bénéfices. — Que tous ceulx qui tiennent plusieurs bénéfices par dispenses, qui requièrent residence, seront tenus d'opter, dedans trois moys lequel des bénéfices ils voudront retenir, aultrement et ce temps passé, il sera plainement pourveu par les ordinaires auxd. ben., et ce, nonobstant lesd. dispenses obtenues en Cour de Rome ou aultrement contre les saincts canons, et par fault donné à entendre des impetrans, et qu'on recognoist nottoyrement aporter grand et notable préjudice à la police de l'esglise. Et, si l'on ne désire à présant troubler ceux qui sont en possession des d. bénéfices en vertu des d. dispenses, à tout le moings sera ordonné que, a l'advenir, elles n'auront plus de lieu en la personne des successeurs auxd. bénéfices; et sera la provision portée par l'article cinq^me^ des d. états d'Orléans revocquée[1].

De la résidence des évêques et des curés. — Que combien les évesques et archevesques non résidant et qui ne peuvent vacquer à leurs charges y sera pourveu suyvant l'art. 11 par l'ordonnance d'Orléans[2].

Que deffences seront faictes à tous evesques et archevesques de dispenser les curez de la non résidence [fol. 7 v°] *ad tempus*[3] sinon pour causes légitimes et de droict. et de prendre aulcuns deniers ou permettre qu'il en soit pris pour les vicariatz ou lettres à deservir qu'ilz baillent aulx curez.

autres : mesure excellente, qui entra rapidement dans la pratique et se généralisa aux deux siècles suivants.

[1] Cette provision délivrée en attendant que le Concile de Trente se fût prononcé sur la question du Cumul des bénéfices et que ses décrets eussent été adoptés, concédait aux détenteurs de plusieurs bénéfices la permission de donner des vicaires à ceux où ils ne résidaient pas.

[2] Des coadjuteurs pourraient être adjoints aux évêques et des vicaires aux curés incapables de remplir leurs fonctions (Ordonnance, art. 7).

[3] Nous avons vu, page 29, note 2, que la durée des congés avait été limitée à deux mois par l'article 14 de l'Ordonnance de Blois. De plus, ils devaient être accordés par écrit.

Des droits de greffe en matière ecclésiastique. — Que suyvant lesd. ordonnances de Bloys, art 11, ilz ne pouront prendre, ny leurs vicaires ou secretaires un escu pour chascune collation et chascun visa, encore qu'en la signature sur laquelle s'expédie le visa il y ait provision de deulx bénéfices; et pour les ordres ne sera rien pris, fors pour le sallaire du greffier, qui ne pourra excedder la dixièsme partye d'un escu et encore de ceulx qui n'ont gages.

Que les greffiers des officiallitez ne pouront prendre plus de vingt sols par peau de parchemin, qui est cinq sols pour roolle, comme ilz faisoyent il y a 60 ans.

Des monitoires. — Que le scel des Monittoires sera réglé à deulx sols six deniers, et l'escripture et coust d'iceulx modéré à sept sols six deniers, mesmes qu'il soit pourveu au trop commun usaige d'iceulx, et qu'il soit restrainct et ne soyent octroyez s'il n'est question de plus de 20 l.[1].

Et qu'au surplus lesd. ordonnances d'Orléans et de Bloys touchant la visitation, la simonye, et confidence, pluralité de bénéfices, et aultres bons [fol. 8 r°] règlemens portez[2] par icelles seront gardez et estroitement observez, en sorte qu'à l'advenir il n'y soit contrevenu.

Ils estiment que les députez de l'estat ecclésiastique sont

[1] Comme exemples de l'abus des monitoires, on peut citer les suivants, relevés par C. Port, dans son *Inventaire des Archives de la Mairie d'Angers* : Monitoire obtenu par des écoliers contre la Mairie (BB 15 fol. 33); contre les auteurs de placards (73 fol. 35); contre les coureurs de nuit (101 fol. 48), pour retrouver les titres égarés des archives de la ville (67 fol. 7, 101 fol. 109); contre les malfaiteurs qui devastent les promenades (106 fol. 30, 108 fol. 2, etc.); contre les coalitions des bouchers et des chandelliers (HH, 32), ces deux derniers en 1788 à la veille de la Révolution. — Le 11 janvier 1604, on en avait ordonné un autre contre un homicide (*Journal* de Louvet, à la date).

[2] Notamment pour la *visitation*, Ordonnance d'Orléans, article 6; Ordonnance de Blois, article 32, qui rendaient les visites des prélats annuelles ou biennales (elles sont aujourd'hui triennales); pour les autres points, voir tout cet article et les notes des pages précedentes.

tant zellez à l'honneur de Dieu, à l'advencement de son esglize et au bien de ce royaulme, qu'ils ne manqueront de descouvrir plus particullièrement, et par le menu, les maux qui les pressent et d'ouvrir tous les moyens salutaires d'une bonne et saincte réformation.

DES UNIVERSITTEZ[1]

Comme les Universittez de ce Royaulme ont esté fondées par les anciens roys pour leur servir de séminaire de gens doctes, aussy elles ont produict de temps en temps personnages d'éminent sçavoir en tous arts et sciences, qui ont bien mérité des Roys et du Roy^me^, et entre autres services signalez ont par leurs escripts pertinement et courageusement deffandu les haults tiltres d'honneur et de gloire acquis à nos Roys par dessus tous les Roys de la Terre, ensemble les privillaiges et libertez de l'esglise gallicanne ; c'est pourquoy il est raisonnable de les maintenir en leurs anciens privillèges, franchises et immunitez, et de les garantir contre touttes sortes de nouveautez dommageables ; et sur ce subjet lesd. du T. E. remontrent à S. M. en toutte humilité,

Des jésuites. — Que, depuis quelques années, les jésuites s'estans insinuez en plusieurs villes de ce Roy^me^, ilz se [fol. 8, v° sont mis à instruire la jeunesse et, soubs ce prétexte, leur ont esté départiz de grands biens, ce qui

[1] L'Université d'Angers, dont la Faculté des droits canon et civil était l'une des plus anciennes du royaume, fut reconnue et autorisée en 1364 par lettres patentes de Charles V, *Ordonn. des Rois*, t. IV, p. 474 et définitivement constituée, dans ses quatre Facultés, par le pape Eugène IV en 1432 et par Charles VII en 1433. Ses revenus, provenant de fondations très anciennes, avaient beaucoup baissé à la fin du XVI^e^ siècle. Aussi Henri IV lui accorda-t-il, en 1598, à la requête du célèbre professeur Marin Liberge, le produit de l'appetissement des pintes, ou impôt du dixième sur le vin, dont il sera question plus bas, p. 39. — Elle subsistait encore, bien que déchue, en 1789. Son histoire a été commencée de nos jours, par de Lens. (v. Bibliographie).

cause la ruisne de l'escollation des anciennes Universitez qui ne sont dottéez de grands revenus, mais par l'affluance des escolliers trouvoient moyen d'avoir de bons régens[1]; et par elles s'eslevoient plusieurs jeunes hommes aux lettres humaines, à la phillosophie, théollogie, jurisprudence et à la médecine; mais à présent cela commance à cesser, d'aultant que lesd. jésuites s'acquièrent quasy tout l'honneur, le crédit et le profict de l'instruction de la jeunesse et en excluent les aultres.

Qu'en bonne pollice et point d'estat il n'est très raisonnable que l'instruction de la jeunesse soit ainsy permise à une nouvelle[2] societté de personnes, quand mesme elle seroit suspecte à plusieurs cathollicques de ce roy^me^, comme elle est, pour avoir des règles et maximes contraires à celles desd. universittez et à l'honneur de nos Roys, ainsy qu'il se recognoist assez par les bulles extraordinnaires à eulx octroyéez et par leurs escripts et livres

[1] Le Corps de ville d'Angers n'épargnait ni démarches, ni sacrifices pour attirer à l'Université des maîtres de renom. Après avoir fait presque violence à un fameux professeur de grec nommé Charpentier, qui finit par refuser ses offres, il réussit à faire venir le célèbre jurisconsulte écossais Guillaume Barclay, d'Aberdeen, qui enseigna le droit, de 1604 à 1608, et réunit autour de sa chaire une grande affluence d'écoliers de toutes provinces et de toutes nations. (Arch. mun. BB. 51, f^os^ 137, 148-157, 160, 193; BB. 52, f° 27). — V. aussi les notices sur Liberge et Barclay dans l'ouvrage de L. de Lens, *Facultés, Collèges et Professeurs de l'Université d'Angers*, p. 217 et 224.

[2] Institués par Ignace de Loyola, approuvés par Paul III en 1540, les jésuites sont considérés, en 1614, en Anjou comme une nouvelle Société. Ils s'y étaient fait connaître à leur désavantage pour avoir pris à un angevin célèbre, Pierre Ayrault, le plus chéri et le mieux doué de ses fils, au mépris de son droit paternel, qu'il revendiqua dans un écrit fameux (*De patria jure*, Paris, 1593. *De la puissance paternelle*, Tours et Paris, 1593 et 1595). Ils s'étaient attiré aussi la défiance des Angevins en obtenant de Henri IV, après leur rentrée sans conditions en 1602, le don de son château de La Flèche et la permission d'y fonder un collège devenu bientôt fameux et qui fit grand tort, soit à la vieille Université d'Angers, soit au nouveau Collège de l'Oratoire que le Corps de Ville devait créer en 1624 et soutenir contre eux jusqu'à leur expulsion en 1763. — Il est à remarquer que les Jésuites n'ont jamais obtenu grande faveur dans l'Anjou, contrée qui fut pourtant et reste toujours foncièrement catholique.

publiez[1] et par l'avis qu'en donna, en l'an 1555, ceste venerable Sorbonne, escolle de toutte piété et de vraye doctrine, et par le jugement qu'en onct toujours faict et font les parlements de ce Roy[me][2], et plusieurs aultres grands et nottables personnaiges, mesme plusieurs estrangers catholicques, amys et alliez de ceste couronne; c'est pourquoy les d. du T. E. supplyent S. M. d'y pourvoir comme à chose qui importe, non seullement au particullyer des d. Universitez, mays aussi à tout son Royaulme.

Des examens de droit. — [fol. 9 r°] Et pour obvier aux abus qui se commettent par plusieurs docteurs regens en droit civil et canon, en ce que, sans considérer la capacitté, ils donnent les degrez quasy indiférament à tous ceulx qui les demandent, si bien qu'il se trouve beaucoup plus de bacheliers, licentiers et de docteurs par lettres que par mérite; en quoy, oultre qu'ils font contre le deu de leurs charges, ils croissent la témérittè trop fréquante de se presanter aulx charges et offices sans aulcune capacité[3], S. M. sera suppliée d'ordonner :

Que les docteurs de droict civil et canon ne donneront des degrez à aulcun qui n'en soit capable, et qu'en cas de contravention, chacun d'eulx sera condamné à six cent livres, dont la moitié sera aplicquée aux œuvres pies et l'autre moitié au dénonciateur. Et ceux qui auront obtenu leurs degrez sans capacitté seront tenus en raporter les lettres et deffance leur seront faictes de s'en ayder; et sy,

[1] Le P. Mariana avait publié en 1599 son fameux livre *de Rege et regis institutione*, qui autorisait en certains cas le régicide et auquel il est fait ici allusion. Les jésuites avaient paru le désavouer pour obtenir leur retour en France.

[2] La Sorbonne et les Parlements s'unirent contre eux au XVI[e] siècle, au nom des libertés gallicanes dont les Parlements restèrent seuls, aux XVII[e] et XVIII[e] siècle, les constants et opiniâtres défenseurs.

[3] Ces abus, invétérés en 1614, se perpétuèrent sans changement à la Faculté de droit jusqu'à sa suppression. Yves Besnard, dans ses *Souvenirs d'un nonagénaire*, édités par C. Port, t. I, p. 123 en cite de curieux et concluants exemples.

en vertu desdictes, ils se font nomer pour obtenir bénéfices et en ont esté pourveus, ils en seront privez.

De l'Université d'Angers. — Que, pour restablir l'Université de la Ville d'Angers, il sera chascun an levé la somme de trois mil livres sur les chappitres, collaiges, abbayes et prieurez conventuels du diocese d'Anjou, qui sont en grand nombre, et est le clergé dud. diocèse le plus riche en domaines du Roy[me][1], laquelle somme de 3.000 l. sera emploiée pour gager les régens des collaiges d'humanité et de phillosophie et les docteurs regens du droict civil et canon. Et, ce faisant, le droict du dixiesme sur le vin vendu en la Ville, adjugé à lad. Université, [fol. 9 v° sera rendu à la maison commune de lad. Ville, qui a fort peu de revenu et qui est d'ailleurs extresmement engagée, tant pour les grandes debtes créez par les sièges des chasteaux de Rochefort et de Craon[2] et pour les grandes réparations qu'il convient faire es murs de lad. Ville et aulx pavez de l'entrée d'icelle et aultres œuvres publics.

De la médecine légale. — Et combien qu'il n'y ait chose qui doibve estre plus en la liberté des hommes que de rechercher en leurs maladyes et blessures celuy des médecins, apoticquaires et chirurgiens qui bon luy semblera principallement quand il a esté reçeu par examen et a presté le serment en tel cas requis; ce néantmoings, depuis sixà sept ans, le premier médecin de S. M. a obtenu

[1] Ce fait, mentionné en 1614, est corroboré par le rapport de l'intendant Lescalopier en 1762, publié par M. l'abbé Uzureau, sous le titre de *Tableau de l'Anjou en 1766*, Angers, qui évalue à près de 1.800.000 livres, chiffre de complaisance, les revenus des 2.121 établissements ecclésiastiques de l'Anjou, *quatre* environ par lieue carrée!

[2] Les sièges, d'ailleurs infructueux, de ces deux citadelles de la Ligue en Anjou, défendues contre toute attaque jusqu'en 1598, Rochefort par les frères de Saint-Offange et Craon par le Cornu du Plessis-de-Cosme, avaient été entrepris en l'année 1592 aux frais et dépens de la Ville d'Angers, qui 22 ans plus tard ne s'était pas encore libérée des dettes contractées par elle à cette occasion. — Les lettres patentes qui accordent ce droit sont datées de Paris 30 mars 1598.

l'esdit[1] par lequel il luy est permis de mettre en chasque ville de ce roy^me celui des chirurgiens d'icelle qui bon lui semblera, pour faire raport à lad. justice des personnes tuées ou blessées, à l'exclusion de tous les aultres chirurgiens, quelque capables qu'ils soyent; lequel esdit, oultre qu'il est contre la liberté susd., il est contre l'honneur et profict des aultres chirurgiens; et d'ailleurs faict ouverture à plusieurs sortes de concussions par les chirurgiens commissaires et à prendre taxe excessive pour se congnoistre seuls necessaires, mesme pour empescher l'instruction et jugement des procez criminels, en ce que les juges sont contraincts d'attendre les commissaires quand ilz se trouvent absens. Et le premier médecin n'expédie sa commission aux plus capables, mais à ceulx qui luy donnent le plus d'argent. Cest édict a seullement esté donné aud. premier médecin pour recompense, et sans qu'il en ayt rien entré en finances du roy. Pour ces causes fol. 10r^o et aultres qui seroient longues à déduire, la cour du Parlement n'auroit entré en la veriffication de cest edict et l'auroit reffuzé; et néantmoingz les commissaires dud. premier médecin ne laissent de troubler les aultres chirurgiens aux raports des morts et des blessez. Lesd. du T. E. supplient S. M. de révocquer cest édict.

Des examens de chirurgie. — Remonstrent en oultre que, combien que par l'art. 87 des estats de Bloys, il soit porté qu'il ne sera passé aulcun maistre chirurgien es villes ou il y aura Universitté, que les docteurs regens en médecine n'ayent esté présans aux actes et examens faicts par les chirurgiens de la d. ville et qu'ilz ne l'ayent aprouvé;

Touttesfois, au préjudice dud. article et des statuz de

[1] Edit donné à Paris, au mois de janvier 1606, en faveur du sieur de la Rivière, premier médecin du Roi, qui nommera les chirurgiens commissaires dont il est ici question, et auxquels sont accordés les mêmes honneurs, fonctions, privileges et émoluments qu'aux Chirurgiens jurés de Paris.

l'art. de chirurgie de chaque ville, mesmes de celle du pays et duché d'Anjou, le premier barbier de S. M. depuis six à sept ans s'est atribué[1] le pouvoir et authorité de recepvoir des maistres chirurgiens et de les envoyer en aultres villes exercer la chirurgie, qui est introduire l'ignorance en cest art tant necessaire pour la conservation de la santé et vie des hommes, et du tout éluder la précaution qu'on avoit de coustume d'observer en la reception des chirurgiens, et, en somme, blesser l'honneur et les privillaiges de la faculté de Médecine qui fait partye desd. Universittez; S. M. sera suppliée de revocquer led. pouvoir donné à son premier chirurgien et à tous aultres, et leur faire deffance de s'entremettre à la reception des chirurgiens, qui seront tenuz de subir l'examen par devant les maistres chirurgiens des villes où ils voudront faire leur demeure, conformément aulx ordonnances et statuz de la faculté de Médecine.

[1] Et ce au préjudice de l'édit de 1579 qui réglait la matière en exigeant, dans les villes possédant une faculté de médecine, comme Angers, la présence de docteurs à la réception des chirurgiens, barbiers et apothicaires. Le privilège obtenu par le premier barbier du Roi, au préjudice de ce règlement, s'explique par le fait que les communautés de chirurgiens barbiers de chaque ville ayant été assimilées par l'ordonnance de 1597 aux autres corporations d'arts et métiers, le Roi pouvait délivrer à son gré les lettres de maîtrise en cet art, ou déléguer à un tiers le droit de les délivrer. — La plus récente déclaration du Roi portant confirmation des privilèges de son premier barbier avait été rendue, le 3 septembre 1597, au camp devant Amiens et enregistrée au grand Conseil le 19 du même mois. (V. de Lens, *Mémoire sur l'exercice de la chirurgie à Angers avant le XIX^e siècle*) (Angers, *s. d.*).

DE LA JUSTICE

Fol. 11 r° La droicte raison nous dict, la loy de Dieu nous enseigne et l'expérience fait congnoistre que la justice est le fondement des familles, républiques, royaulmes, en somme de toute domination ;

De la distribution des offices. — Que la justice consiste à gratuitement distribuer les offices, et à personnes capables en integrité de vie et suffisance de doctrine, et qui, en bonne conscience, et suivant les lois, rendent à un chacun ce qui luy appartient. Le dernier depend du premier : car, si les ministres de justice entrent en leur charge par argent, que peult on espérer d'eulx, sinon que, ce qu'ilz ont achapté en gros, ilz le revendront en détail[1] ? Et sy, d'ailleurs, ils en arrive un aultre mal, que la porte de l'honneur et du loyer[2] est fermée au sçavoyre et à la vertu.

Qu'il ne se trouve point de republique, principauté ny royaulme, non seulement chrestien, mais payen ou héretique auquel les officiers de judicature aient esté et soient venaulx[3]. Il n'y a que le seul royaulme de France, qui avoit merité le titre de très chrestien, où ceste maudite et malheureuse nondination d'offices a été introduite depuis 90 ans[4] ; ce qui a causé telle dépravation à tous les ordres

[1] Serait-ce la première fois que fut employée cette expression, devenue bientôt courante parmi les députés aux Etats généraux ?

[2] Des récompenses, à moins qu'il ne faille lire la porte des « loys ».

[3] La vénalité des charges tendait pourtant à s'introduire en Espagne au début du XVII[e] siècle.

[4] Du latin *nundinari*, se vendre en public, à l'encan, comme au marché. Cette vente des offices, pratiquée dès la fin du XV[e] siècle, fut définitivement introduite, rendue légale et réglementée par la création du bureau des parties casuelles en 1522. Mais elle resta

[fol. 11 v°] d'iceluy, qu'aulcun Estat n'endura jamais de semblables secousses et esbranlemens sans son entiere chutte.

Et seront icy suppliez Messieurs qui examineront ces cahiers aux E. G. d'en excuser la prolixité et de considérer que les discours sont toujours longs de la part des affligez, et les s^rs^ députez qui en sont les porteurs les pourront assurer que la longueur qui y est n'a peu comprendre toutes leurs misères et les désordres qui requierent reiglement, ni suffisamment démonstrer l'extresme désir qu'ils ont à la restauration du royaulme.

De la vénalité des offices. — Lesd. du T. E. aulx E. G. de l'an 1560 se plaignirent de lad. venalité d'offices et du grand nombre d'officiers qu'elle avait causé. Car les partisans[1], ennemys de la justice et de l'Estat, ayant rendu les offices vénaux, ils ne manquèrent à les faire multiplier pour y butiner et, au grand malheur et deshonneur du royaulme, ils y fisrent establir une recepte, en depuis qualifiée Trésorerye des parties casuelles[2]. [fol. 12 r°] Ce mal fut bien jugé et recongneu par le Roy Charles 9, d'heureuse mémoyre, lors régnant et de tous les bons François. Car auxd. Estats, art. 30, tout office de judicature et de finance, et tout aultre, créez et érigez pour quelque cause et occasion que ce fust depuis le règne du Roy Louis 12, furent supprimez, vaccation advenant, jusques à ce qu'ils fussent réduits à tel estat et nombre

quelque temps interdite, au moins en principe, pour les offices de judicature. (Cf. Lavisse, *Histoire de France*, t. V, l. IV, p. 248, et Ch. Loyseau, *Du droict des offices*, p. 291.)

[1] Un parti était une société constituée en vue de la ferme ou de la prise en adjudication d'une branche des recettes publiques ; d'où le nom de partisan, que l'on retrouve souvent ici. Plus tard on dira traitant ou fermier général.

[2] Erigée par édit royal du 18 mars 1522, donné à Saint-Germain et portant création de l'office de « trésorier de l'Epargne, receveur général de toutes et chacunes parties casuelles et inopinées des finances », qui devint, d'après l'expression de Loyseau, « la boutique de cette nouvelle marchandise ».

qu'ils estoient lors et au temps dud. Roy. Et par les art. 39 et 40 : La venalité des offices de judicature sera prohibée et defendue, directement ou indirectement, et fut ordonné, qu'advenant vacation d'offices aux Parlemens et Cours souveraines, l'election en seroit faicte suivant la forme prescrite par les ordonnances[1].

Forme des elections. — Et, quant aux sièges subalternes et inférieurs, les officiers royaulx du siège où l'office seroit vacant s'assembleroient dans trois jours, apellez les maires, eschevins, conseillers et capitouls de la ville, esliroyent tous personnages qu'ils connoistroyent en leurs consciences les plus suffisants et capables, qu'ils nommeroient [fol. 12 v°] et présenteroient au Roy, pour à leur nomination pourvoir des troys celuy qu'il adviseroit.

Les députez des Cours, du Parlement et du Grand Conseil, assemblez à Moullins[2] par le commandement du mesme Roy, se plaignirent particullièrement de lad. venalité et multitude d'offices ; et sur leurs plainctes, par les articles 9 et 11 de l'ordonnance faicte à Moullins, fut renouvelé et confirmé ce qui avoit esté ordonné aux Estats d'Orléans[3].

Les mesmes plainctes furent réiterées par quelques-uns du T. E. aux Et. Gen du royaulme tenuz à Bloys en l'an 1576 et par les ordonnances qui y furent faictes y fut pourveu par les art. 100, 101, 102, 103, 104 et 11 et aultres suivans[4].

[1] Le mode d'élection aux sièges vacants du Parlement avait été réglé par l'ordonnance de Montils-lès-Tours, en 1453 : les magistrats étaient nommés par le roi, sur une liste triple élue par le Parlement. L'inamovibilité leur fut accordée par Louis XI, en 1467.

[2] Sous la présidence du chancelier Michel de l'Hospital. L'assemblée de Moulins fut inspira la grande ordonnance de février 1566, qui comprend 86 articles.

[3] V. à la page précédente la mention des art. 30, 39 et 40 auxquels il est fait allusion.

[4] Ces art. sont analysés dans le paragraphe suivant.

Abolition de la vénalité par les États de Blois en 1576. — Car il fut ordonné que tous les offices de judicature et aultres, de quelque qualité et condition qu'ils fussent, erigez depuis le règne de Henri 2, seroient, vaccation advenant et mort, supprimez ; et néantmoings permis aux provinces, villes et communautés qui se sentiroyent chargées et foullées desd. estats, de les pouvoir [fol. 13 r°] faire supprimer en les remboursant des deniers par eux actuellement payés, et qui seroyent entrez en finances du Roy sans fraulde. Et le Roy Henri 3me, d'heureuse mémoyre, déclara que son intention estoit de faire cesser du tout la vénalité des offices de judicature, et qu'à son très grand regret elle avait esté soufferte ; et establit peines contre ceux qui les vendroient et achapteroyent directement ou indirectement, sçavoyre les vendeurs de la perte du prix, et oultre du double ; et le mesme contre ceulx qui auroyent pris argent pour leur porter parolle et requérir de faire pourvoir aulcune personne des offices ; et d'estre déclarez indignes et incapables de tenyre jamais offices royaulx[1].

Ordonna que les seigneurs justiciers, tant ecclésiastiques que seculiers, qui vendroient estats de judicature, fussent privez du droit de présentation, nomination et provision qu'ils auroyent auxd. offices et que ceux qui les auroyent achaptés encourroient les peines susdictes.

Qu'advenant vaccation des offices de Conseiller es Cours de [fol. 13 v°] Parlement et aultres Compagnies, lesd. Cours eussent à luy nommer personnes de l'aage, qualité et capacité requises, sans qu'elles puissent nommer plus d'un natif de la ville où elles sont establyes et qu'à ceste élection tous ceulx qui assisteroyent presteroyent es mains de celuy qui présideroit le serment en tel cas requis et accoutumé.

[1] Nous avons reproduit telle quelle cette phrase bizarre, mais dont l'incorrection ne nuit pas à la clarté.

Quant aux offices de judicature qui vacqueroient, à ce qu'il y fut pourveu de personnages, approuvez et notifiez par les provinces, ordonna que (par) ses principaulx officiers, par l'advis des plus apparens et notables, tant du clergé, noblesse et du Tiers estat du pays, il luy fust envoyé de troys ans en troys ans une liste des personnes qu'ils jugeroyent estre dignes et suffisans pour estre pourveueus des d. estats.

Echec de la reforme de Henri III. — Ce bon prince[1] fut tellement assiégé des partisans et harpyes de Cour, qu'il n'eust la gloyre et le contentement d'exécuter ce qu'il avoit si sainctement ordonné. Au contrayre, les prix et nombre des offices augmenta de son temps[2], et la fin de son règne fut quasy la fin de ceste monarchie.

Hérédité des offices. — Les partisans ne se sont contentez de fol. 14 r° ceste venalité et multitude effrenée d'offices, mais ilz les ont rendu quasi hereditaires, par la déclaration par eulx extorquée du 12me décembre 1604, portant dispense des 40 jours moyennant finances, et dont ilz y firent ung party[3], et se sont rendus arbitres de tous les offices vacquans par mort et ils ont faict pourvoir aux plus offrans et derniers enchérisseurs ceulx qu'il leur a pleu.

Leur multiplication et leur renchérissement. — Depuis ce temps là, le prix des offices a tellement creu, que ung

[1] Il est intéressant de voir d'anciens ligueurs, ou de leurs amis, donner du bon prince au *cruel Valois*, au *rilain Herodes* de 1588. Ces éloges sont accordés non pas à l'homme, mais à la dignité de sa fonction.

[2] Le nombre des offices dans la proportion de 1 à 12; leur valeur du simple au double (Lavisse, *Histoire de France*, t. VI, p. 231).

[3] Ces 40 jours, comptés de la résignation d'une charge par son titulaire à l'entrée en possession par achat ou cession volontaire de son successeur, étaient un délai moral au cours duquel le roi pouvait, en principe, reprendre la charge et en disposer à son gré, ce qui sauvait les apparences et taisait la vénalité ou de l'hérédité des charges non pas un droit, mais une tolérance. La dispense, moyennant finances, des 40 jours, érigeait cette tolérance en droit. La finance exigée fut un droit annuel équivalent au 60me du prix vénal de la charge.

office qui ne se vendait que douze mil livres se vend à présent quarante mil, et est notoyre que, ung office de judicature de ce Royaulme aiant esté depuis quelques années achapté 360.000 l., cela devroit apporter de l'effroy et de l'estonnement à tous les bons Françoys, comme de choses horribles et monstrueuses, et ung pronostic de grands maulx. Et à l'advenir les offices hausseront tousjours de prix, l'horreur et l'effroy des peuples croistra, et à ceste proportion se multiplieront les espices des d. juges et leurs aultres taxes. Et par telle vénalité et nondination les estats les plus honorables seront deshonorez. De là naistra le mespris, et du mespris la hayne, et ensuitte toute confusion au Royaulme [fol. 14 v°], s'il n'y est promptement pourveu.

Epices des clercs et taxes des greffiers. — Les clercs des juges, et principalement de quelques ungs des Cours souveraines prennent aultant que leurs maistres prenoient d'espices il y a quinze ans; mesmes qu'en quelques lieux les places de clercs sont à present venalles. Les taxes des greffiers sont à discrétion et sans réglemens, car partye des greffes appartiennent à des grands, et aux officiers qui les devroient faire[1].

Trafic fait par des magistrats. — Quelques grands du Royaulme, officiers de quelques Cours souveraines, des bureaux des finances, des juges inférieurs ne se contantent pas de croistre leurs espices et leurs aultres vaccations, mais jettent l'œil et les mains sur touttes sorte de négoces. Ils s'adressent au party des gabelles, aydes et aides nouvelles, douasnes et impositions sur les marchandises et sur la justice, où ils tirent pensions; et ce faisant oppriment les subjects du Roy[2].

[1] C'est-à-dire que les titulaires des greffes sont devenus, par fraude, faveur ou corruption, les propriétaires de leurs charges, qu'ils ne se sont plus tenus d'exercer en personne et qu'ils peuvent vendre ou louer à leur profit.

[2] Cf. plus loin, fol. 53 et suiv.

Leurs prévarications. — Ils tyrent proffict des baulx judiciaires, des fermes et adjudications par decret faicts devant eulx, participent au proffict des receptes des consignations avec leurs greffiers qui en sont les receveurs; et à ceste fin favorisent les oppositions qui se forment pour retarder la delivrance des deniers consignez. Et, au préjudice des jugemens [fol. 15 r°] d'ordre donnez sur les productions des partyes, ils donnent aultres jugemens de distribution de deniers, où ils suscitent tous nouveaux opposans, à moins qu'ils ne se soyent opposez auparavant l'adjudication par décret, et dont eulx et leurs greffiers tirent de grands proffictz et ensemble les advocats et procureurs[1].

Leur négligence. — Ils se dispensent souvent de faire les interrogatoires des partyes et les laissent à leurs greffiers, après en avoir pris l'honneur, combien que la présence des juges soit beaucoup pour tyrer la verité de la bouche des partyes et empescher le parjure.

Du népotisme judiciaire. — Ils estiment les offices de judicature comme biens patrimoniaux et, à cette occasion ils se dispensent de l'observation des ordonnances faictes pour le réglement de la justice. Ils font recevoir leurs enfans et aultres parens, encore que notoyrement ils n'ayent atteint l'aage requis et qu'ils soyent sans aulcune expérience du pallays. Les examens des officiers ne se gardent plus que pour la forme seullement[2].

Ils permettent toutes sortes de parentelles et alliances en ung même [fol. 15 v°] siège et sont du Conseil des prélatz, seigneurs, chappitres et communautez.

Conséquences sociales. — L'ambition occupe tellement

[1] Sur cette matière des baux et adjudications par décret et des irrégularités et concussions de toute sorte auxquelles elle donnait lieu, voir plus bas, fol. 23 v° et suiv., un projet très étudié de réglementation complète et minutieuse.

[2] Au mépris des ordonnances de Moulins, art. 9, et de Blois art. 108, qui réglementaient ces diverses conditions de capacité.

l'esprit de plusieurs personnes qu'ils n'affectionnent plus que celuy de leurs enfans qu'ils peuvent faire pourvoir d'un office, ou celle qu'ils veullent marier avec un officier. Ils captivent les aultres en bas aage es cloitres des abbayes : là où les places sont à deniers contants, ainsy l'ambition estouffe la nature et piété paternelle.

Les alliances difficilement se contractent, car, quelques perfections et moyens qu'on puisse avoyr, il fault avoyr ung office pour moyenner ung mariage. Et à présent est une espèce d'infamye que d'estre sans office ; ainsy la société humaine (est) altérée.

Vénalité dans les justices seigneuriales. — Les seigneurs auxquels le Roy a concédé le droict de justice ont aussi à présent leurs partyes casuelles, car ils ont pris exemple de vendre au plus offrant les offices de judicature, et sans aulcune capacité des achepteurs. Ilz ont creu de leur authorité [fol. 16 r°] privée le sallaire de leurs greffiers et le scel de leurs justices, en sorte qu'à présent le détail de leurs justices est aussi cher aux partyes qu'estoit celuy des sièges royaulx il y a dix ans[1].

Des requêtes du palais. — La juridiction des requettes du pallais, instituée pour certain nombre de personnes privilégiées, et pour leurs causes professoyres et personnelles[2] au-dessus de dix livres, est à présent quasi indif-

[1] Cet exemple nouveau de l'extension de la vénalité, pour si curieux qu'il soit, n'a rien qui doive étonner. La vénalité gagnait de proche en proche toute la société du XV^e^ et du XVI^e^ siècle, de même qu'au XI^e^ et au XII^e^ tout avait fini par être inféodé.

[2] Cette juridiction spéciale, dont le principe était la convenance qu'il y avait à ne pas distraire de leur service les officiers attachés à la personne même du Roi, était déférée par lettres de *committimus* aux maitres des requêtes du palais. L'exercice de ce privilège avait dégénéré, par la faute des juges et des justiciables, en un véritable abus. Le Tiers Etat en demanda la correction dans son Cahier général de 1614, art. 230-232. Il y fut satisfait en partie par l'ordonnance de 1629, qui fixa le minimum des demandes à 150 livres (art. 73) et restreignit le privilège aux officiers portés sur un tableau de service (art. 72-78), et seulement pour leurs actions personnelles (art. 76), à l'exclusion des actions réelles. (Picot, *Hist. des Etats généraux*, t. IV, p. 38-40.)

feremment ouverte à toutes personnes et pour toutes matières. Les propriétaires des terres et seigneuries y traduisent leurs subjects pour leurs debvoirs feodaulx, lesquels sont la plus part pauvres paisans, pour en plaidier à 60 et 80 lieues loing de leurs pettites *loyer*, et, à grands frays qu'ils ne pourroyent supporter, sont contraincts de passer condemnation de tout ce qu'on veult, deu ou non deu. Les causes des retraicts feodaulx de lignaiges y sont fort fréquentes, combien que par les coustumes du pays elles soyent particullièrement affectées aux juges des lieux, mesmes en celles [fol. 16 v°] d'Anjou[1]. Et sy, d'ailleurs, l'on se sert dud. privilège pour distrayre les subjects du ressort de leur Parlement, en quoy les juges ordinaires sont notablement intéressez et les subjects du Roy grandement oppressez.

Extension abusive de la juridiction du Conseil privé. — Le Conseil du Roy, qui ne debvoit congnoistre que des grandes affaires du royaulme, prend congnoissance de touttes affaires contentieuses, evocque la plus grande partye des procès et en interdit la congnoissance aux Cours souveraines et aux juges ordinaires où ils sont pendans. Et, sur simples requestes, sursoit l'exécution des arrests contradictoirement donnez qu'on a obtenus à grands frays. Et y a à présent cent advocats et procureurs, combien que anciennement il n'y en eust que vingt ou vingt cinq : ce qui apporte une grande vexation aux subjects du Roy et desordre en la justice et ne peult estre dissimulé sans prévarication.

[1] Le Conseil privé du Roi, expression de sa toute puissance judiciaire, non content de régler les conflits entre les divers tribunaux, empiétait sur leur compétence, en évoquant par devers lui certaines causes importantes en elles-mêmes, ou à raison des personnes qui y étaient engagées. En réclamant la suppression ou, du moins, la limitation de cet abus, le Tiers État défend la cause, qui lui est chère, de l'unité de juridiction. L'ordonnance de 1629 lui donna satisfaction, au moins en principe, car la pratique n'en fut guère changée.

Conclusion sur la vénalité. — Et, pour dire vray, comment pourront les officiers des judicatures descharger vers Dieu la conscience du Roy en l'administration de la justice et contenir les trois ordres du [fol. 17 r°] royaulme en leur debvoir et en fidélité, corriger les desordres et les abus, puisque la corruption et la dépravation s'en va si grande parmy eulx, qu'ils s'en vont en mespris au lieu du respect qui est deu à leurs charges?

A ces causes, lesd. du T. E. supplient en toute humilité S. M., au nom du Dieu vivant, duquel il represente l'image, par les cendres et la mémoyre de tous les Roys ses prédecesseurs, qui ont si doulcement et génereusement gouverné ce royaulme, d'avoir pityé de ses peuples grandement opprimez par ceste héredité et vénalité des offices de judicature et par le nombre effrené de toutes sortes d'officiers; de remettre la justice en son integrité et luy dresser de nouveaux temples, où l'on n'entre plus que par la porte de vertu; la supplient de croire que c'est le seul moyen de restablir ce Roy[me] en son ancienne splendeur, et de luy acquérir une paix assurée, et le plus grand point d'honneur et gloire où elle puisse atteindre en ce monde [1].

Suppression du droit annuel. — Et pour y parvenir, S. M. sera supplyée de révocquer la déclaration du droit annuel de l'an 1604, de deffendre à l'advenir la venalité des offices de judicature, tant royaulx [fol. 17 v°] que de justices subalternes, sans les peynes portées par lesd. ordonnances de Bloys [2], et aultres plus grandes; que, vaccation advenant desd. offices, il y sera pourveu par élection suivant les esdicts et ordonnances.

[1] Le ton à la fois solennel et sincère de ce passage montre bien l'importance capitale attachée par le Tiers Etat lui-même à la suppression de la venalité des offices. Il établit aussi qu'il ne faut pas faire exclusivement honneur a la Noblesse d'avoir, par jalousie autant que par amour de la justice, réclamé cette réforme.

[2] V. plus haut, fol. 13 r°.

Suppression du présidial de La Flèche. — Que le siège présidial de La Flèche en Anjou, érigé depuis lesd. ordonnances, sçavoyre en 1597, sera dès à présent supprimé et réduict en siège royal et que les appellations d'icelluy, ensemble du siège royal de Chateaugontier, aussy en Anjou, ressortiront au siège présidial d'Angers ville capitalle de la province, dont aultrefois ils ont esté distraits[1]. Laquelle suppression est d'aultant plus raisonnable que le province d'Anjou est de petite étendue et que l'érection dud. siège présidial fut faicte au préjudice des oppositions de tous les estats de la province et contre les expresses deffances portées par l'art. 235 desd. ordonnances de Bloys, par lequel avoyent esté supprimez tous les sièges présidiaux establis en aulcuns sièges des bailly et seneschal, et dict qu'à l'advenir il n'y aurait qu'un siège présidial, au principal siège et ville capitalle de chascun bailliage ou seneschaussée.

Suppression de sièges dans les présidiaux. — [Fol. 18 r°] Que tous les officiers dud. siège présidial d'Angers et desd. aultres sièges présidiaux de la prov. d'Anjou créez, non seullement depuis lesd. Estats de Bloys, mais auparavant, et depuis le règne du Roy Henry 2, d'heureuse mémoire, seront supprimez par mort ou forfaicture. Et néantmoins permis aux provinces, villes et communaultez qui se sentyront chargées et foullées desd. estats, de les pouvoir faire supprimer dès à présent en les remboursant des deniers pour eulx actuellement payez et qui sont entrez en ses finances sans fraulde suivant les art. 211 et 235 desd. Estats de Bloys.

Et des nouveaux offices de conseillers des aides. — Que tous les offices de conseillers des aides, créez et establys es sièges royaulx de lad. province d'Anjou depuis le

[1] V. les *Coutumes d'Anjou*. Angers, Barrière, 1731, pour la création et le ressort de ces deux présidiaux, qui furent maintenus.

règne du Roy Henry 2 seront en la même façon supprimez suivant l'art. 238 desd. Estats de Bloys[1].

Quant aux offices des élections, gabelles, traittes, des bureaux et généralitez, il en sera faict mention au cahier des aides, gabelles et tailles[2].

De notificateurs des criées et autres. — Que les offices des notificateurs de cryées[3], érigez seullement en l'an 1605 seront aussy supprimez comme dessus, estant du tout inutilles et à la charge de la justice, aussy que, [fol. 18 v°], nonobstant tels officiers, les cryées se veriffient tousjours par les advocats et practiciens des sièges.

Seront aussy supprimez les greffes des affirmations[4] seullement erigez en l'an 1606, pour estre pareillement à la foulle du peuple, comme aussy les offices de receveurs des espices, erigez depuis vingt ans.

Limitation à deux des degrés de juridiction. — Qu'en la ville d'Angers, et aultres villes de la province où siège la justice roïalle, il n'y aura qu'un degré de juridiction, scavoyre ung siège de sénechal ou baillif ressortissant sans moyen en la Court de Parlement, et que les sièges des prévostés royalles[5] seront du tout supprimez suivant

[1] Cf., fol. 13 v°.

[2] V. plus loin, 4e partie, fol. 53 et suiv.

[3] Pour les criées voir plus loin, fol. 23 v°.

[4] L'*affirmation* était un serment, déféré par le juge ou la partie, en des matières ou une simple déclaration pouvait suffire. On avait érigé en titre d'office les charges des greffiers qui recevaient ce serment.

[5] Les prévôts, d'origine peut-être feodale, affermaient leurs charges jusqu'au 16e siècle, où elles leur furent simplement remises en garde. Leur juridiction de premier ressort avait été peu à peu demembrée et presque annulée par la juridiction supérieure des baillis et sénéchaux, magistrats d'origine exclusivement royale. Ceux-ci avaient attiré à eux toutes les causes, à l'exception de celles qui, en 1551, furent présidialisées, c'est-à-dire attribuées à 60 nouveaux tribunaux qui jugeaient sans appel les causes de moyenne importance et avec appel au Parlement, pour les affaires importantes. De même que les sénéchaussées avaient absorbé les prévôtés, définitivement supprimées en 1749, de même les sénéchaussées ou baillages, en tant que Cours royales, furent réunies aux Présidiaux en 1705. Les conflits étaient d'ailleurs nombreux entre le présidial et la prévôté d'Angers. En

l'art. 50 des estats d'Orléans, d'aultant qu'il est notoyre que deux sièges de juridiction en même ville causent la longueur des procès, mesmes l'impunité des crimes, par les entreprises de jurisdiction que les officiers desd. sièges font les uns sur les aultres, pendant le reiglement desquelles les coulpables trouvent moïen de sortir d'affaires sans punition exemplaire.

Diminution du grand nombre d'huissiers et sergents. — Que le nombre effrené des huissiers et sergens sera reduict au nombre qu'ils estoient du temps de Henry 2, d'aultant qu'il est notoyre que ce sont quasi aultant d'oppresseurs du peuple et principallement ceulx qui résident aux champs[1].

[Fol. 19 r°]. Que tous offices des Cours souveraines, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, des monnoyes, du Trésor, seront aussy supprimez comme dessus et réduicts au nombre porté par lesd. Estats de Bloys.

La juridiction en matière de police rendue aux municipalités. — Que la police de la ville d'Angers soit attribuée aux Mayre et eschevins d'icelle, suivant les anciennes ordonnances[2]. Et sera remonstré que depuis l'attribution qui en a esté faicte aux juges ordinaires, la police ne

1607, on avait fait requête au Roi pour dessaisir le prévôt de poursuites qu'il avait engagées contre des étudiants (*Arch. municip.* BB. 54, f. 45). Le 16 janvier 1614, un violent conflit s'était élevé à propos d'un cadavre entre le lieutenant criminel du Présidial, Pierre Ayrault, et le prévôt provincial, Henry d'Hillery. Ayrault fit emprisonner le prévôt, qui en appela au Conseil privé et en obtint un arrêt ordonnant sa mise en liberté et biffant son nom du registre d'écrou. (*Journal* de Louvet, aux dates des 16 et 24 janvier 1614).

[1] Il fut ramené à cent au plus par ressort de chaque présidial, par ordonnance royale de 1626.

[2] Cette juridiction, accordée aux officiers municipaux par l'édit de création de la Mairie et corps de ville d'Angers, donné en février 1475 et dont la charte originale existe en deux exemplaires à la Mairie actuelle, leur avait été enlevée, au moins en partie par le présidial, en 1580. La ville défendit son droit jusqu'aux dernières années de l'ancien Régime et le racheta à plusieurs reprises, en 1709 et 1730 par exemple. (V. Robert. *Privilèges de la ville d'Angers*, *passim.*)

s'est point faicte ny observée sur le prix des denrées et marchandises, sur l'encombrement des rivières, comblement des fossez des villes, entreprises et bastimens sur rues, murailles et choses qui deppendent de lad. ville, chassement de gueux, reiglement de gaigne deniers, ject de vuidanges de lad. ville, sur les places fortifiantes ou aultres lieux, et plusieurs aultres choses nécessaires qui sont délaissées, tant par la nonchallance que continuelle occupation desd. juges ordinaires.

Que les sentences des d. Maire et eschevins qui n'excedderont 20 l. parisis, seront executées, nonobstant opposition ou appellation quelconques et sans préjudice d'icelles, et que de celles qui n'excedderont 10 l. l'appel n'en sera reçu.

Que lesd. Maire et eschevins auront pouvoyre de punir les gaigne deniers, chartiers, mandians, vagabonds en dernier ressort jusques à la peyne [fol. 19 v°] du fouet, bannissement de lad. ville et faulx bourgs, appelez avecq eux en telz jugemens jusques au nombre de sept gens du Conseil (de ville) à tout le moings; que les appellations s'y relèveront au siège présidial pour estre jugées en dernier ressort et sans appel selon l'attribution qui leur en estayt donnée par l'esdict du 26 juillet 1580. Sans lequel pouvoyre, ils n'auroyent moyen de ranger à la raison de telles sortes de personnes et reigler la police, à raison des appellations qu'ils interjettent, à la diminution des deniers du dommayne du Roy, pour ce que les frays des voitures des prisonniers en son Parlement se font sur ses finances [1].

Office de receveur municipal électif. — Que l'office de receveur des Maisons de ville d'Angers sera électif par le Maire et eschevins et aultres qui ont voix à l'élection desd. Maires et eschevins, nonobstant les esdicts à ce con-

[1] Ces causes seraient donc jugées, au-dessus de 10 l., par les officiers municipaux en premier ressort et par le présidial en appel, et non par le présidial en première instance avec appel au Parlement.

traires. Et pourront rembourser celuy qui est à présent pourveu et disposer d'iceluy office à l'élection comme doit estre[1].

Et, pour fermer la bouche aux partisans du Royaulme, ennemys de la justice, seroyt expedient que deffences fussent faictes à touttes personnes, de quelque quallité et condition qu'elles soyent, de proposer le [fol. 20 r°] restablissement des offices supprimez et la venalité d'iceulx, à peine d'estre déclarez criminels de lèze Majesté, et que cela soit passé en loy fondamentale du Royaulme[2].

Liberté des élections municipales. — Que, suivant l'art. 363 des d. Estats d'Orleans, touttes élections des prévosts des marchans, Maire et eschevins et aultres officiers des villes se feront en plaine liberté et que ceulx qui par aultres voyes entreront en telles charges en seront otez et leurs noms rayez des registres. En oultre, que deffences seront faictes à touttes personnes, de quelque quallité qu'elles soyent, d'empêcher lad. liberté par leur ordre et autorité. Que la plaincte des habittans des villes sera favorablement reçue contre les contrevenans, pour en recevoyre la punition, d'aultant qu'il est notoyre que l'oppression de lad. liberté a causé et cause plusieurs remuemens parmy les villes[3].

[1] Aux termes de l'Édit de création de la Mairie d'Angers, le receveur nommé par le Maire d'année en année, devait payer sur ses mandements et rendre compte devant lui et non ailleurs. Ces fonctions furent érigées définitivement en titre d'offices sous le règne de Louis XIV. (Robert. *Privilèges de la ville d'Angers*, p. 6, 24, etc.)

[2] C'est la conclusion logique et formelle de toute cette longue série de réclamations contre la création de nouveaux offices, à la faveur de la venalité. Le Tiers d'Anjou, tout au moins, était ferme et sincère sincère partisan de la disparition d'un tel abus.

[3] L'ordonnance de 1629, art. 499 donna au Tiers État, sur cet important chapitre, une satisfaction très passagère : on sait, en effet, que sous Louis XIV et Louis XV la plupart des fonctions électives devinrent en chaque ville des offices le plus souvent vénaux et au choix arbitraire du roi, nonobstant toute constitution municipale antérieure et en dépit de nombreux rachats, bientôt cassés sans vergogne. Angers en particulier souffrit beaucoup de cet abus. (V. Aug. Thierry. *Hist.*

Des taxes des greffiers et de leurs clercs. — Les taxes des greffiers sont si excessives que le plus souvent elles excèdent le différend des partyes, aulcunes desquelles sont contrainctes quitter leurs droits pour n'y pouvoir satisfaire.

Par l'ord. des Estats d'Orléans, art. 80, il est porté que touttes escriptures et [fol. 20 v°] expéditions de justice, fors et excepté les arrests et santences interlocutoyres[1] et définitifves, seraient faictes et délivrées en pappier raisonnablement escript, à raison de 25 lignes en chacune page et 15 syllabes en chascune ligne, dont l'on prendra pour chacun feuillet 2 s. 6 d. tout au plus, et moings où il est accoustumé.

Auparavant laquelle ordonnance, qui est de l'an 1560, les greffiers des sièges d'Anjou et aultres n'avoyent accoustumé prendre que 20 d. pour chacun feuillet qui est 3 s. 4 d. par feuille, ce qu'ils ont continué jusques à l'esdit d'érection des clercs de greffiers en titre d'office en l'an 1577, auxquels est attribué la moictié de semblable somme qu'avoyent accoustumé prendre les greffiers et sans diminution du greffe, tellement que depuis led. edict les greffiers et les clercs ont pris 5 sols par feuille, et depuis a esté erigé ung aultre droict appellé parrisis qui est d'un quart de ce que prenaient tant lesd. greffiers que clercs; tellement qu'à présent pour chacune feuille de pappier ils prennent 6 s. 3 d., et un greffier d'appeaulx en prend neuf solz à raison d'une prétendue attribution ou augmentation qu'il dict[2].

Et nonobstant touttes ces augmentations, lesd. greffiers, au lieu de 25 lignes, n'en [fol. 21 r°] mettent que 16 ou 17

du Tiers Etat, ch. IX et X. C. Port. *Dictionnaire historique de Maine-et-Loire*, t. I, p. 41 et 42.

[1] C'est-à-dire survenues au cours d'un procès avant la sentence définitive.

[2] Pour bien suivre ce calcul il faut se rappeler qu'il y a 12 deniers au sou et que la feuille comprend deux feuillets.

en chacune page, et 5 ou 6 sillabes en chaque ligne, tellement qu'ils ne mettent la moitié de l'escripture qu'ils doivent, et pareillement au parchemin; et néantmoings ils sont payés entièrement de toutte la taxe.

Et pour leurs vaccations, soit aux monstrées[1] et visitations, interrogatoyres des partyes, distribution de deniers, et aultres, ils prennent aultant de taxes que les juges qui en prennent beaucoup. En oultre se font lesd. greffiers payer taxe particulière des actes desd. interrogatoires et aultres coppies qu'ils doibvent délivrer desd. distributions au receveur des consignations et aux partyes.

Fraudes des greffiers dans les actes sur parchemin. — Ils font encore une plus grande exaction en sentences et actes qu'ils délivrent en parchemin, car ils n'escrivent pas la face ouverte d'une peau entière, mais la ployent en cahiers qu'ils escryvent des deux costés; et d'une peau s'en font païer pour deulx, combien que la vérité est et l'expérience peut fayre voyre qu'en une peau ouverte escripte en sa face seulement il y a autant d'escripture qu'en une peau ployée en quatre, escripte des deus costez; joint le petit volume dont ils [fol. 21 v°] taillent lesd. cahiers et les grandes marges qu'ils laissent en chacune page tant à costé qu'au bas; et mesme est considérable[2] qu'ils ne fournissent que d'une peau de parchemin et non de deux dont ils se font païer. Aussy l'ordonnance ne leur taxe qu'un quart davantage pour une peau ployée escripte de tous costés que pour une peau escripte d'une face seullement, comme il se veoid en l'ordonnance de Henry 2 de l'an 1553, par laquelle il est taxé pour peau de parchemin 15 s. et pour celle qui sera ployée et escripte de tous costés 20 s., tellement qu'à raison de 20 s. par peau qui leur est taxée par les dernières ordonnances il ne leur appartient,

[1] La *monstrée* au doigt et à l'œil est une visite faite avant un achat ou à l'occasion d'un inventaire en présence d'un officier de police.

[2] C'est-à-dire est à considérer.

pour une peau ployée escripte de tous costés, que 26 s. 8 d., et maintenant ils y prennent 40, qui est un tiers davantage, oultre lesd. parrisis, et encorres n'y mettent pas la moictié de l'escripture qu'elle doit contenir; qui est une exaction si manifeste que rien plus, qui leur est tollérée par la négligence ou connivence des juges, à la grande foulle et oppression des sujets de S. M.

Comment y remédier. — Laquelle partant est très humblement supplyée d'ordonner que tout ce qui se pourra escripre [fol. 22 r°] en une peau de parchemin à face ouverte ne sera point mis en cahier, joint que, en choses de conséquences qui se doibvent garder longtemps, l'escripture est bien conservée et dure plus longtemps en parchemin escript du cousté de la chair qu'elle ne faict sur le dos dud. parchemin où elle s'efface facillement. Et ce qui ne se pourra mettre en une peau ouverte et qu'il conviendra mettre en cahier ploié sera escript raisonnablement à raison de 30 lignes en chaque page et 18 sillabes en chacune ligne, et que ne sera payé pour une peau ployée en quatre, qu'ung tiers davantage que pour une peau simple, ce qui fera le quart du total, scavoyre au lieu de 20 s., 26 s. 8 d., et du plus, plus, et du moins, moins.

Qu'il ne sera mis en parchemin que les sentences interlocutoyres et deffinitifves suyvant les anciennes ordonnances.

Que le sallayre desd. greffiers et leurs clers sera modéré à une moictié de la taxe des juges pour les monstrées, etc... attendu qu'ils sont encorre payez séparément de l'escripture en coppies et actes et procès verbaulx qu'ils délivrent.

Du salaire des greffiers. — [Fol. 22 v°]. Par ordonnance des Estats de Bloys, art. 160, il est dict que les juges reigleront le sallayre desd. greffiers et aultres ministres de justice au plus justement que faire se pourra, mais ils n'en font rien à cause que la plus grande partye

des greffes appartient à des grands qui ont l'authorité et mesme qu'aulcun des juges y ont part. C'est pourquoy S. M. sera supplyée d'y apporter ung bon réglement et mesmes d'oster et supprimer les droits de parrisis en tout inutilles et à la foulle du peuple.

Que, en distribution de deniers et de baulx judiciayres, ne seront employez les expéditions précédentes et remises[1] mais seullement l'acte de distribution et adjudication du bail, sauf à livrer à part et en papier lesd. expéditions et remises qu'il est requis, et que les baulx à ferme de 50 l. par an et au dessoubz ne se délivreront qu'en pappier, comme à semblables toutes sentences à une foys païées non exceddant lesd. 50 l.

Que les sceaulx[2] des sièges présidiaulx seront reiglez comme au temps de [fol. 22 v°] l'establissement desd. sièges, et le doublement des sceaux des contrats osté.

Expéditions sur simple papier. — Que les greffiers des juges et consuls expédieront touttes sentences en pappier, suivant l'édict de leur érection, et mettront en chacune page 25 lignes et en chacune ligne 15 syllabes suivant lad. ordonnance d'Orléans et que deffences leur seront faictes de contraindre les partyes à payer les appointemens qu'ils ont registrez sur leurs journaulx, sinon que les partyes les veuillent lever, et de ne prendre plus grande taxe, mesmes pour la cotte de présentation, que celle qui leur est attribuée par l'édict de leur érection[3].

[1] L'acte définitif, et non les actes préparatoires, pour ne pas accroître indéfiniment les frais de greffe afférents à la délivrance de tous ces actes et qu'on nommait, en style judiciaire, les *qualités*.

[2] C'est-à-dire le droit de sceau perçu au profit du seigneur de qui relève la justice, haut, moyen ou bas justicier, évêque, abbé, etc., et, dans l'espèce, le Roi, fondateur des présidiaux.

[3] Aux États généraux de 1560, un angevin fameux, l'avocat du Roi, F. Grimaudet, avait protesté, en termes véhéments, contre les excès des greffiers, les « bouchers du peuple », qui « l'escorchent », augment le parchemin par battologie, superfluité de langage, ont petits clercs rapaces et larrons, font tant de pilleries qu'en un

Les aultres greffiers des sièges royaulx d'Anjou ne prenaient cy-devant que 2 d. pour les présentations, jusques en l'an 1575, que les greffiers des présentations furent créez en tittre d'office en chacun bailliaige et séneschaussée, auxquels fut attribué, pour la présentation, 12 d., et à présent ils prennent 2 s. 6 d.; S. M. sera supplyée réduire les droicts auxd. 12 d. au plus, n'ayant quelques greffiers [fol 23 v°] peu l'augmenter, soubs prétexte du droit de clercs, parrisis ou aultrement, parce que le greffier doibt exercer sa charge luy mesme et ne luy est besoing de clerc.

Et ordonner que les greffiers des juridictions non royalles prendront seullement 2 s. ou 2 s. 6 d. par feuille escripte comme dessus et pour peau de parchemin 15 s., attendu qu'ils ne sont fondez en droict de clerc et parrisis et que pour le scel desd. jurisdictions sera payé 12 d. seullement[1].

Des saisies et criées de terres adjugées par les juges du ressort. — Que des saisyes et cryées des terres[2] qui seront faictes en vertu d'arrests des Cours souveraynes, un décret sera adjugé par les juges royaulx du ressort desquels lesd. pays sont situés, nonobstant l'arrest du Parlement de Paris, du 23 novembre 1598, qui porte que les adjudications par décret des immeubles mis en cryée en exécution d'arrests et exécutoires, seront faictes aud. Parlement, d'aultant que la pratique [fol. 24 r°] dud. arrest s'est, en un regard, trouvée beaucoup préjudiciable aux saisyes et créanciers à raison des grandes longueurs qui

moment ils sont les plus riches du palais ». (Cité par Picot, *Hist. des Et. gén*, t. II. p. 165).

[1] Ces détails sembleront à quelques lecteurs minutieux et de faible importance. Ils n'en sont pas moins un indice certain de l'augmentation incessante des frais accessoires de justice, qui avaient eux-mêmes pour cause l'érection de toutes les charges en titre d'office, c'est-à-dire l'extension générale et indéfinie de cette vénalité si vivement dénoncée et combattue par les députés du Tiers angevin.

[2] V., sur ce chapitre, J. Tambour, *Des Voies d'exécution*, t. II, p. 250.

sont en la grand'chambre dud. Parlement et des grands frays et despenses qu'il y convient faire et ce qui diminue en oultre les prix des terres décrettées.

Que, suivant l'ordonnance des cryées de l'an 1551 et arrest de verriffication, aulcun ne sera reçu opposant pour estre payé les dettes personnelles et hypothécayres, après que le decret[1] aura esté delivré, sauf à luy à se pourvoyre sur les deniers revenans bons au saisy.

Qu'il sera dérogé à lad. ordonnance, en ce qu'elle porte qu'après l'adjudication par décret les oppositions pour dettes seront discultées, ce qui fut ordonné pour éviter aux fraudes des saisys, lesquels, pour esloigner lesd. decretz suscitoyent de nouveaux opposans pour debtes, et cependant jouissoyent à vil prix de leurs terres mises en cryées. Mais à présent, à raison de la collusion [fol. 24 v°] d'entre les adjudicataires et les receveurs des consignations erigez en offices depuis lad. ordonnance, sçavoyre de l'an 1578, qui tirent profict des deniers consignez[2] et à cette fin suscitent nouveaux créanciers et empeschent les arrests et sentences d'ordre, et à quoy ils sont aydez par la négligence dont les juges usent à juger l'ordre, mesmes par la collusion de quelques ungs qui particippent avecque lesd. receveurs au profict des deniers consignez; s'il ne plaist au Roy de supprimer lesd. receptes des consignations, il semble raisonnable introduire ce qui s'ensuit et dont lesd. du T. E. en font très humbles instances à S. M.

Formes de l'adjudication. — Que du jour du congé d'adjuger, c. a. d. de l'arrest et jugement portant qu'il sera

[1] Le décret ouvrant l'adjudication de l'immeuble mis en vente. V. plus bas.

[2] En prolongeant la durée de la consignation par le moyen indiqué, adjudicataires et receveurs retirent des deniers consignés par les acquereurs un bénéfice qui absorbe peu à peu, par usure, la somme consignée, puisque les intérêts annuels de cette somme devaient être pris sur le capital; et ce, au double détriment du vendeur, qui voyait fondre le prix de la vente, et de ses créanciers dont le gage s'évanouissait peu à peu.

procéddé à l'adjudication par décret[1], sera donné commission pour ouyre, de régler les partyes sur l'instruction et discussion de l'ordre des créanciers, sans attendre l'adjudication et decret; [fol. 25 r°] car, ce faisant, les délays nécessaires pour faire l'adjudication serviront, tant pour lad. adjudication que pour le jugement d'ordre.

Si le jugement d'ordre est donné auparavant l'adjudication par décret et (s') il ne se trouve aultres créanciers opposans auparavant le décret que ceux qui sont nommés aud. jugement, les deniers du prix seront assignez incontinent après l'adjudication et au mesme temps baillez aux créanciers mis en ordre; et si, depuis ledit jugement et auparavant la délivrance du décret, il se trouve aultres créanciers opposans, les créanciers mis en ordre par led. arrest ou jugement bailleront caution de rapporter les sommes qu'ils toucheront, au cas que les créanciers opposans depuis led. jugement soustiennent debvoir estre préferez à ceulx qui sont mis en ordre où à quelqu'ung d'iceulx.

Que si, lors de l'adjudication par décret, le jugement d'ordre n'est donné, ce qui le plus souvent arrivera, l'adjudicatayre [fol. 25 v°] en sera tenu consigner le prix; sinon, huict jours apprès que led. jugement d'ordre lui aura esté signiffyé; et cependant payer à l'interest au d. 20 du prix de son adjudication; lequel interest sera avecq le sort principal distribué aux créanciers, nonobstant touttes ordonnances, us, coustumes et arrests à ce contrayre à quoi sera desrogé.

Et d'aultant que les héritaiges adjugez demeurent tousjours spéciallement affectez au prix du décret, il suffira que l'adjudication baille caution de tous led. intérests et

[1] C'est le premier acte de toute vente d'immeubles; le second est l'audition des créanciers, pour mettre en ordre leurs créances; la troisième est l'adjudication proprement dite, comportant le reglement de cet ordre.

du tiers ou quart dud. prix pour facilliter aux adjudicataires le moïen de trouver caultions.

Que, par les arrests et jugement d'ordre, tous les intérests qui seront adjugez seront liquidez, et en vertu desd. arrests et jugemens lesd. créanciers seront payez par les receveurs des consignations, sans qu'il soit besoing d'aultres sentences et distributions, qui seront prohibées et deffendues, à peine de nullité et de concussion.

Qu'à la dilligence du porteur de cryées, sera baillé coppye du receveur des consignations [fol. 26 r°] desd. arrests et sentence d'ordre, sans que les aultres créanciers puissent estre contraincts de lever du greffe lesd. arrests ou sentences.

Qu'en cas que les receveurs des consignations ne payent aux créanciers sur la première sommation qui leur sera faicte, ils y seront contraincts par corps et par les mesmes voyes quelconques vers les créanciers en tous leurs despens, dommaiges et intérests pour le retardement; en oultre, en l'amende envers le Roy. En cas que l'arrest et jugement d'ordre soyent donnez auparavant l'adjudication par décret, le poursuivant et aultres créanciers opposans, s'ils sont adjudicataires, ne seront tenus consigner (que) jusques à la concurrance de la debte pour laquelle ils auront esté mis en ordre aux effects, c'est-à-dire de laquelle ils seront notoyrement payez sur le prix de l'adjudication. Ils ne seront tenus faire aultre consignation que de leur contract pour argent contant et, en ce cas, led. receveurs n'y prendront les 6 den. pour livres pour leur droict de garde et consignation.

Des oppositions. — [Fol. 26 v°] Que des contracts conventionnels de vendition, faicts à la charge du décret, les achepteurs ne seront tenus consigner le prix, ni de païer un droict de consignation. Et sy aux criées il survient des créanciers opposans, en sorte qu'il soit besoing de faire arrest ou sentence d'ordre, l'achepteur qui demeure adju-

dicataire paiera et distribuera le prix suivant le jugement d'ordre. La raison est que par le contract conventionnel on a trouvé l'achepteur capable et solvable et que le décret n'est qu'ung accessoyre au contract, mesmes que par les arrests il est jugé que l'an et jour du retraict court dud. du contract.

Ne prendront[1] pareillement droict de consignation sur les deniers procedant de l'éxecution et vente judicyaire des meubles, qui se fait par commissaires ou sergens, lesquels devenoient dépositayres diesd. deniers et les représentoient à la justice, sans qu'il soit besoing qu'ils entrent en la recepte des consignations

Que les deniers des fermes judiciaires des terres saisyes et mises en cryées ne seront distribuez, sinon avec le prix de l'adjudication par décret. Et desd. deniers les fermiers en feront intérest au denier 20, à compter fol. 27 r° depuys leur bail expiré jusques à la consignation ; et ce pour remeddier aux abbus que les juges commettent, en ce qu'ils font aultant de sentences et distributions qu'il y a d'années de bail et ne distribuent les den. des fermes au plus ancien créancier, mais par deconfiture[2] et au sol la livre entre tous les creanciers, en sorte que les den. des fermes se trouvent quasy tous consommez en frays de justice comme aux juges, greffiers, advocats et procureurs des créanciers.

Pourront néantmoings les juges, selon les occurances raisonnables, ordonner que les fermiers judiciayres bailleront deniers aux porteurs de cryées pour faire les frais des arrests et sentences d'ordre, et autres frais nécessaires de justice, mesmes qu'ils délivreront les den. adjugez aux saisys pour leurs alimens. Et desd. den. ainsy payez par lesd. fermiers n'en sera prins droict de consignation ; et

[1] Sous entendu les receveurs des consignations.

[2] C'est-à-dire avec perte pour tous les créanciers, qui ne touchent qu'un tant pour cent sur leurs créances.

neantmoings, si le jugement d'ordre estoyt faict auparavant un décret, les deniers des fermes seront payez suivant led. jugement d'ordre.

Et pour remédier aux longueurs et [fol. 27 v°] subterfuges qui se commettent ordinairement pour empêcher les adjudications par décret par le moyen des oppositions affin de distrayre, d'annuler, ou pour charges foncières, sera l'article XI de lad. ordonnance de l'an 1551 estroictement observé et audict article seront ajoustez ces mots : arrérages de rentes ou intérests de deniers[1].

Pour empescher la fraude qui se commet ordinayrement en ce que plusieurs s'opposent, pour estre payez de sommes de deniers qui leur ont été payées, et par ce moïen spolient les vrays et légitimes créanciers et les saisissent quand lesd. opposants ne s'entendent avec eux, lequel mal est d'aultant plus commun que les juges y connivent, n'y apportant aulcune punition, S. M. sera supplyée d'ordonner

Des fraudes et fausses réclamations. — Que tout opposant pour debtes qui ne sont plus deues pour avoir esté payées à eulx mesmes ou qui auront bonne congnoissance du payement desd. debtes faicts à leurs autheurs, non seullement seront déboutez [fol. 28 r°] de leur opposition avec despens, mais encore seront condamnez payer le triple, dont un tiers sera pour le pain et vin des prisonniers ou aultres œuvres pyes, le tiers à celuy qui descouvrira la fraulde, et le tiers distribué aux vrais et légitimes créanciers en déduction de leurs debtes; et ceulx qui, en vertu des arrests et jugements d'ordres auroyent touché lesd. debtes ou partyes d'icelles, ils seront contraincts rendre ce qu'ils auront reçu avec l'intérest, et oultre le triple comme

[1] La citation paraît inexacte. C'est probablement au titre même de l'ordonnance qu'il faut ajouter les mots indiqués : « Ordonnance du 3 septembre 1551, vérifiée le 23 novembre, touchant les criées tant pour la forme de la discution des biens des débiteurs et des oppositions, que de la distribution des deniers (arrérages de rentes ou intérests de deniers). »

dessus; et à ce faire ilz seront contraincts par corps sans qu'ils puissent faire cession de biens.

Que tous opposans pour debtes esquelles ilz sont évidemment mal fondez, oultre qu'ils en seront déboutez et condamnez aux despens, ils seront d'ailleurs condamnez en l'amende ordinayre, telle que de fol appel en Cours souveraines et de 20 l. p. en aultres jurisdictions inférieures, et plus grandes à la disposition de justice si la matière y est trouvée disposée.

Et d'aultant qu'il est notoyre que le plus juste prix des terres et possessions est [fol. 28 v°] celui des décrets judiciayres, à raison des monopolles qui s'y commettent, en ce que les adjudicatayres, pour empescher les enchères des autres et le retraict des lignaigers et faire taire le saisy, et à quoy est apporté de la connivence par quelques officiers, ils sont contrainctz de composer avec eulx, ou de leur bailler deniers soubs main, en sorte qu'ung héritaige qui vault 6.000 livres n'est pas adjugé à 3.000 livres et ainsy les vrays créanciers frustrez, S. M. sera supplyée d'ordonner

Qu'en cas de lésion énorme et d'oultre moytié de juste prix, il y aura lieu de rescission contre les décrets judiciayres adjugez en Cours Souveraines, et tout ainsy que contre touttes aliénations volontayres, scavoyre : dedans dix ans à compte *du dabte* du décret sans qu'il soit besoing au saisy ou à ses créanciers d'obtenir requeste réelle contre l'arrest d'adjudication, mais seullement on pourvoyra par simple requeste, qui sera présentée aux Cours et Sièges où ce décret aura esté adjugé, et ce, nonobstant toutes coustumes, arrests et ordonnances auxquels en cet égard sera desrogé.

Prescription en matière de décret. — [Fol. 29 r°] Et d'aultant qu'il est bien raisonnable qu'il y ait pour le moings aultant de certitude es décrets judiciayres comme es contracts volontayres, contre lesquels l'on ne se peut

pourvoyre que dedans les dix ans, sera ordonné s'il plaist à S. M.

Que l'adjudicatayre ne pourra, apprés les dix ans de son décret, estre inquiété et molesté pour le faict et validitté d'iceluy, soyt par voye d'appel pour nullité ou pour lésion et direption d'oultre moytié et quelque aultre cause que ce soyt[1].

Que les porteurs de cryées seront tenus par corps de laisser le procès verbal de cryée au greffier du siège ou se poursuict le décret, à ce que chascun puisse avoyre congnoissance des choses qui sont à décretter, et y mettre plus sincerement et librement son enchère; d'aultant qu'il est notoyre que par la retention qu'ils font desd. cryées lesd. choses ne sont si bien vendues, mesmes que le plus souvent ils se rendent fermiers et adjudicataires à vil prix.

Incompatibilité des fonctions judiciaires avec celles de fermiers des droits de justice. — [Fol. 29 v°] Qu'aulcuns officiers de judicature, advocatz, procureurs, solliciteurs, greffiers ou leurs commis, tant des sièges royaulx que subalternes et inférieurs, ne pourront estre fermiers des amendes, droicts et émolumens de Cour en leurs sièges, ny adjudicatayres des fruicts saisys par procès verbaulx et baulx à ferme judiciayre des terres, ou caultions pour les fermiers ou adjudicatayres, ny leurs associez directement ou indirectement, à peine d'estre privez, tant des émolumens desd. fermes que adjudications, et néantmoings contraincts pour le prix d'icelluy, que privez de leurs estats et charges suivant l'art. 132 desd. Estats de Bloys[2];

Que deffences seront faictes à tous juges de se faire

[1] Cet article corrige ce que les mesures précédentes pourraient avoir de trop rigoureux, en coupant court, par la prescription décennale, aux revendications toujours ouvertes de nouveaux créanciers réels ou supposés.

[2] Cet article prononce l'incompatibilité de toutes fonctions judiciaires avec la charge de fermier des amendes.

aulcune taxe pour les adjudications par décret qui se feront par devant eulx, n'y tirer aulcun profict directement ou indirectement, à peine de concussion et de privation de leurs offices[1].

Et avec celles d'officiers des seigneurs ou chapitres. — Que deffences seront faictes à tous juges, souverains et subalternes, mesmes [fol. 30 r°] aulx procureurs et advocatz de S. M. de prendre charge, directement ou indirectement, en quelque sorte ou manière que ce soyt, des affaires des seigneurs, prelats, chappitres, communautez ou aultres personnes quelconques, et de s'entremettre ou empescher aulcunement des affaires d'aultres personnes que de celles de S. M., à peine de privation de leurs offices[2].

Et avec celles de fermiers des impôts ou de partisans. — Que deffences seront faictes à tous officiers de judicature, tant souveraynes que subalternes, et généralement à tous officiers du Roy et ceulx qui tiennent estats et charges de S. M. de se mesler d'aulcun party, marchandise, traffic ou commerce, directement ou indirectement, soubs noms supposez, sous peyne d'estre déclarez incapables et indignes desd. estats, et aultres peynes portées en les anciennes ordonnances[3]. Et sera enjoinct aux Procureurs généraulx de S. M. et leurs substituts faire diligence de s'en enquérir et informer soigneusement et en faire les poursuites nécessayres.

Et si comme héritiers ils ont part au faict des greffes, gabelles et aultres, subsiddes et impositions, ilz seront tenus de la quitter ou retrocéder promptement, [fol. 30 v°] en sortent qu'ils n'y ayent plus d'intérest; et sera certiffié

[1] Cf. plus h., fol. 13 r°.

[2] La réforme de cet abus, réclamée par l'art. 180 du Tiers aux Etats généraux d'Orléans, fut l'objet d'un édit spécial rendu à Fontainebleau, en avril 1651, et qui interdisait à tout officier de la justice royale de s'entremettre des affaires des seigneurs.

[3] Notamment par l'ordonnance d'Orléans, art. 109, qui prononçait contre les coupables la privation de leurs charges.

par lesd. Proc. gén. et leurs substituts, et ce à peyne de privation de leurs offices.

Des parentés et alliances en cours de justice. — Et pour donner reiglement aux parentez et alliances qui sont, tant en cours souveraines, dont procedddent infinyes récusations et pretextes d'évocations, que en sièges royaulx, sera ordonné que les art. contenus es dictes ordonnances d'Orléans et de Bloys, et celles des Estats de Rouen de l'an 1597, concernant les deffences de recepvoir en une mesme Cour Souverayne ni en ung mesme siège, le père, le fils, les deux frères, le beau père et le gendre, l'oncle et le nepveu, seront inviolablement gardez et observez; et que toutes dispenses qui pourroyent estre obtenues au contrayre seront déclarées nulles. Et, pour le regard des parentez et alliances qui sont à présents es Cours Souverayne et Sièges subalternes et qui ont esté establies par la licence du temps, au grand et notable préjudice de la justice et des subjects du Roy, il sera enjoinct aux Procureurs généraulx et leurs substituts, mesmes aux maires et eschevins des villes, [fol. 31 r°] d'envoyer à S. M. le nombre et les noms de ces officiers et les parentelles et alliances qui sont entre eulx, pour y estre pourveu [1].

Que les ordonnances concernant l'aage et les qualitez requises aux pourveus des estats de judicatures, la forme

[1] Cette question était d'une gravité particulière, soit que l'on conservât pour le recrutement de la magistrature la pratique fâcheuse de la vénalité et de l'hérédité, ou qu'on y substituât le principe de l'élection. Dans les deux cas, en effet, les Cours devaient être peuplées de magistrats appartenant à un petit nombre de familles parentes ou alliées. L'ordonnance d'Orléans avait prononcé l'exclusion jusques et non compris le degré de cousin germain (art. 32). L'ord. de Moulins avait permis provisoirement de maintenir les juges déjà nommés, mais en les dispersant dans les diverses chambres de chaque Cour. L'ord. de Blois (art. 116) prescrivait de dresser les listes de magistrats selon la forme indiquée plus bas. Aux États de 1614, le Tiers fut unanime à réclamer l'application des ordonnances précédentes, ce qui fut enfin exécuté par l'Ordonnance de 1629 (art. 56).

des réceptions pour la preuve des capacitez, vie et mœurs seront entièrement gardées et observées[1].

Restriction à la pratique du droit d'évocation. — Que tous différends meus, contestez ou reiglez par devant les juges ordinaires seront par eulx jugez, et par appel au Parlement, dont ilz ne seront evocquez pour aultres causes que celles qui sont contenues aux ordonnances publiques et vériffyées esd. Parlements.

Et d'aultant que le Conseil privé ne doibt estre occuppé que pour les grandes affaires du royaulme, et non en causes qui consistent en jurisdictions contentieuses, sera ordonné que touttes telles matières et différends qui y pourroyent estre introduicts seront incontinent renvoyez en Cours souveraines à qui la congnoissance en appartient sans la retenir, ni distrayre les subjects du Roy [fol. 31 v°] de leur naturel ressort et jurisdiction[2].

Que les procès et différends qui surviennent en exécution des esdicts vériffyez esd. Cours souveraines seront renvoyez en icelles, sans que led. Conseil privé en puisse prendre congnoissance.

Que les fréquentes évocations qui troublent l'ordre de la justice et causent la ruyne des partyes ne seront expédyées que suivant les esdits de Chamblon et de la Bourdaisière et aultres edits vériffiez esd. Cours souveraines[3].

Que les arrests des Cours souveraynes ne pourront estre cassez et retractez, sinon par la voye de droict et formes

[1] Cf. plus haut fol. 12 r°. L'âge avait été fixé par l'ord. de Blois (art. 105) à 26 ans, avec un stage minimum de quatre ans comme avirat. Pour les fonctions de président, l'âge requis était 40 ans, avec dix années d'exercice dans la magistrature ou une longue et brillante carrière au barreau.

[2] Cf. plus haut, fol. 16 r°. Il y fut pourvu, au moins en théorie, par les art. 65, 68, 70 de l'ordonnance de 1629.

[3] La déclaration de Chamblon, donnée en mars 1545, portait règlement sur les évocations sous prétexte de récusation, d'après l'édit donné à la Bourdaisière, le 18 mars 1529. Henri IV avait tenu la main à l'exécution de ces mesures. Sous son règne, les art. 12 à 18 de l'ordonnance de 1597 furent strictement appliqués.

portees par les ordonnances vérrifiées en Cour de Parlement. Et ne sera l'exécution desd. arrests suspendue ni retardée, soit par lettres ou requestes présentées aud. Conseil privé.

Contre les empiétements des Parlements sur les justices subalternes. — Et d'aultant que les subjects du Roy sont grandement vexez et travaillez, en ce que les Cours de Parlement et aultres Cours souveraines, contre la prohibition desd. ord. d'Orléans et de Bloys, retiennent à elles, non seullement [fol. 32 r°] les exécutions des arrests donnez en première instance, mais aussy des arrests donnez sur l'appel interjeté des sentences des premiers juges et l'interdisent aux juges des sièges où lesd. sentences ont esté données[1];

Que l'exécution de tous les arrests donnez sur les sentences des premiers juges demeurera et appartiendra : scavoyre de celles qui auront esté confirmées, au juge qui les aura données, et de celles qui auront esté infirmées à celuy qui tient immédiatement le siège après luy, qui n'aura assisté auxd. sentences. Et que deffenses seront faictes auxd. Cours souveraines d'en retenir la congnoissance, de ne la recevoyre, et aulx partyes de se pourvoyre, a poyne de nullité des proceddures, et de tous despens, dommaiges et intérests.

Que les art. 46 de l'ordonnance d'Orléans, 151 de celle de Bloys, pour l'execution des arrests et commissions des Cours souveraines par les juges ordinayres des lieux (qui) seront gardez et observez.

Des lettres de committimus. — [Fol. 32 v°] Que les art. 106 des ordonnances de Moullins, 197 de celles de Bloys, touchant les privillèges des requestes du pallays,

[1] De même que l'on prétend défendre les attributions légitimes du Parlement contre les évocations en Conseil privé, de même l'on entend protéger les tribunaux inférieurs contre les empiétements du Parlement. Toutes ces réformes tendent à introduire en France une seule échelle, aux degrés fixes et immuables, de juridiction.

seront inviolablement gardez et observez[1], mesmes que la congnoissance des causes de retraictz féodaulx et lignaigers leur sera interdicte, et sans que l'assignation qui sera donnée en telles matières puisse interrompre la prescription portée par les coustumes. Et que les seigneurs ne pourront poursuivre leur subjectz pour leurs rentes et debvoirs féodaulx, mais seullement par devant les juges des lieux. Que deffences seront faictes aux Maistres des requestes de l'hostel et gardes des sceaulx des Chancelyers de n'expédier aulcune lettre de *committimus*[2] que suivant lesd. ordonnances, à peine de cent livres d'amende contre ceux qui les impétreront qui ne seront de la qualité requise, qui ne pourra estre modérée pour quelque cause que ce soit, et aussy soubs les mesmes peynes contre ceulx qui, estans de la qualité requise, s'en servent pour causes et matières qui ne sont de lad. juridiction. [fol. 33 r°] Et que touttes lettres de *committimus* pour distrayre les partyes du ressort de leur parlement seront prohibées et deffendues, et tous esdicts et déclarations à ce contrayres revocquez.

Examen des officiers des juridictions inférieures. — Que l'art. 55 desd. ord. d'Orléans sera gardé, qui porte que tous officiers de justice et jurisdiction subalternes ou de haults justiciers ressortissant par devant les baillifs et seneschaux royaulx, seront examinez avant qu'estre receus par les lieutenans desd. baillifs ou sénéchaux[3] après som-

[1] Cf. plus haut, fol. 16 r°. C'est par erreur que le ms. indique l'art. 197 des ord. de Blois ; il faut lire 97.

[2] L'art. 75 de l'ord. d'Orléans avait restreint le privilège de *committimus* aux princes, aux gens de la maison du Roi, aux membres des Parlements, aux douze plus anciens avocats et procureurs auprès du Parlement.

[3] C'est-à-dire par les présidents effectifs des présidiaux, sénéchaussées et bailliages. Les sénéchaux et baillis ne présidant plus en personne les justices de leur ressort étaient remplacés, dans cet office, par des magistrats de robe longue, censés leurs lieutenants et en portant le titre.

mayre information de leur bonne vie et mœurs, sans que toutteffoys pour ce lesd. lieut. puissent prendre aulcune chose pour leur vaccation, et que leurs lettres de provision soyent registrées esd. sièges royaulx où ils ressortissent.

Du paiement des rentes féodales. — Et pour soullager les subjects rentiers des seigneurs féodaulx et autres seigneurs fonciers pour la perte qui leur arrive souvent des acquits des rentes feodalles ou foncières par eulx payées, mesmes que ordinayrement lors du payement qu'ils en font, on refuse de leur en bailler acquits, [fol. 33 v°] soubs pretexte qu'on escript la rente en papiers et qui demeurent en la possession des seigneurs desd. rentes ; tellement que lesd. rentiers sont souvent travaillez en justice pour plusieurs arrérages desd. rentes, voyre de 29 années, mesmes de grosses rentes en bled et aultres grains, ce qui cause la ruine de plusieurs familles ; à quoi avoit esté pourveu par le feu Roy Loys 12, père du peuple, pour le regard des arrerages des rentes hypothécayres, qui en auroit deffendu l'action en demande que des cinq dernières années, et par quelques coustumes de ce Roy^me^ qui avoient limité la demande des arrérages des rentes foncières et féodalles, les uns aux cinq, les aultres aux dix dernières, sera ordonné s'il plaît à S. M.

Que pour le regard des pays où il n'y a esté pourveu, tous seigneurs de rentes féodalles ou foncières deues en deniers ou espèces, de quelque qualité qu'ils soyent, ecclésiastiques ou layz, encorre qu'ils soyent myneurs, n'en pourront faire demande que des cinq dernières années, sinon que des précédentes il y eust instance pendante, [fol. 34 r°] ou promesse par escrit, sauf aux mineurs à se pourvoire contre leurs tuteurs et à ceste fin déroger à tous us, coustumes à ce contraires.

Les rentes divisées en lots de la valeur de 3 septiers. — Que les rentes féodalles et foncières qui exceddront

le nombre de 3 septiers[1] de grain seront divisées et réduittes pour chaque part aud. nombre de 3 septiers pour le plus, et les deniers de cens et aultres redevances qui en deppendront, aussi divisez et partagez à la mesme raison. Et, ce faisant, les seigneurs de fief auront profict et de l'advantaige, en ce que les héritaiges subjects auxd. rentes augmenteront de prix et seront plus souvent et plus facillement vendus ou eschangez, ce qui leur apportera plus de profict pour les ventes et aultres proficts féodaulx casuels[2].

Du rachat des rentes féodales. — Qu'il sera loysible aux debteurs desd. rentes féodalles et foncières au dessoubs dud. nombre de 3 sept. de grains, et à l'ung d'eulx, d'en faire le rachapt et amortissement au denier 25. Et quant à celles qui excedderont, l'amortissement, en sera aussy permis à la mesme raison [fol. 34 v°] pour le tout, jusques à la concurrance desd. 3 sept. pour le moings, sans que pour raison de ce les seigneurs de fief puissent prétendre depiècement du fief. Et pourra celuy qui aura fait l'amortissement de faire païer par les aultres détenteurs des terres subjectes auxd. rentes de leurs parts et portions, ou solidayrement, si myeulx ils n'ayment le rembourser en deniers dud. rachapt, sa part déduicte, ce qui est nécessaire d'estre ordonné pour le pays d'Anjou, mesmes plusieurs aultres provinces, là où les pauvres rentiers sont exposez à une infinité de procez à raison desd. rentes[3].

Et des corvées. — Que les vians ou corvées pour jour-

[1] Le septier de blé était composé de 12 boisseaux (environ 110 l.). Il valait, en Anjou, 12 livres le 31 août 1598 et 6 livres seulement le 1er novembre 1599, un an après la promulgation de l'Edit de Nantes.

[2] Pour leurs droits de mutation tels que celui de lods et ventes.

[3] Voilà donc, dès 1614, exprimé le souhait que les rentes féodales puissent être rachetées. Il se manifestera de nouveau dans le Cahier du Tiers angevin de 1789, qui demandera aussi le rachat des rentes féodales au denier 20.

nées d'hommes, bœufs, chevaulx ou charrettes seront réduicts à deniers selon l'estimation qui en sera faicte par les juges ordinaires des lieux[1].

Rétablissement des Grands Jours. — [Fol. 35 r°] Que pour la réformation de la justice des provinces et la punition des crimes attroces qui demeurent impunys, tant par la connivence des juges que par l'authorité et puissance des délinquants, et aussy pour empescher les remuemens contre le service de S. M.

Sera tous les ans envoyé en l'une desd. provinces nombre compettant de présidens et conseillers de la Cour de Parlement, pour y exercer la justice souveraine des Grands Jours[2], ce qui se continuera en dix premières années et après de 3 ans en 3 ans. Et se recongnoist que le manquement qu'on a faict par le passé d'user de cet ancien et souverain remedde a esté cause que plusieurs crimes énormes se sont commis et se commettent avec impunité par personnes de tous les ordres de chaque province[3].

Des prévôts des Maréchaux. — Que les prévosts des Mareschaulx et leurs lieutenans ne séjourneront aux villes, synon pour occupations nécessaires et légitimes, mais feront leurs chevauchées par les champs et y vacqueront continuellement. Et à faulte de ce faire et d'en rapporter

[1] Même observation pour les corvées que devait supprimer, avant la Révolution, le célèbre édit de Turgot, en 1776.

[2] Les États généraux de 1484, 1576, 1588 et 1614, les notables de 1617 et 1626 réclamèrent cette juridiction exceptionnelle, qui eut lieu à Poitiers en 1631 et en Auvergne en 1661. (V. le fameux récit de Fléchier, et l'art. d'H. Taine.) La dernière session des grands jours d'Angers paraît avoir été tenue en 1539, alors que l'Angevin Poyet était chancelier de France. V. *Arch. mun.*, BB. 21, f. 85, 88, 112.

[3] Le Présidial d'Angers tentait, dans la mesure de ses forces, d'y remédier, en déployant contre les criminels de toute classe, souvent contre des gentilshommes, la plus louable activité et une sévérité implacable qui, pourtant, ne pouvaient suffire. V. de nombreux exemples de ces procès dans Pocquet de Livonnière à la suite de ses *Coutumes du païs d'Anjou*. Paris, 1625. Bodin a résumé les plus célèbres d'entre eux dans ses *Recherches sur l'Anjou*, notamment t. II, ch. XVII et XXVIII, de l'édition de 1847.

aux sièges des juges et procureurs de S. M., deffenses seront faictes aux receveurs de les païer de leurs gaiges suivant l'art. 187 desd. Estats de Bloys.

Que deffences seront faictes auxd. prévosts de congnoistre d'aulcun délit, [fol. 35 v°] mesmes a eulx attribué, sinon qu'eulx, leurs lieut. ou archers ayent fait la capture, à ce que par là ils soient incitez d'user de dilligence dans l'exercice de leurs charges.

Et d'aultant que, au préjudice de l'art 188 desd. Estats de Bloys, plusieurs vendent les estats de leurs archers, il sera ordonné qu'advenant vaccation desd. estats, ils n'y pourront pourvoyre, sinon de ceulx qui leur seront nommez par les maires et eschevins des villes, auxquels sera enjoinct de nommer personnes dommicillyez et capables : et si quelqu'ung s'en veut démettre, la démission en sera entre les mains desd. maires et eschevins qui la nommeront aux prévosts pour le pourvoyre[1].

Des successions sous bénéfice d'inventaire. — Pour apporter quelque remedde aux abus qui journellement se commettent en fraulde des créanciers par ceulx qui acceptent leurs successions par bénéfice d'inventayre, ou qui les répudyent, sera ordonné s'il plaist à S. M.

Que celuy qui sera trouvé avoyre celé ou diverty quelque chose d'une succession et n'en tiendra bon et loyal compte aux créanciers d'icelle, [fol. 36 r°] sera privé dud. benéfice et déclaré héritier pur et simple[2] et condampné par corps païer lesd. créanciers sans qu'il soyt recepvable à faire cession de biens.

Que celuy qui, après avoyre répudyé en justice une succession, sera trouvé avoir touché aux biens d'icelle,

[1] Voilà encore un autre exemple de cette vénalité qui s'étendait de proche en proche, jusqu'aux emplois inférieurs de la maréchaussée.

[2] C'est-à-dire privé du droit d'accepter la succession sous bénéfice d'inventaire et obligé de payer les dettes sur ses biens personnels.

sera sans aucun esgard à sad. répudiation aussy déclaré héritier pur et simple, et aussy contrainct par corps payer les d. créanciers sans pouvoir estre receu à faire cession de biens.

Qu'il sera permis d'accepter des successions par bénéfice d'inventayre par simple requeste présentée au juge ordinaire, sans qu'on soit contrainct d'obtenir lettres royaulx de bénéfice d'inventayre, comme il se pratique en provinces de droit escript et quelques provinces coustumières de ce royaulme, attendu que le bénéfice d'inventayre est un droict commun et général de ce royaulme[1].

Taxations des dépens dans les Cours subalternes. — Pour réformer l'abus qui se commet aux déclarations de despens en sièges subalternes, dont les frays se taxent au feuillet, et à dessein on les enfle de quantité de pappier, sans garder aulcune proportion des lignes de chaque feuillet et de syllabes [fol. 36 v°] en chaque ligne, et par grand nombre d'articles subtils qu'on y emploie, sera ordonné s'il plaist a S. M.

Que comme au Parlement de Paris les frays desd. déclarations se taxeront selon le nombre des articles qui seront allouez, et que par chaque art. alloué sera taxé 20 d.

Limitation des dots. — Et pour subvenir aux pères et mères et ayeuls ou ayeulles contre l'ambition effrenée des temps, en ce que, pour marier leurs enfants, plusieurs sont contraincts de leur donner par advance tout ce qu'ils pourroyent espérer apprès leur décez, voyre beaucoup davantaige, d'où procedde la ruine de plusieurs familles, la discorde entre les frères et sœurs et la misère de plusieurs pères et mères, qui s'estans despouillez de leurs biens sont réduicts à une misérable condition, sans secours de leurs enfants dénaturez par l'ambition et corruption du siècle, et

[1] Ces lettres royaulx, très longues à obtenir et très coûteuses, étaient exigibles en tous pays de droit coutumier, sauf en Bretagne et en Berry.

facilliter les mariages et alliances, S. M. sera supplyée de faire garder et observer l'art. 17 de l'ordonnance de Roussillon en ces termes :

[Fol. 37 r°] « Ne pourront les pères et mères, ayeuls ou ayeulles, en mariant leurs filles en villes de notre Roy^me^, pays et terres de nostre obéissance, excedder la somme de 10.000 l. tournoys, à laquelle seront modérez la plus haute dot ou constitution de mariage, à peine aux contrevenans, ou qui useront de déguisement et fraulde de mil escus, applicables, moytié à nous et l'aultre aux pauvres du lieu. N'entendons toutteffoys y comprendre ce qui seroit advenu et acquis aux filles par succession ou donation d'aultres que de leurs d. parents, ou qu'à tout cas la dot soyt modérée à 12.000 l.[1]. »

Des monnaies. — Depuis l'esdict de monnoyes de l'an 1602, portant haulsement d'icelles[2], il s'est commis et se commet un tel billonnaige en ce Roy^me^, par le transport impuny qu'on (en) faict en provinces estrangères, qui sont de trop hault prix et basses d'aloy, que s'il n'y est promptement pourveu, ce Roy^me^ fera une perte inestimable [fol. 37 v°], car il est notoyre qu'en provinces de la France qui sont frontières, on ne voit quasi plus en commerce de la monnoye de France, mais des monnoyes estrangères, mesmes des dales qui ont cours à 30 s., qui ne vallent que 18 s., suivant les essays qui en ont esté faicts, et ainsy

[1] Cent cinquante ans plus tard, une dot de 10.000 l. était regardée à Angers comme très importante. 20.000 l. constituaient ce que nous appelons une grosse dot. (V. Besnard. *Souvenirs d'un nonagenaire*, édités par C. Port, t. I, p. 27).

[2] On se plaignait déjà en 1600, à Angers, de la rareté du numéraire. (*Arch. mun.* BB. 48, f. 82.) L'édit de rehaussement fut publié le 27 septembre 1602. Il avait augmenté d'un vingtième la valeur nominale de toutes les monnaies françaises d'argent pour leur permettre d'éliminer par une concurrence plus facile les monnaies étrangères qui, sauf les espagnoles, étaient de titre inférieur. (Poirson, *Hist. d'Henri IV*, t. II, p. 232).

des aultres pierres estrangères d'or et d'argent, tellement que l'estranger emporte nostre bon or et argent et ne nous laisse quasi que du billon.

Cela procedde de quelques grands de ce Roy^me^, de quelques officiers et de la plus grande partye des gardes et maistres et fermiers des monnoyes, qui non seullement permettent ce pernicieux traffic, mais l'exercent par personnes interposées; et tellement que touttes les monnoyes de France sont en dommaige, et se peut dire que la perte est desjà de 20 millions de l. S. M. sera suppliée d'y remedier et en faisant ordonnances;

Que touttes monnoyes estrangères seront décryées, et qu'il n'aura que la monnoye de France et d'Espagne[1] qui n'ayt cours au Roy^me^. Que les monnoyes de France seront réduittes à la valeur qu'elles estoyent auparavant cet esdict en l'an 1602 [fol. 38 r°], et qu'on ne contera plus qu'en escus; que les ordonnances contre les billonnières seront renouvellées, mesmes avec plus griefves peynes.

Mesures somptuaires. — Et d'aultant que le luxe et dissolution notoyrement est si grande à cause de l'usage commun des habits de soye, passement d'or et d'argent, perles, joyaux et pierreryes, d'où procedent la ruïne de plusieurs gentilshommes et d'aultres du T. E., S. M. sera supplyée d'y pourvoyre, ce, en faisant.

Que l'art. 100 de lad. ordonnance d'Orléans sera estroictement gardé, qui porte qu'il est enjoinct à tous juges de dénier touttes actions aux marchands qui auront vendu draps de soye à crédit à quelque personne que ce soyt, fors de marchand à marchand, et que touttes cédulles ou obligations qui se trouveront déguïsées et faictes en fraulde de lad. ord. seront cassées; lequel art. aura lieu contre les

[1] Surtout les pistoles d'un usage très courant à cette époque où elles valaient 7 l. 14 s. environ. Leur nom est encore employé dans le Midi et appliqué au demi-louis de 10 francs.

marchans en passement d'or et d'argent, perles, bagues, etc.[1].

Unification des poids et mesures. — Pour facilliter le trafficq et le commerce [fol. 38 r°] rendus difficiles par la diversité des aulnes, poids et mesures et pour éviter aux frauldes qui se commettent, mesmes en ce que plusieurs seigneurs ou leurs fermiers ont creu les bouesseaulx de leurs justices au grand préjudice de leurs subjects rentiers et dont il y grand nombre de procès, sera ordonné, s'il plait à S. M.

Qu'en tout le Roy[me] il n'y aura qu'une aulne[2], ung poids et une mesure, et que la réduction en sera faicte par les juges royaulx des lieux au poids et mesure de Paris, ou aultre qui sera advisé. Et où il se trouveroyt trop de difficulté pour la première foys à réduire à une mesure touttes les mésures du Roy[me], que, en attendant que la réduction se fasse, pour chaque province, comme en Anjou, il n'y ait qu'une mesure, scavoyre des Ponts de Cé[3], qui est de 12 bouessaulx à la charge de cheval, et qui est moyenne et aysée.

[Fol. 39 r°]. Que si les seigneurs des justices s'y opposent et qu'on veuille déférer à leur opposition (ce qui semble ne se debvoir faire, s'agissant du bien du Royaume, aussy qu'en cela ils n'y peuvent citter aucun intérest légitime),

[1] Cette mesure fort sage, plutôt qu'une loi somptuaire proprement dite, serait un moyen de limiter ou d'empêcher les achats à crédit des jeunes gens ou des prodigues, achats favorisant cette sorte d'usure détournée et clandestine que les marchands d'étoffes de luxe ou les bijoutiers sont à même d'exercer. La mode du jour était à des mesures analogues. On avait publié à Angers, le 10 septembre 1691, l'édit défendant aux roturiers de porter « aucuns accoutremens enrichis de passemens d'or ny d'argent ». (*Journal* de Louvet, à la date.)

[2] Une unité de longueur.

[3] C'est le setier des Ponts de Cé, comprenant 12 boisseaux de 12 écuellées de 12 cuillerées chacune. 10 boisseaux et demi de cette mesure valaient 12 boisseaux de l'ancienne mesure d'Anjou. Ce setier valait environ 1 hectolitre 1/3.

qu'ils ne se pourront servir de leurs mesures, sinon pour recepvoir leurs rentes et que pour vendre leurs grains, ensemble leurs subjects. Ils se serviront seullement de celle qui sera ordonnée, à peine de confiscation des grains, et encorres d'amende arbitrayre contre les contrevenans, et que lesd. seigneurs seront tenus, dedans trois moys, envoyer l'estalon de leurs mesures au siège royal d'où leurs terres et seigneuryes deppendent, pour estre gardé au greffe dud. siège, et dont il y en aura acte pour y avoir recours quand besoing sera. Et à faulte d'y obeyre dans le d. temps, ils y seront contrainctz par les juges, à la dilligence du Procureur du Roy du siège, mesmes des Maires et eschevins des villes par saisye de leurs terres[1].

Police des grains. — [Fol. 39 v°] Qu'en tous greniers et marchés de graines l'on sera tenu, à l'advenir, radder le bouesseau avec ung roulleau et laisser grain sur bords à la faczon de Paris, Orléans et aultres villes bien policees, et que deffences seront faictes de radder le bled et aultres grains avec radde ou frusseau de pippe, ou poinczon, à peine de confiscation des grains et amende[2].

Publicité des actes judiciaires. Tableau des notaires. — Qu'en chaque siège royal il y aura ung tableau contenant les noms et quallittez de ceulx qui auront faict cession de biens et ausquels par sentence l'alliénation et hypothèques de leurs biens est interdicte et deffendue, ou de ceulx qui sont séparez de biens d'avec leurs femmes. Lequel tableau sera attaché en lieu éminent des greffes ordinaires desd. sieiges; et un tableau des notayres pour

[1] Cette uniformité des poids et mesures, que Louis XI avait déjà songé à établir, fut inscrite dans le cahier général du Tiers (art. 641) et se trouve aussi dans celui du Clergé (art. 201).

[2] Le dictionnaire d'A. de Wailly, édition de 1801, définit la *radoire :* instrument pour raser les mesures de sel. *Rader* est passer la *radoire* par dessus la mesure. La radoire permettant d'égaliser le niveau supérieur du blé mieux que le frusseau (?) ou le poinçon de pipe.

qu'ung chascun en ait congnoissance et ne soit circonvenu, lequel tableau sera faict et mis par la dilligence des greffiers; et à faulte d'y obeyre seront tenus des domm. et inter. des partyes[1].

Leur aptitude à faire les inventaires. — [Fol. 40 r°] Que, suivant l'art. 164 desd. Estats de Bloys, il sera permis aux partyes de prendre notayres et tabellions pour faire les inventayres des successions et aultres biens, sans qu'elles soyent contrainctes d'y admettre les juges, procureurs et greffiers des sièges, tant royaulx que subalternes, nonobstant tous arrests que lesd. juges pourroyent avoyre obtenu au contrayre, et ce pour obvier aux taxes excessives desd. juges, procureurs et greffiers : car souvent il arrive que, en deniers et meubles, il n'y a de quoy payer les frays de justice[2].

Vérification des commissions extraordinaires. — Et d'aultant qu'il s'est trouvé plusieurs partisans, porteurs de commissions et d'arrests, qui ont faict de grandes vexations par les provinces, les uns se servant de commissions et arrests supposez, les aultres contraignant ceux qui n'estoyent comprins et ne debvoient rien; et ont injustement tiré plusieurs sommes de deniers sans espérance de les pouvoir répeter, pour estre lesd. porteurs de commission, ou personnes de néant ou de [fol. 40 v°] difficile convention[3], S. M. sera supplyée d'ordonner.

Que tous ceulx qui seront porteurs d'arrests et de commissions, avant que procedder à l'exécution d'iceulx, seront tenus s'adresser aux juges ordinayres des lieux et leur représenter, ensemble au Sr. procureur de S. M., leurs commissions, pour estre par eulx veues et registrées en leurs greffes;

[1] Sur la publicité à donner aux actes judiciaires, v. aussi fol. 53 r°.

[2] L'intervention des juges ne devait être requise que dans les cas où il y aurait des mineurs.

[3] Difficiles à assigner dans un endroit déterminé?

et sur le reffus qu'ils feront de leur faire lad. représentation, lesd. juges feront deffence de mettre à exécution lesd. arrests et commissions; et si, nonobstani lesd. deffences ils veullent passer oultre, ils en seront empeschez par emprisonnement de leurs personnes; et où en l'exécution desd. commissions représentées, il se trouvait des oppositions pour notables sommes de deniers, lesd. juges pourront en permettre aux opposans la consignation, en baillant à eulx cautions de tous despens, domm. et inter. desd. oppositions. Et les mémoyres pour proceddures sur lesd. oppos. par devant les juges à qui la congnoissance en appartient[1], et que les juges ordinayres [fol. 41 r°] ne seront tenus de déférer à l'exécution des Édicts et commissions s'ils ne sont veriffyez en Cours souveraynes à qui la vériffication en appartient[2].

Et d'aultant que, à cause des alliénations d'une grande partye du dommayne d'Anjou, il n'y a fonds pour païer et acquitter les charges d'iceluy que pour les plus anciennes et nécessaires, et dont sont deus de grands arréraiges, mesmes que les pauvres prisonniers sont privez du pain du Roy et les criminels appelans ne peuvent être conduicts en la Conciergerie du pallais à Paris, S. M. sera supplyée d'ordonner

Qu'assignation suffisante sera baillée au receveur dud. domayne, pour en employer les deniers à l'acquit des charges tant du passé que de l'advenir, et qu'elle sera baillée sur les tailles d'Angers et Saulmur comme auparavant l'année 1601, ou sur telle aultre nature de deniers qu'il lui plaira.

[1] Sous entendu seront faits.

[2] Ces commissions avaient été supprimées à la suite de l'Assemblée des Notables de 1597; mais elles n'avaient pas tardé à reparaître, puisqu'en 1614 leur suppression complète est réclamée dans les Cahiers généraux des trois Ordres. (Clergé, art. 234, Nobl., art. 209, Tiers., art. 213.)

Des geôles et conciergeries. — Et pour remédier aux abus qui se commettent [fol. 41 v°] à présent en geolles et conciergeryes, où les évasions des prisonniers sont fréquentes, le ranczonnement desd. pauvres prisonniers s'y exerce par l'exaction des prétendus droicts d'entrée et sortye des gistes et geôlaiges si excessifs, que aulcuns qui en sortent en sont ruynez pour la pluspart; ce qui procedde de la venalité desd. conciergeryes[1] soubs prétexte qu'elles deppendent du domayne, et encore de ce qu'ayant esté vendues au plus offrant et dernier enchérisseur et mises en partys, ceulx qui les ont achaptées bien cher ne recherchent que les moyens de s'en rembourser en quelque faczon que ce soyt, aux dépens du public et à l'oppression des subjectz du Roy; sera S. M. supplyée d'ordonner

Que le remboursement desd. conciergeryes sera faict pour les reduyre à son domayne, et, par une loy inviolable pour l'advenir en interdire l'alliénation, et commettre à la fidellité des juges des lieux de pourvoir à la garde d'icelles, [fol. 42 v°] comme ils faisoyent auparavant la venalité d'icelles, ou qu'à tout le moings ils les bailleront à ferme, au profict du Roy, à personnes capables qui en puissent respondre.

[1] La venalité avait pénétré jusque dans les geôles des prisons. L'entretien des prisonniers était adjugé, non pas comme aujourd'hui, au profit de l'État, mais au profit de celui qui avait acheté l'office de geôlier.

DE L'ESTAT DE LA NOBLESSE

Violences des nobles. — [Fol. 47 r°.] Lesd. du T. E. se plaignirent en 1560 auxd. E. d'Orléans des extorsions, corvées, contributions, raps, violences, voies de faict dont aucuns seigneurs et gentilshommes usoyent; et y fust pourveu par les art. y mentionnez, et encore par les ordonnances de Moulins, d'Amboyse et pas lesd. Et de Bloyz[1]; et fut enjoinct aux officiers de judicature de faire leur debvoir et administrer la justice sans acception de personnes, et ne permettre que les plus petits fussent opprimez et travaillez par la puissance des plus grands, et de punir examplairement touttes violences, et aux gouverneurs de tenir main forte à l'exécution des sentences et arrestz donnez contre les coupables.

Mal réprimées par la justice. — Depuis ce temps-là, ayant la justice beaucoup perdu de sa vigueur et de son authorité à cause de l'excessive vénalité de tous les offices de judicature, lesd. du T. E. et plusieurs des autres ordres ont esté plus exposéz à telles injures et voyes de faict, n'ayant les moïens d'en pouvoir suivre la réparation par la justice trop chèrement administrée et d'ailleurs trop incertaine. A quoy ne peut être bien remédyé, sinon en ostant du tout la vénallité des offices de judicature, à ce que la justice reprenant sa pureté, sa splandeur et son authorité soict craincte et révérée en la [fol. 47 v°] personne de ses ministres qui, en bonne conscience et par ung cou-

[1] Tous ces articles et ordonnances plaçaient sous la protection des juges royaux les vassaux maltraités par leurs seigneurs. Le 19 septembre 1609, un capitaine nommé La Fosse avait été supplicié comme homicide, voleur public et rebelle au Roi (Louvet, à la date).

rage inflexible par la faveur, et encorres moings par argent, rendent à un chascun selon son méritte et démérite, et dont lesd. du T. E. en réitèreront encorres icy leurs très humbles supplications[1].

Mesmes que par chacune des dix premières années soyent envoyez des Grandz Jours par les provinces pour y exercer la justice souveraine contre les plus grands qui abusent de leur puissance[2], et pour y détruire les volleurs et brigands ; et de là en avant de 3 ans en 3 ans, joint que ce sera le moïen le plus propre pour y empescher le remuement contre le service de S. M., et avec moins de despens; beaucoup plus au contentement des gens de bien que sy on y envoyait des gens de guerre[3].

Hérédité et vénalité des grands offices de la couronne et des gouvernements militaires. — Remonstrent à S. M. que, non seullement le nombre excessif, la vénalité et la succession se permet en bénéfices et offices de la jurisdiction ecclésiastique, en tous les offices de la justice royalle et des seigneurs [fol. 48 r°], mais aussy es grands offices de la couronne et aultres offices et charges particulièrement affectez à l'estat de la noblesse, mesmes qu'on y vend

[1] Nous voyons reparaître ici cette conviction obsédante que tous les maux du Royaume découlent de la vénalité.

[2] Le baron de Sainte-Suzanne, fils de Fouquet de la Varenne et détesté comme lui des Angevins pour la protection qu'il accordait à la ville de la Flèche, ayant été nommé, en 1614, gouverneur d'Angers, réclama violemment au Maire les clefs des portes de la Ville. Sur son refus « led. Sainte-Suzanne a insisté contre led. S^r Maire qu'il auroit lesd. clefs ; qu'il crèveroit plus tôt ». Le Maire céda. Mais après une grande réunion du Conseil de Ville convoqué à ce sujet, Sainte-Suzanne finit par rendre les clefs. *Journal* de Louvet, aux dates des 2 et 15 mars.)

[3] L'arrivée de gens de guerre dans une contrée y était regardée comme un véritable fléau. Le Corps de ville d'Angers avait comblé jadis de protestations et de cadeaux le premier maréchal de Brissac pour lui avoir épargné de loger des soldats. Les horribles désordres et les cruelles violences que devaient exercer des compagnies engagées en Anjou en 1615 et que Louvet rapporte (sans date, après 1614), furent une éclatante et triste démonstration du bien fondé de ces réclamations.

à deniers contans. Cela se praticque aussy en gouvernements et capitaineries de places fortes, capitaineries des gardes de la personne de S. M., en somme es offices de la maison du Roy tant grands que petits, sy bien que tout s'en va venal en trois ordres du Roy[me]. Et de la on peult juger quelle seurette peult estre à la personne du Roy et en royaume où tout se mainne par argent, et le loyer et la recompanse est soubstraicte à la vertu. S. M. sera suppliée de pourvoir comme à chose qui importe grandement à son pouvoir et à la conservation de son authoritté qui y est grandement intéressée, car, par ce moïen, tous ces grands offices, gouvernements et capitaineryes se rendent héréditaires et patrimoniaux comme les fiefs, et ainsy ne sont plus en la libre disposition de S. M., et pour cest effect ordonner[1] :

Que les estats des maréchaux de France et des gouverneurs de province seront, vaccation advenant, réduictz au nombre porté par les art. 270 et 271 [fol. 48 v°] des Estats de Bloys[2], ce qui déchargera beaucoup les finances de S. M., à cause des grands gaiges et pensions ordinaires et extraordinaires qu'ils en tirent;

Qu'il ne sera pourveu aux grands offices et charges du Roy[me], aux gouvernemens et capitaineries de places fortes, sinon de personnages qualifiez, d'aage et d'expériance compétante et de subiects et naturels François[3]. Que les résignations ny survivances n'y seront plus admises, que lesd. offices... ne seront plus en commerce entre les seigneurs, gentilshommes et autres subjects du Roy par ven-

[1] C'est ainsi que le maréchal de Bois-Dauphin avait obtenu pour son fils, le marquis de Sablé, la survivance de son office de gouverneur de l'Anjou et le sieur Fouquet de la Varenne celle du gouvernement de la ville et château en faveur de son fils, le baron de Sainte-Suzanne.

[2] Le nombre des maréchaux de France était réduit à quatre (art. 270) et celui des gouverneurs de province à douze (art. 271).

[3] Est-ce une allusion à l'italien Concini, fait gouverneur d'Amiens, Péronne et Montdidier et maréchal de France?

dition à deniers contans, ou autre chose équipolant, sur peine d'en estre privez pour les pourveuz, et de confiscation des deniers ou autres choses qui en auroient esté baillées ou promises suivant les art. 272 et 276[1]. Et cela soit passé en loy fondamentalle du Roy[me], mesmes avec plus grandes peines que celles y dessus;

Que toute vénalité et survivance soit prohibée et deffandue de tous les offices de la Maison du Roy et de ses gardes tant grands que petits, sur les mesmes peines.

Terres érigées en duchés, pairies, marquisats et comtés. — Que pour la trop grande puissance y usurpée, quelques seigneurs qui ont terres et seigneuries érigées en duchez, pairryes, marquisats et comtez, et la diminution que cela apporte à l'authorité de S. M. et de sa justice, S. M. sera suppliée de ne pourvoir à l'advenir personne à tel fastige et degré d'honneur, attendu mesmes le nombre excessif qu'il y en a au Roy[me]; et que, venant les seigneurs non propriettaires des terres érigez en duchez... à décedder sans hoirs masles procreez en loyal mariaige, elles demeureront inséparablement réunis au dommayne de S. M. suivant l'ordonnance faicte au mois de juillet 1566, confirmée par l'art. 279 desd. Est. de Bloys; et que cela passera en loy fondamentalle du Royaume[2].

Démolition des châteaux-forts. — Et d'aultant qu'il est nottoire, tant par la lecture de l'histoire de France

[1] Des Etats de Blois. L'art. 276 interdit les résignations des états de gouverneur (réclamé par le Tiers). L'art. 276 porte que les gouverneurs de places fortes devront être Français (sur la demande du Clergé et de la Noblesse).

[2] Les magistrats et autres officiers de justice qui composaient la classe dirigeante du Tiers s'opposaient à ces érections de duchés ou comtés-pairies, parce qu'elles démembraient la juridiction des Cours royales. C'est ainsi que le présidial d'Angers et le Corps de ville où siégeaient de nombreux officiers s'étaient, par requête du 11 décembre 1612, vivement opposés à l'érection des pairies de Craon et de Brissac en faveur du prince de Condé et du comte de Cossé. (Louvet. *Journal*, a la date. — Voir aussi *Arch. mun.*, BB 59, fol. 27 et 61.)

que par l'expérience qu'on en a, que les [fol. 49 v°] chasteaux et autres places fortes de ce Roy^me^ ont causé et causent beaucoup de maux, car à la faveur d'iceux plusieurs remuemens contre l'Estat se sont faicts; en second lieu les remuemens et guerres civiles y sont de plus longue durée qu'en aucun autre royaume, mesmes avec plus d'impunité des grands qui les excitent, voire qu'il est faict autant de traictez de réduction qu'il aura de gouverneurs de provinces, et encorre de particulliers avecq les capitaines des places fortes[1]; en troisième lieu la garde et l'entretènement desd. places charge beaucoup les finances de S. M. Et sy en temps de paix sont quasy autant de retraictes de meschans, lesquels, sous telles couvertures, évitent la lumière de la justice et la punition exemplaire deue à leurs crimes; et pour la juste appréhension qu'on doibt avoir que, non seullement il se batisse de nouvelles forteresses, mais mesmes [fol. 50 r°] qu'on redresse celles qui ont esté abattues pendant les guerres ou à l'occasion d'icelles, tant ont de licence et de crédict en ce Roy^me^, les mauvais et pernicieux conseils contre le Roy et le Roy^me^; lesd. du T. E. supplient très humblement S. M. d'y pourvoir en faisant ordonner :

Que toutes places fortes qui ont été abattues pendant les troubles ne seront rebasties, mesmes les chasteaux de Rochefort et de Craon et aultres ruinez l'an 1598[2] après

[1] Les Angevins avaient payé pour le savoir. C'est, en effet, dans leur pays, que les résistances des grands seigneurs ligueurs s'étaient prolongées jusqu'à la dernière extrémité des guerres civiles. Le gouverneur de Craon pour la Ligue, du Plessis de Cosme, n'avait vendu sa soumission à Henri IV que le 21 février 1598 par traité signé à Toury, et les frères de Saint-Offange, détenteurs de Rochefort-sur-Loire, que le 1^er^ mars, à Chenonceaux, quelques jours à peine avant le traité signé à Angers avec le duc de Mercœur, gouverneur de Bretagne, qui marqua la fin de la Ligue en France (30 mars 1598).

[2] Le château de Craon ne fut définitivement rasé qu'en septembre 1604. La vente des matériaux donna 13.000 francs (Hiret, *Antiquités d'Anjou*, p. 552). Ces précautions n'étaient pas superflues puisqu'en 1611, pendant la réunion de la célèbre assemblée de Saumur, les protestants tentèrent d'enlever Rochefort et le Plessis-Bourré

la paix par l'exprès commandement de Henry le grand, et que deffences seront faictes [fol. 50 v°] à touttes personnes... sans aucune exception porter parolle à S. M. de les rebastir, sous peine d'estre déclarez criminels de Lèse-Majesté.

Démolition des forteresses intérieures. — Que soulz les mesmes peines, deffences seront faictes... de faire bastir maisons où il y ait tours, fossez et pont-leviz[1]. Que les chasteaux appartenant à S. M. qui ne sont sur les frontières du Roy^me^, soit qu'elles soient dans la ville ou en la campagne seront rasez, ou en tous cas les forteresses d'iceux du tout abattues.

Que pareillement, les chasteaux appartenant aux seigneurs tant eccles. que lais, seront aussy rasez, ou, à tout le moingz, les forteresses du tout démolies, comme en maisons et chasteaux de Vezins et du Plessis-Bouré et autres semblables[2], et que tous ces art. passeront en loy fondamentalle du Roy^me^.

Que deffences seront faictes à tous seigneurs ayant justice de vendre les offices de judicature directement ou indirectement, à touttes personnes de les achapter soubz les peines portées par lesd. Estactz de Bloys[3].

Des péages seigneuriaux. — Et d'aultant que plusieurs,

(*Journal* de Louvet, 20 février, 12 mars 1611). La destruction de Rochefort, prescrite en 1598, ne fut complètement achevée que le 24 septembre 1615 (Louvet, *Journal*, à la date).

[1] Ce vœu passa au Cahier général du Tiers, art. 185.

[2] *Vezins*, canton et arrondissement de Cholet. *Le Plessis-Bourré*, commune d'Ecuillé, arrondissement d'Angers. Le château, construit en 1470 par le financier Jean Bourré, l'un des compères de Louis XI, et gouverneur de son fils, le futur Charles VIII, n'est pas, à proprement parler, un château-fort. Il est surtout protégé par ses douves, si larges qu'il semble bâti dans un îlot au milieu d'un étang. Peut-être faut-il interpréter ainsi ce passage : Les châteaux-forts seront privés de leurs défenses et réduits à l'état de simples maisons, comme les châteaux du Plessis-Bourré et de Vezins.

[3] Voir plus haut, p. 51. La peine était, pour les acheteurs et vendeurs, la perte du prix de vente et une amende égale à ce prix; pour les seigneurs, la perte de leur droit de nomination ou de présentation (Ord. de Blois, art. 101).

tant ecclésiastiques que lays, qui ont droict de peaiges, ne tiennent compte de mettre en deue réparation les ponts, chaussées, chemins et passaiges de leurs terres et seigneuries, comme ils y sont tenus par les ord^ces et par les coustumes des provinces, mais establissent des passaiges par eau qu'ilz afferment à 200 ou 300 l. par an, plus ou moings, et par ce moïen tirent profict sur le peuple de leur désobeissance, et à la grande oppression des marchans, sera ordonné s'il plaît à S. M.

Que dedans trois mois, ils feront bien et deument reparer leurs ponts, etc. |fol. 51 v°|, autrement, et à faute de ce faire, sera enjoinct aux Procureurs de S. M. de faire saisye et mettre en sa main les fermes desd. droicts et et desd. passaiges par eau, et icelluy sera emploié aux réparations nécessaires : et où ilz ne suffiront, de les y faire contribuer jusqu'à la convenance desd. réparations. Et à ce qu'il n'y soit faict fraude et connivance, que lad. poursuitte pourra estre aussy faicte par les maires et eschevins des villes[1].

Sevices des nobles sur les huissiers et sergents. — Et pour obvier aux meurtres et excès qui se commettent par plusieurs gentilshommes en la personne des huissiers et sergens qui leur vont faire des exploictz de justice en leurs maisons, mesmes aux grands fraics et despences qu'il convient faire pour raison desd. exploicts, en ce que lesd. huissiers et sergens, pour éviter le danger de leurs personnes, sont |fol. 52 r°| contraincts d'y aller bien accompaignez, en sorte que ung exploict qui ne debvroit couster qu'ung escu au plus, il en couste souvent 12 et davantage.

[1] Les ecclésiastiques, en particulier, tentaient souvent d'échapper aux obligations dérivées de leur droit de péage. L'exemple le plus fameux est celui des moines de Saint-Florent de Saumur qui renoncèrent seulement en 1634 à un droit de péage sur les ponts de cette ville à eux concédé par Henri II en 1152, pour n'avoir plus à répondre aux incessantes réclamations des habitants sur le mauvais état où ils laissaient ces ponts.

Et sy d'ailleurs le plus souvent lesd. huissiers... se servent de ce prétexte pour rançonner les pauvres partyes[1]; en quoy il est expédient d'y apporter remede autreffois proposé, qui doibt estre désiré mesmes desd. gentilshommes, pour fuyr par eux l'occasion de maltraicter les huissiers de justice, ce qui leur cause souvent la perte de leur vie et biens[2] et pour leur faciliter la communication avecq ceux du T. E., desquels ils tirent de grands services et assistances en leurs affaires, et en tireroient davantage s'il y avoit plus de moien de les poursuivre en la justice, joinct que tous ces grands fraics (re)tombent toujours sur eux, sera ordonné s'il plaît à S. M.

Leur élection obligatoire de domicile. — Que tous seigneurs et gentilshommes de chaque province soient tenus [fol. 52 v°] dedans trois mois, choisir et eslire leur domicille en la maison d'un advocat ou procureur du siège royal au ressort duquel ils en font leur demeure actuelle, pour y estre faicts tous exploicts de justice, qui seront aultant vallables que s'ils estoient faicts à leurs personnes ou domicilles naturels. Et lesq. exploictz seront faicts au domicille desd. advocats, etc., et seront parlant à leurs personnes avecq delay compettant pour en advertir lesd. seigneurs, etc. Et à faulte par eux d'y obéir dedans led. temps, tous exploicts faicts en parlant à l'un des procureurs syndicqs ou de fabrice de la paroisse desd. seigneurs... seront déclarez de pareille valleur. Et à ceste fin lesd. seigneurs, etc., viendront en personne faire leur d. eslection de domicille [fol. 53 r°] par devant le Lieutenant dud. siège royal, ou envoyront procuration spécialle quant ad ce, et dont leur sera décerné acte, au Procureur

[1] Pour se dédommager des deniers qu'ils ont perdus en frais de poursuites contre les nobles.

[2] L'ordonnance d'Orléans (art. 92) permettait, en effet, d'intenter aux seigneurs récalcitrants des poursuites extraordinaires, et celle de Moulins autorisait même les huissiers (art. 33) à requérir contre les seigneurs l'aide des habitants du plus proche village !

de S. M. dud. siège, qui sera registré au greffe pour y avoir recours quand besoing sera. Et lequel acte sera publié au siège de l'audience, tenant mesmes qu'il y aura ung tableau affiché en lieu éminent dud. greffe là où touttes les eslections de domicilles faictes par chacun desd. seigneurs, etc., seront escripts, à ce qu'ung chacun en ait bonne congnoissance [1]. Et qu'au surplus lesd. ord[ces] d'Orléans, Amboyse et Bloys, faictes pour l'estat de la noblesse, soient gardées et observées.

DES GABELLES, AYDES, TAILLES, IMPOSITIONS ET SUBSIDES

Aggravation incessante des impôts. — Remonstrent en toute humilité à S. M. : Que les gabelles, aydes et tailles, qui primitivement ont esté mises sus par octroy volontaire de son peuple [fol. 53 v°], en esperant d'en estre deschargez sy tost que les occasions des guerres cesseroient, non seullement ont continué, mais le prix en a haussé comme à l'infiny, car il est vray que pour cent livres que l'on païoit il y a 30 ou 40 ans, l'on en paie à présent douze cents et plus; et que ont esté introduittes plusieurs nouvelles impositions et subsides sur touttes sortes de marchandises, plusieurs édicts portant érection de nouveaux offices, attribution de nouveaux droicts aux juges et greffiers, augmentation de sceaux, nombre de commissions extraordinaires exécutées contre toute sorte de vaccations [2].

[1] Cette proposition passa au Cahier général du Tiers (art. 283). La noblesse y riposta fort habilement en faisant remarquer que les huissiers et sergents porteurs de sommations ou de contraintes adressées à des magistrats n'étaient guère mieux reçues par eux que par les nobles (*Cah. gén. de la Noblesse* en 211). Par l'ordonnance de 1627 (art. 119), le Roi renouvela les peines antérieurement prononcées en pareil cas.

[2] Au détriment des receveurs des impôts ordinaires : cinquante-quatre de ces commissions extraordinaires avaient été accordées dans les quatre premières années de la Régence.

Ruine de l'Anjou. — Ce qui a tellement ruyné la province d'Anjou, que plusieurs, par impuissance d'y satisfaire, sont réduicts à mendicité, et les laboureurs qui sont encore demeurez à la culture de la terre rejectent toute cette suscharge sur leurs maistres de tous les ordres, car ils leur diminuent d'aultant la rente de leurs terres. Et n'y a que ceux qui sont les entrepreneurs et exacteurs de telles nouveautez qui se plaisent à la ruyne des bonnes et anciennes familles, n'y ayant quasy plus de moïen de parvenir par vaccations honnestes et legitimes, ainsy miserablement rendues tributaires[1].

Promesses antérieures de degrèvement. — Le feu roy Charles IX, auxd. Ét. Gén. d'Orléans de l'an 1560, art. 12, fit déclaration qu'il désiroit reduire les tailles et aides au plus gratieulx terme et estat qu'elles estoient du temps du feu [fol. 54 r°] roy Loys 12, sy tost que la necessité de ses affaires le pourroit porter. Et le feu roy Henry 3, auxd. Estats de Bloys, en fist quasy de grandes promesses, ce qui ne fust exécuté, d'aultant que leurs regnes furent quasy tousjours en troubles et guerres civiles.

Or, à présent qu'on est en paix il y a tantost 17 ans, pendant laquelle on a faict un grand fond de finances, on espère avec raison que S. M., d'ailleurs pleine de douceur et débonnairetté, fera la réduction promise par son prédécesseur à tout le moings au temps du feu roy Henry 2. Et lesd. du T. E. lui en font très humble supplication, et s'asseurent qu'Elle n'a pas convocqué ses É. G. pour après avoir ouy les très instantes plainctes de son peuple lui refuser le soulagement deu à son extresme misère et à sa fidelitté[2].

[1] Les impôts excessifs, en écrasant la classe laborieuse, appauvrissaient par contre coup la classe moyenne.

[2] D'après ce passage, les rédacteurs semblent s'être doutés du véritable caractère de la Convocation des Etats de 1614 qui fut, nous l'avons vu dans notre Introduction, fortuite, inopportune et, en dernier lieu, inefficace.

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

Suppression des pensions aux nobles. — Et pour mieux y parvenir, la supplient de retrancher les pensions extraordinaires ordonnées à plusieurs seigneurs, gentilshommes et aultres, depuis le deceds de Henry le Grand[1], attendu la declaration de sa majorité[2]. (Qu'Elle) considère d'ailleurs que l'usaige de telles profusions est grandement préjudiciable au Roy et à son Estat, car elles chargent extresmement ses finances [fol. 54 v°], et sy donnent atteinte à la fidelitté des François, qui doibt estre puremant gratuitte, voyre davantaige, en la rencontre des trois qualittez favorables d'ung roy mineur, fils de Henry le Grand, restaurateur du Roy^me^. Et oultre ces considerations, elles causeront une juste douleur aux trois ordres du Roy^me^, pour estre a leur occasion privez des fruicts de la paix, ausquels tous les subjects de S. M. doibvent participer[3].

Des Gabelles. — Et pour faire apparoir de leurs justes plainctes, ils commanceront par les gabelles et remonstreront que du regne de Henry 2, voyre au commancement de celuy de son successeur Charles 9, le minot de sel n'estoit vendu en greniers que 30 sols, sçavoir 18 s. 9 d. pour les droictz du Roy, et 11 s. 3 d. pour le marchand fournisseur. Et soubz le règne de Henry 3, il monta jusques à 111 s.; et depuis il est venu jusques à 12 l. 15 s.; et à ceste raison le muid revient à 61 l. 4 s. Et en Anjou[4] où le sel se lève

[1] D'après Forbonnais, l'état des pensions qui était de 2 millions de livres sous Henri IV, monta sous la Régence à 5,650,000 l.

[2] Louis XIII eut 13 ans accomplis le 28 septembre et fit enregistrer sa déclaration de majorité au Parlement le 2 octobre. Cette partie du Cahier fut donc rédigée entre le 28 septembre et le 2 octobre.

[3] Le Tiers-Etat d'Anjou attribuait donc la guerre civile à ces pensions, distribuées à profusion sous prétexte d'avoir la paix.

[4] Il ne faut pas perdre de vue, en étudiant ce paragraphe, que l'Anjou était dans la situation doublement fâcheuse d'un pays de grande gabelle voisin d'une province franche, la Bretagne, et d'une province redimée, le Poitou. Aussi ne doit-on pas s'étonner qu'en 1789 les Angevins aient pris l'initiative, que leur ténacité fit aboutir, de la suppression des gabelles et de leur remplacement par une taxe spéciale. (V. A. Meynier, *Un représentant de la bourgeoisie angevine de 1789 à 1795*, ch. VI, § III.)

par impost[1], tel pauvre laboureur qui ne peult dépenser que deux minots par an est taxé à 3 ou 4 minots. Et est vray que l'impost du sel des greniers d'Anjou est à présent, et de longues années, de 630 muidz de sel, qui reviennent en deniers à la somme de 306.816 l. [fol. 55 r°], sans compter les portz des commissions, façons et taux de verification d'iceulx, droictz de recepte, de quictance, voitures de sel[2], qui reviennent à plus de 5 s. par livre de lad. somme : lesquels frais se montent à 86.624 l. : qui est en somme totalle pour l'impost des greniers d'Anjou, 483.520 l.

Exactions des fermiers et commis des gabelles. — Et en outre, les subjects du Roy sont extresmement vexez par les partisans generaux des gabelles, qui obtiennent telles commissions extraordinaires *qui vallent*[3], et en vertu d'icelles, ils établissent des capitaines et archers des gabelles, qui ont port d'armes, soubz pretexte de rechercher le faux sel qu'ilz supposent souvant en maisons, commettant plusieurs meurtres, violences et brigandaiges[4].

Abolition des gabelles. — A ces causes, supplient S. M. esteindre et abolir du tout les gabelles, et permettre que le sel soit libre et vénal par tout son Roy^me^ ; et ce faisant supprimer tous les offices des gabelles ; et sy la nécessité de ses affaires le requiert, Elle lèvera, sur touttes sortes de personnes, tant ecclésiastiques et nobles que rosturiers, une mediocre taille, qui s'apellera la taille du sel, qui ne pourroit augmenter, sur les deniers de

[1] C'est-à-dire par la répartition entre les habitants, d'après un rôle spécial, d'une certaine quantité de sel dont la consommation était obligatoire chaque année.

[2] C'est-à-dire les frais obligatoires de transport et de perception.

[3] Peut-être faut-il lire qu'ils veulent.

[4] C'est surtout contre l'abus intolérable de ce droit de visite que les Angevins protestèrent de tout temps. La ville d'Angers avait député à la Cour, le 23 septembre 1606, le maire Davy et le conseiller au présidial Goureau de la Blanchardière pour se plaindre, entre autre choses, des exactions des officiers des gabelles. (*Journal* de Louvet, à la date.)

laquelle seront remboursez les offices des gabelles desquels sont actuellement finances en ses coffres[1].

Ou modération du prix du sel et suppression de divers octrois. — Que sy Elle (n') est conseillée de ne changer [fol. 55 v°] les gabelles, Elle sera de modérer le prix du sel qui se vend soubs son nom, montant par minot, 6 l. 17 s. 8 d. et le réduire à 18 s. 9 d., comme au temps de Henry 2; et que les octroys de 10 l. d'une part, 9 l. d'autre, establis durant les derniers troubles, seullement pour durer pendant iceux, seront abolis, comme semblablement seront abolis les octroys des Cours souveraines de la douane de Lyon[2], les octroys des lieutenans généraux, les octr. d'Orléans et de Tours et ceux des officiers des greniers, tous lesquels octroys sont outre lesd. 6 l. 17 s. 8 d.; sans y comprendre le prix du marchand qui sera baillé au moins disant au proffict du peuple, comme de tout temps il estoit observé.

Que chaque ville ou province porte ses charges. — Et sy aucun octroy est accordé aux villes pour l'acquit de leurs debtes et autres nécessitez, il sera seullement prins et levé sur lesd. villes, ou sur la province où elles sont situées, et non sur les autres provinces, estant raisonnable que chaque ville et province porte ses charges. Et, par faulte d'observer ceste justice, la province d'Anjou est beaucoup surchargée, d'aultant que les octroys mis es villes d'Orléans, Tours, Nantes et autres se lèvent aussy

[1] C'est l'idée première d'une taxe de remplacement payable par tous les ordres, telle que les Angevins la reprendront en 1789.

[2] V. dans Forbonnais, *Recherches sur les Finances*, t. II, p. 137 et suiv., un historique très clair de la douane de Lyon. A l'origine, simple taxe d'importation sur les soieries venues de l'étranger, elle se changea par la suite en un droit général d'entrepôt sur tous les produits similaires de ou pour l'étranger, uniformément soumis à l'obligation de transiter par cette ville, ou tout au moins d'acquitter le droit dans les divers bureaux que la douane de Lyon avait ouverts en 167 localités du royaume. Ce paragraphe sur les octrois, ouvert ici en parenthèse, sera repris avec plus de détails, p. 110 et suiv.

en Anjou, combien que d'ailleurs les subjects des octroys cessent[1].

Suppression des nouveaux offices des gabelles. — Que tous les officiers des gabelles nouvellement érigez, grenetiers, controlleurs, advocats du Roy en greniers, sergens des greniers seront supprimez par mort jusqu'à ce qu'ils soient réduicts au nombre de leur première érection et establissement. Pourront néantmoins les villes et communautez les supprimer, en les remboursant de la finance... [Fol. 56 r°] Et seront aussy supprimées les nouvelles érections de greniers suyvant les art. 211 et 245 desd. Est. de Bloys[2].

Et du parti général des gabelles. — Sera aussy S. M. suppliée, qu'il n'y ait plus de party général des gabelles, mais que les baux des greniers se feront en particullier, comme il avoit de tout temps esté observé auparavant l'année 1598, et qu'aucun ne pourra estre fermier que d'ung grenier pour le plus. Et sera le fournissement du sel adjugé au moins disant, pour le soullaigement du peuple comme dessus[3].

La gabelle de 1599 à 1614. — Que le prix du marchand fournisseur ne pourra estre joinct et incorporé avec les droicts du Roy, comme les partisans l'ont faict depuis 1598, et n'avoit esté praticqué depuis led. establissement des gabelles. Le subject de cette jonction fut qu'en lad. année 1598, le sel s'estant trouvé extresmement cher sur le marais à cause du temps contraire, y ayant (été) vendu 60 l. le muid, et ayant les greniers esté baillez à ferme en lad. année pour trois ans seullement, le prix du

[1] On ne saurait mieux résumer les caractères de la fiscalité de l'ancien régime.

[2] L'art. 211 autorise les villes à réclamer la suppression; l'art. 245 donne la liste des offices à supprimer sans délai.

[3] D'après Forbonnais, *Recherches sur les Finances*, t. II, p. 21, c'est en 1546 (et non en 1598) que l'on avait affermé la gabelle à un seul grenetier par ville.

marchand fut grand à cause de lad. cherté du sel : car le grenier, qui se pouvoit fournir à 30 et 40 s. le minot, fut adjugé à 4 l. voyre à 100 s. et plus. Et l'année suyvante, 1599, le sel ayant beaucoup ravallé de prix [fol. 56 v°] sur les marais, les partisans du Roy[me] suscitèrent le Roy de casser les baux des particulliers marchans, qui n'estoient que pour 3 ans et de leur donner le même prix du marchand pour 6 ans, soubs le nom de Claude Josse. Et en la seconde année du bail général de Josse, le prix du sel, pris sur les marais, de 20 l. vint à 6 l. et l'autre année à 30 livres *(sic) tournois ;* et depuis a continué, voire souvent à plus bas prix. Lesd. en ont passé aultre bail pour 6 ans, faict à Moisse, au mesme prix excessif du marchand, et depuis, Rabin de Bourges, qui auroit à la vérité faict quelque diminution du prix du marchand, mais auroit tant vexé et tourmanté le peuple par l'exécution de commissions extraordinaires, de luy obtenues, qu'il est de pire condition qu'auparavant[1].

Et l'ancien ordre des gabelles estant gardé ès fermes d'icelles, plusieurs marchans s'y emploieront, et le Roy sera plus asseuré de ses fermes, le peuple moins vexé par les grands partisans qui se sont enrichis à milliers.

Des tailles. — Pour le regard des tailles, les deffuncts roys Charles 9 et Henri 3 ayant levé plusieure creues et recrues qui se montèrent plus que la grande taille, elles ont été incorporées [fol. 57 r°] à la grande taille pour en faire perdre la mémoire. Et depuis le règne de Henry le

[1] On distinguait dans la gabelle le prix du marchand fournisseur, c'est-à-dire la valeur courante d'une marchandise soumise à toutes les fluctuations de la vente ; et les droits du roi, qui étaient fixes, au moins pour une période déterminée. En confondant ces deux éléments, l'un changeant, l'autre invariable, les fermiers généraux dissimulaient des bénéfices, variables aussi, mais assurés et considérables. Un tel abus était moins à craindre avec des fermiers locaux, nécessairement plus soumis aux fluctuations des cours que des fermiers opérant sur l'ensemble du royaume. — Quant à la manœuvre des partisans racontée ici, elle caractérise bien leurs procédés et montre toute la puissance de leur crédit.

Grand, et à l'occasion des guerres, auroit esté establie une creue extraordinaire des garnisons, qui se lève encore à présent à part, et plusieurs aultres particullières commissions pour lever deniers, en sorte qu'en l'élection d'Anjou il se lève en forme de taille, taillon et creue la somme de 191.820 l. 8 s. 3 d.[1], laquelle somme jointe avec ce qui se lève en aultres élections d'Anjou, il se lève 626.820 l. 8 s., sans en ce comprendre les droicts de bordereaux, ports de commissions, signature, façon de taux, quictance et droicts de colecte[2], qui montent à plus de 5 sols par livre de lad. somme, lesquels droicts reviennnent par an à 126,705 l. qui est de somme totalle 783. 525 l.

S. M. sera très humblement suppliée d'abolir lad. creue extraordinaire des garnisons et aultres creues et réduire ses tailles ordinaires au pied qu'elles étoient du règne de Henry 2[3].

Suppression des élections nouvelles. — Pareillement suppliée supprimer les élections establies en Anjou depuis le règne de Charles 9 [fol. 57 v°], qui sont les élections de Chateau-Gontier, Montreuil-Bellay, Mirebeau et La Flèche seullement érigée en l'an 1596; et ce conformément à l'art. 247 desd. Est. de Bloys, n'y ayant apparence qu'en lad. province d'Anjou, qui est de fort petite étendue, il y ait 7 élections, car avec les quatre cy-dessus il y a celles d'Angers, Baugé, Saulmur. Et il est nottoire que les sièges

[1] Le principal de la taille s'étant maintenu de 1599 à 1609, entre 9.680.858 l. et 9.849.000 l. pour toute la France, la grande crue, dite extraordinaire, avait varié de 3.813.000 l. en 1602 à 6 454.700 l. en 1599, soit au total, pour dix ans, 51.862.329 l. ou, en moyenne, 5.186.233 l. par an, *plus de la moitié* du principal de la taille ordinaire (où est compris le taillon). V. de Forbonnais, *Recherches sur les Finances*, t. II, p. 186-193.

[2] C'est-à-dire tous frais de perception, le dernier, le droit de collecte étant affecté à la rémunération des risques encourus par les collecteurs ou assesseurs élus en chaque paroisse par les habitants.

[3] 5.000.000 de l. en moyenne; à peu près la moitié du chiffre de 1600.

desd. élect. sont proches les uns des aultres, mesmes quelques-uns de 3 lieues.

Et d'officiers aux anciennes élections. — Que les officiers des anciennes élect. seront supprimez par mort ou par remboursement de la finance... jusqu'à ce qu'ils soient réduicts au nombre de trois, suivant l'art. 24 des Est. de Bloys, estant chose prodigieuse de voir en l'élect. d'Angers 12 élus et 3 controlleurs. Que lesd. controll. seront aussy supprimez, pour estre leur fonction du tout inutille, et qui se peult alternativement faire par les eslus comme auparavant leur création, et aussy supprimez les nouveaux receveurs des tailles suyvant l'art. 245 des Est. de Bloys.

Que l'édit et déclaration de l'establissement des élus et lieutenans particulliers soit revocqué [fol. 58 r°] en ce qu'il en reste à exécuter, comme grandement à l'oppression du peuple ; et que ceux qui en ont esté pourveus et exercez en seront remboursez par lesd. Villes et communautez de ce qui sera entré en coffres de S. M., suyvant led. art. 211[1].

Suppression des avocats et procureurs aux élections. — Que le nouveau édict de création d'advocats et procureurs des parties des sièges des élections soit révocqué en ce qui en reste à exécuter, comme dutout à la foulle du peuple, et quant aux pourveus... ils seront remboursez comme dessus[2].

Réduction du nombre des Trésoriers de France. — Que le grand nombre de trésoriers généraulx de France sera remanyé, et réduict en chacun bureau à ung ou deux au plus, suyvant l'art. 242 desd. Est., attendu que, sur le deuxième, lesd. officiers chargent grandement les finances de S. M. en ce que chacun d'eux tire 900 ou 1.000 escus de gaiges, sans les grands droicts, et qu'en plus, ils

[1] V. plus haut, p. 103, n. 2.

[2] Suivant l'art. 245 des États de Blois.

prennent pour les ataches[1] et ordonnances qu'ils délivrent, qui est beaucoup à l'oppression du peuple; comme semblablement lesd. élus et aultres officiers sont à la grande diminution de ses finances et vexations du peuple, pour leurs grands gaiges, taxations, fraics et espices des procez[2], et pour la descharge que chacun desd. officiers faict de ses lieux[3], à la foulle du peuple.

Suppression des droits d'examens et de serment faits devant eux. — Que deffences seront faictes aux Trésor. [fol. 58 v°] gen[x] de contraindre à l'advenir les officiers des élections et gabelles, fors les receveurs, à prester nouveau serment devant eux, entrant en l'exercice de leurs offices et à faire nouvelle information de leurs vies et mœurs, leur délivrant seullement leurs ataches pour le paiement des gaiges desd. officiers, pour lesquelles ils ne prendront aucuns droicts ni espices, n'y ayant apparence que lesd. officiers, après avoir esté receus en la Court des Aydes, soient surchargez de nouvelle reception par devant lesd. trésoriers, du tout inutille.

Leurs fonctions limitées à leur ressort. — Que deffences leur seront aussy faictes de faire en leurs bureaux des baux judiciaires, des reparations des ponts, et aultres choses pour ce qui est hors la province où ils ont leur résidance, mais que lesd. baux seront faicts par les esleus des lieux, comme estoit la coultume, d'aultant que les baux s'y feront à moings de fraics, et plus commodement pour les adjudicataires et aultres qui y ont interest.

Réparation des ponts les plus fréquentés. — Que sera

[1] Comme on le verra plus bas, les *ataches* étaient les mandats de paiement des gages ou appointements des officiers, ordonnancés par les trésoriers généraux.

[2] Les élus constituaient non seulement une Commission administrative, mais en même temps un Tribunal financier ressortissant aux Cours des Aides. Cette confusion de l'exécutif et du judiciaire, d'origine romaine, se perpétua en France jusqu'en 1789.

[3] Des endroits où il a ses propriétés.

enjoinct auxd. trésoriers d'employer le fond de deniers qui est laissé chacun an pour les ponts et passaiges aux réparations des ponts qui sont les plus communs et publics comme aux Ponts de Cé [1] sur la riviere de Loyre, auxquels il y a six ans, S. M. à son voyage d'Anjou n'y aurait peu passer, et ne destournent lesd. deniers à réparer ceux qui sont de peu de conséquance.

Et sera S. M. suppliée d'ordonner que le département des tailles et de touttes lettres de deniers sera faict à l'advenir au Conseil privé du Roy, et non par lesd. trésoriers gen[x] sur les provinces de leurs generalittez, d'aultant que pour descharger les provinces où ils font deniers et ont leurs biens situez, ils chargent excessivement les aultres prov., et tellement qu'une petite paroisse d'Anjou est plus chargée qu'une des plus riches de Touraine [2].

Que le droict de sceau sera diminué pour les lettres d'assiette que les paroisses et communautez sont contrainctes d'obtenir pour l'argent de leurs debtes et affaires particullieres, et que l'adresse desd. lettres en sera direc-

[1] Passage fameux sur la Loire, à 5 kilom. S.-E. d'Angers, par où communiquent, de temps immémorial, les populations poitevines avec les Angevins d'Outre-Loire et d'Outre-Maine et avec les habitants du Haut-Maine et du pays gallo (par les ponts d'Angers et les routes de Laval et de Rennes). On remarquera l'orthographe *Ponts de Cé* : on avait adopté cette forme abréviative de *Pontes Cæsaris*, sous l'influence des latinistes de la Renaissance. La forme la plus fréquente au moyen âge est *Ponts de Sé*. — La fin de la phrase doit être comprise comme suit : S. M. n'y aurait pu passer si elle avait fait, il y a six ans, le voyage qu'elle venait d'effectuer en août 1614, et qui fut le premier de Louis XIII dans la province.

[2] Les Angevins se plaignirent jusqu'à la Révolution de la partialité manifeste du répartement de l'impôt entre les diverses élections de la généralité de Tours. On favorisait les paroisses voisines de cette ville au détriment des paroisses éloignées. — Cette répartition fut enlevée sous Richelieu aux trésoriers et donnée aux intendants qui en restèrent chargés jusqu'en 1787. En demandant qu'elle fût attribuée au Conseil du roi, les rédacteurs angevins cédaient à la tendance instinctive du Tiers vers la centralisation. Ils allaient à l'encontre des mesures qui seront prises en 1787, lors de la constitution des Assemblées provinciales, auxquelles fut déférée la répartition enlevée aux intendants. Il est vrai qu'ils réclament, un peu plus bas, que le sous-répartement entre les paroisses soit fait par les élus et non par les trésoriers généraux.

tement faicte aux officiers desd. élections, à tout le moings de celles de 300 l. et au dessoubs, et non auxd. trésoriers gen^x^, ce qui a esté par eux introduict depuis dix à douze ans : de quoy le peuple sera deschargé de la multiplicité des frais qu'il convient faire, tant pour les expeditions des ataches que voyaiges, lesquels frais se montent souvant aultant et plus que la somme principalle.

Des aides. Du droit de huitième sur le vin. — Pour le regard des aydes, sera remonstré à S. M. que le droict de huictieme sur le vin vendu en detail en la province [fol. 59 v°] d'Anjou, avoit de coustume d'estre levé modérement; mais depuis que les 8^mes^ de lad. province ont esté engagez à des grands du Roy^me^, le peuple a esté et est extresmement oppressé, en ce que les fermiers desd. seigneurs, par engagement ne veullent ascenser à certaines sommes les hostes, taverniers et cabarettiers pour ung, deux ou trois ans, comme estoit la coustume, mais ils se font rigoreusement payer pour chaque pippe et aultre tonneau de vin, et entrent journellement en leurs caves[1] et celles mesmes des aultres habitans des villes et du plat pays, marquent leurs tonneaux, les sondent et les cachettent par dessus, usent vers eux d'exactions et insolences et leur font injustes procez, mesmes à la faveur de leurs maistres les tirent de leurs jurisdictions ordinaires et les traduisent en la Court des Aydes et ailleurs ; laquelle oppression est griefve et nottoire. Et sy d'ailleurs il se justifie par les baux affermez qu'une partie des seigneurs desd. 8^mes^ tirent proffict de leurs deniers de 15 et 20 pour cent, alors qu'ils se debvoient contenter avoir les interests à 6 et au plus 8 pour 100. Et oultre, leursd. fermiers font de grands profficts, en sorte que le 8^me^, en cette sorte qu'il est levé à présent, revient pour touttes les élections d'Anjou à

[1] C'est l'origine du droit d'exercice ou de visite des employés de la régie, encore si impopulaire de nos jours.

100.000 l. par an, sans compter le proffict des fermiers et aultres vexations et procez.

Nouveau mode proposé pour la perception du huitiesme. — S. M. sera supplié d'y pourvoir, et ce faisant ordonner que le droict de 8me sera pour l'advenir abonné pour la province d'Anjou à 20 s. pour chaque pippe de vin, qui se paieront franchement et quitement, sans le rabais ordinaire pour la despense des hostes et cabaretiers[1] des dessusd. chaque pippe de vin, considérant que souvent en Anjou chaque pip. ne se vend que 10, 12 et 15 l.[2] : joinct qu'en la ville d'Angers, oultre le 8me, il se lève depuis quinze ans le droict de dixiesme, octroyé à l'Université dud. lieu[3], lequel droict, pour entrer à la taxation des fermiers et receveurs, a esté, par arrest du Conseil, abonné à 11 s. par pippe.

Juridiction de ces aides en 1re instance. — Que les seigneurs par engagement desd. 8mes et aultres aydes, subsides et impositions, leurs fermiers et receveurs ne pourront[4] poursuivre en 1re instance les subjects du Roy pour raison desd. aydes, ailleurs que par devant les juges des lieux, auxquels la congnoissance en appartiendra, à peine des contrevenans de nullité de proceddures et de toutes pertes, despens, dommaiges et interests.

Abolition de la nouvelle imposition de la Loire. — Sera aussy S. M. suppliée de revocquer la nouvelle imposition de la rivière de Loyre establie en Anjou en l'an 1599, pour estre levée durant cinq années, et les deniers en procedant deslivrez en payement de quelques debtes que

[1] Pour leur consommation et celle de leur famille : ce qui se fait encore aujourd'hui.

[2] La pipe, ou double barrique, contenant 450 litres environ, cela fait pour l'hectolitre un prix de 2 livres et demie à 3 livres (aujourd'hui de 20 à 40 francs).

[3] C'est le droit d'appetissement des pintes dont il a été question p. 43.

[4] La phrase est incorrecte, mais le sens ne saurait être douteux.

Henry le Grand avoit accordées aux capittaines des places qui estoient [fol. 60 v°] sur lad. rivière durant les dernières guerres, avec promesse de les supprimer lesd. cinq années finies. Mais il n'en est rien advenu, à la poursuitte des partisans qui en sont fermiers, qui l'ont faict continuer par mauvais artifices jusques à present, à la grande oppression de la prov. d'Anjou, car au moien de lad. imposition, une pippe de vin ne peult estre rendue quite à bord du navire à Nantes qu'en payant de tous droicts jusqu'à 7 l. 10 s.[1]

Suppression des octrois de Nantes. — Faisant à considérer que les deux octrois accordez à la ville de Nantes, l'un de 15 s. pour la réfection de ses ponts faicte il y a longtemps avec beaucoup de bastimens, de moullins et aultres augmentations d'icelle ville, et l'aultre de 5 s. pour parachever l'esglise de lad. ville sont contenus[2] esd. 7 l. 10 s. ci dessus, lesquels octroys lad. ville de Nantes veult perpétuer à la ruyne de lad. province, et lesquels ils prennent sur toutte pippe de vin d'Anjou qui passe debout aud. Nantes pour prendre la mer[3] et chercher vente, sur les marchans d'Anjou qui souvent font naufraige.

Lesquels octroys il n'est raisonnable continuer au proffict de lad. ville de Nantes, car chaque ville et province doibt porter ses charges, et sy les habitans de Nantes trouvent à propos de les avoir, ils les doibvent prendre sur les vins qui croissent au pays nantois, là où il ung grand vinoble, voire de plus estendu qu'en Anjou à cause du

[1] Dans cette somme entrait aussi le fameux droit de *trépas de Loire*, institué en 1369 par Duguesclin pour racheter aux Anglais l'abbaye de Saint-Maur et qui était perçu encore en 1758, sur tout bateau passant entre Candes et Champtoceaux.

[2] Voilà un autre exemple de l'extension abusive d'une douane locale. Cf. p. 102. L'église dont il est question est la Cathédrale Saint-Pierre de Nantes.

[3] Ce passage établit que le vin d'Anjou était, dès le XVII[e] siècle, exporté à l'étranger, sans doute en Belgique et aux Pays-Bas.

plant de vignes qui y a esté edifiyé depuis 30 ans et croist tous les jours[1]. Et sur lesquels vins nantois ils n'ont mis aussy subsides, ce qui les rend de meilleure vente que celuy d'Anjou, qui est le seul fruict que le pays d'Anjou a pour paier lesd. gabelles, etc. Et sy il n'y est pourveu par S. M., on sera contrainct en Anjou quicter la culture des vignes pour estre souvant de plus grand coust que proffict.

Suppression des traites foraines vers la Bretagne. — Pareillement S. M. sera suppliée d'estaindre du tout le droict de traite et imposition foraine d'Anjou sur les vins et marchandises qui en sortent pour estre voiturées en Bretaigne, puisque lad. prov. n'est plus foraine et estrangere, le laissant sur les marchandises qui seront portées en païs estrangers[2], ou à tout le moings, que les droicts de traite soient réduicts, et levés comme ils estoient en l'an 1586 du regne de Henry 3, et que le doublement du droict apellé réappréciation[3] estably à l'occasion des derniers troubles, et touttes augmentations soient estainctes et abolyes.

Et des offices de juges. — Que les juges desd. traictes et nouvelles impositions soient supprimez et que sy la juridiction, sy aucune elle demeure, soict rendue aux

[1] Ces vignobles produisent le fameux *muscadet*, rival du vin blanc d'Anjou.

[2] Cette demande fut adoptée et généralisée par l'Ordre du Tiers (*Cahier gén.* art. 395 à 397); mais on ne put engager les provinces, dites ou réputées étrangères (comme la Bretagne, à l'exception de la Bourgogne intéressée à écouler ses vins, dans l'union douanière des provinces centrales du royaume. (V. Picot, *Hist. des Etats généraux*, t. IV, p. 121-123.)

[3] Cette réappréciation, faite en 1581, pour tenir compte sans doute de la dépréciation des monnaies, ou pour évaluer à leur prix réel des marchandises imposées suivant un tarif de convention, avait porté en moyenne au double la cote des marchandises, bêtes et denrées. Le muid de blé évalué en 1542 à 15 l., l'était à 30; le muid de vin passait de 4 à 9 l.; un bœuf de 8 à 20; un porc de 2 à 4, etc. L'impôt était ainsi doublé, mais en apparence plutôt qu'en réalité. D'après E. Lavisse, *Histoire de France*, t. VI, l. III, p. 232.)

élections dud. païs d'Anjou où se lèvent lesd. traictes, et dont elle a esté énervée depuis 30 ans; aussy que [fol. 61 v°] pour touttes lesd. jurisdictions il n'y a qu'un mesme procureur du Roy et greffier.

Receveurs et contrôleurs généraux des traites. — Seront pareillement supprimez les trois receveurs et controlleurs géneraux desd. traictes, qui tirent de grands gaiges : et tel d'entre eux est aux gaiges de 1.100 livres, qui n'a finances qu'a 5 à 6.000 l. : aussy qu'ils n'ont plus de fonctions, car les droicts des traittes et impositions foraines d'Anjou sont aux mains de fermiers qui en portent les deniers à l'espargne.

Lesquelles traictes foraines, comme elles se levent à présent, avec la jurisdiction sur lad. rivière de Loyre, sont affermées par chacun an à 200.000 l., sans compter les profficts des fermiers, receveurs et la vexation des procez qui est ensuitte.

De l'impôt sur les eaux-de-vie. — Sera remonstré à S. M. que, depuis l'an 1598, les vins d'Anjou se seroient poussez et gastez par plusieurs années, en sorte qu'il s'en est bruslé en eau de vie en grande quantitté : ce que voyant, quelques partisans du Roy[me] en auroient aussy tost faict interdire le transport à touttes sortes de personnes. Et moiennant pots de vin et pensions, ils se (le) seroient faict attribuer, soubs le nom emprunté d'Isaac Bernard, homme de néant[1], parisien, sous le nom duquel touttes les eaux-de-vie s'achaptent par un nommé Portric, demeurant à Nantes, associé des Flammans nommez les Princes d'Amsterdam.

Ce party [fol. 62 r°] se continue depuis 12 ans, au *nocif*

[1] Nous dirions aujourd'hui *homme de paille*. — On voit ici un exemple de l'immense extension prise au dix-septième siècle par le commerce des Hollandais, les *rouliers de la mer*. Il se maintint très actif sur tous les bords de la Loire jusqu'à la Révocation. Si l'on en croit H. de Balzac dans Eugénie Grandet, il subsistait encore au dix-neuvième siècle, et même, pour les vins, il se fait de nos jours.

interest du peuple qui est par le partisan privé du trafic des fruicts et revenus de son pays. Et est ceste ouverture de pernicieuse consequance, car c'est introduire qu'il n'y ayt qu'ung seul marchand qui puisse negottier en toute sorte de marchandises, et l'interdire à tous aultres[1].

Liberté du commerce des eaux-de-vie. — Ce partisan a eu telle faveur, qu'estant appelé pour acquitter le sol pour livre sur les eaux-de-vie, ainsy qu'on faict acquitter le vin et aultres marchandises qui sortent d'Anjou, il traduysit le proces en la Court des Aydes, là où S. M. perdoit sa cause; et est telle marchandise déclarée exampte des droicts du roy, de quoy ce partisan a faict un proffict de plus de 20.000 escus, pour les droicts que le Roy eust pris. Declarera, S. M., s'il luy playst, que ce trafficq d'eaux-de-vie sera libre à ung chacun pour la transporter hors le roy[me], tant par ses subjects que tous aultres.

De la douane ou sol pour livre. — Aussy S. M. sera suppliée de remettre aux habitans de la Ville d'Angers la douanne ou sol pour livre revenant par an à 9 500 l., que Henry le Grand establit pour quelques années soubs promesse de la révocquer, comme il appert par led. edict[2]. Qu'elle considère que lad. ville n'a jamais manqué de fidelitté vers S. M. et ses prédecesseurs[3] et qu'en icelle il n'y a point de négoce ni de manufactures ainsy qu'aux aultres bonnes villes du roy[me]; aussy que de tout temps aulcun droict de sol pour livre se lève en lad. ville, tant sur les [fol. 62 v°] bestiaux de pied rond et pied fourché, que sur les huilles, gresses et gressaiges qui s'y consomment, ce qui a esté aux temps antiques les aultres droicts d'aydes

[1] C'est une condamnation formelle et, de principe, de tout monopole.

[2] On voit que Henry le Grand ne ménagea guère, pour les impôts, ses fidèles sujets angevins. Cf. p. 111 et Introduction, p. 14.

[3] Cette affirmation, exacte en ce qui regarde Louis XIII et peut-être aussi Henri IV, est au moins hasardée pour Henri III. V. l'Introduction, p. 17.

de lad. ville. Et si lad. nouvelle ayde dud. sol pour livre estoit continuée, on arrivoit à 2 s. pour l. de ce qui seroit entré et consommé en lad. ville, au moings de la plus grande partye ; faisant aussy à considérer que, par l'establissement de lad. nouvelle imposition d'Anjou, il est expressément porté que, au moien d'icelle, tous aydes et subsides d'Anjou cessoient, ce qui n'a esté observé en ce regard. Et ont les marchands payé à l'entrée de lad ville lad. nouvelle imposition à lad. douanne, qui sont deux douannes en Anjou, sans lad. ancienne, qui sont trois douannes[1].

Somme totale des impositions en Anjou. — Ainsy il se void que, par chacun an, il se leve sur la province d'Anjou pour se quicter sur tailles, taillon, creue, nouvelle imposition de Loyre et nouvelle douanne pour lad. ville, la somme de 936.320 l. 8 s. 4 d. sans compter les droicts de bordereaux, signatures, facsons de taux, quictance, droicts de colecte qui reviennent à plus de 5 s. pour livre de lad. somme, et qui se montent à 234.420 l., qui est en tout 1.170.400 l. 8 s. 4 d ; à quoy adjoustant les 483 520 l. cy dessus pour l'impost du sel, cela faict la somme totalle de 1.643.920 l. 8 s. 4 d.[2].

[Fol. 63 r°.] Et en cela ne sont comprins les deniers qui se lèvent sur le clergé, les vexations qu'ils ont souffertes

[1] L'ancienne douane : la réappréciation de 1581 qui l'a doublée, et celle établie par Henri IV, cette « dampnée, meschante et miserable maltouste, appelée douasne » écrit Louvet à la date du 7 septembre 1598, à propos de laquelle le Palais de Justice resta fermé, en maniere de protestation, du 7 au 14 septembre. Il fut plusieurs fois question de la supprimer en la remplaçant par une subvention ; mais on voit qu'elle subsistait encore en 1614 (*Arch. Municip.* BB. 56, f° 107. — BB. 58, f° 123).

[2] Il est intéressant de comparer ces chiffres avec ceux qui furent relevés en 1787 par la Commission de l'impôt de l'Assemblée provinciale (pour les impôts directs seulement). La taille s'élevait à 1.388.014 l. ; ses accessoires à 918.846 l. ; la capitation et taxes assimilées à 1.075.680 l. ; l'imposition des chemins à 360.962 l., en tout 4.578.368 l. en 1787, soit en tenant compte d'une diminution d'environ la moitié de la valeur relative de l'argent, une augmentation, en 174 ans, de 66 pour cent.

et souffrent pour l'excès des greffes, sceaulx, vaccations de touttes sortes dessusd., et encore par l'execution du grand nombre de nouveaux édicts et commissions extraordinaires[1]. Ce qui doibt émouvoir la raison la plus dure d'avoir pitié du peuple de ceste province, lequel, parmy ce fardeau insuportable de tributs respire tousjours le service très humble de S. M.

Suppression des jaugeurs de tonneaux. — Et sera S. M. suppliée de revocquer et supprimer l'édict des jaugeurs et mesureurs de tonneaux, vaisseaux et barricques establys en Anjou et vendus en dommaynes, d'aultant qu'ils se permettent infinitté de procès et d'exactions au peuple, car ils font païer au tonnellier 16 den. pour chaque fust de pippe qu'il faict; et contraignent celui qui l'achapte et y a mis du vin païer aultres 16 d., quand pour vendre son vin il le faict mener en une aultre paroisse : car le jaugeur du lieu de la vente faict cette exaction. Le tavernier qui a achapté une [fol. 63 v°] pip. de vin paye aultres 16 d. Quand il vend le fust, le jaugeur prend aultres 16. d. par chacun fust pour sond. droict de jauge de celuy qui vend ou de celuy qui achapte : ainsy le mesme droict de jauge se prend à cinq (ou) six fois sur mesme fust plain ou vide; et aultant qu'il dure, il est subject à ceste exaction[2].

Et S. M. recongnoissant le mal qui procedde de tels jaugeurs, par sa déclaration du 22 juillet 1610, auroit sur-

[1] Il ne faut pas oublier non plus les malversations commises sur les impôts, témoin le procès intenté en 1599 à MM. de la Daumeraye, ancien maire, Jarriais et autres par les manants d'Angers au sujet de la douane. V. Louvet, dans la *Revue de l'Anjou*, année 1854, t. II, p. 316.

[2] Cette institution de jaugeurs de tonneaux, dont la suppression était déjà réclamée en 1601, 1602, 1603 (*Arch. mun.*, BB 49, fol. 47, 57, 75 — 51, 132) durait encore en 1629, puisqu'une Assemblée générale des paroisses de l'élection d'Angers l'attaquait de nouveau (*Arch. mun.*, BB 72. fol. 44-51).

sis l'exécution de l'édict de leur création, supplient (les gens du Tiers) S. M. de le révocquer dutout[1]. Et d'aultant qu'en Anjou il a esté exécuté, supplient de permettre le remboursement de la finance... Et les habitans des villes bailleront personne qui fera la charge de jaugeur de tonnelliers, qui ne prendra que 6 d. pour chacun fust qui sera fabriqué neuf ou vieil à l'astellier du tonnellier. Et ne prendra aucun droict sur les fusts qui auront vin pour estre jaugez et marquez pour bons; et ne prendra lesd. 6 den. ailleurs qu'en l'astellier du tonnelier, fors qu'il aura droict de visitation et confiscation sur les fusts abusifs[2], et rien sur touttes aultres futailles vides ou plaines, soient qu'elles changent de main ou aultrement.

Et de la taxe sur les marchands de vin en gros. — Sera aussy révocquée la commission [fol. 64 r°] portant taxe[3] sur les marchans de vin vendans en gros, en exécution de laquelle se sont commises infinies exactions; car non seullement on a excessiv[t] taxé les vrays marchans, mais plusieurs aultres non marchans qui prenoient les vins de leurs débiteurs en paiement de ce qui leur estoit deu; et par là on voit que, non seullement on tire des subsides immenses sur le vin, mais aussy l'on use de capitation sur les marchands de vin.

Suppression du monopole de la poste aux chevaux. — Aussy sera revocquée la déclaration portant pouvoir de tenir chevaux de louaige en païant par an certaine somme

[1] Pour suivre la loi générale cet emploi avait été érigé en titre d'office.

[2] C'est-à-dire sur les fûts marqués du marteau d'abus de la communauté des menuisiers-tonneliers, soit l'empreinte de « quatre lettres moulées formant ensemble le mot ABUS, ornées par dessus d'un contour en forme de rabot à l'anglaise, au milieu duquel est un compas dont la tête est en haut ». (C. Port, *Invent. des Arch. mun.*, III 9, p. 308[8]. On frappait de ce marteau les fûts qui abusaient de la tolérance accordée pour leur contenance.

[3] Établie en 1602 (*Arch. mun.*, BB 50, fol. 48).

pour chaque cheval ; et en sera la liberté rendue aux subjects du Roy comme auparavant[1].

Suppression du monopole des jeux. — Les partisans ne se contentent pas d'oster l'usaige libre des honnestes trafficqs, mais ils font approuver ce qui ne sert que pour fomenter la desbauche : car ils ont obtenu edict portant pouvoir de tenir jeux de billes, courteboulles, rappeau et aultres semblables, avec interdiction à tous aultres. Sera S. M. suppliée de révocquer cet édict, avec deffences à touttes personnes de tenir tels brelans, comme estans à la ruyne des artisans et gens de peine et de labeur[2].

Et sera aussy suppliée de supprimer dutout les esdicts et commissions dont l'execution [fol. 64 v°] en auroit esté sursise par sad. déclaration du 22 juillet 1610[3], et permettre rembourser l'exécution qui en a esté faicte en vendant la finance entrée aux coffres du roy sans fraulde.

Paiement intégral des rentes. — Sera aussy S. M. suppliée d'ordonner que les habitans de lad. province d'Anjou seront payez des rentes à eux deues sur les tailles et aydes d'icelle et dont il y a vingt ans qu'ils n'ont été payez que d'une moictié[4].

Conclusion. — Et pour le dernier, sera remonstré à S. M., en toute humilitté, qui est roy des François, c'est-à-dire passionnez amateurs de leurs princes, que, comme tels, ils méritent d'estre doucement regis et gouvernez

[1] Cette réclamation contre l'édit de mars 1598, enregistré le 25 janvier 1598, instituant le monopole de la poste aux chevaux, fut inscrite au Cahier général du Tiers, art. 617. Elle ne fut pas suivie d'effet (Cf. De la Marre, *Traité de la police*, p, 598.)

[2] Inscrite au Cahier général du Tiers (art. 609 et 610), cette plainte contre la ferme des jeux donna lieu à une réglementation complète dans l'Ordonnance de 1629, art. 137 à 141.

[3] C'avait été le don de joyeux avènement de la Régente. Mais elle revint bientôt sur cette mesure gracieuse et délivra jusqu'à 54 commissions extraordinaires nouvelles.

[4] Sous Louis XIV on se contentera de supprimer, de temps à autre, un quartier (ou trimestre).

ainsy que ont esté leurs peres par temps des bons Roys ses prédecesseurs.

Qu'à présent, et depuis quelques années, il y a nombre de partisans au Roy^me^, qui n'en font aultre estat que comme de serfs et esclaves, qui, abusant de leur obéissance et fidelitté, donnent des avis de tirer d'eux jusques à la dernière *pièce*, et d'enfraindre touttes les plus sainctes lois pour leur proffict particullier. Et de là procedde le mespris qu'ils font des Parlemens de ce Roy^me^, sièges souverains de la justice du Roy, tant d'edicts contre l'honneur de la justice, comme commissions extraordinaires, daces et impositions ci dessus. Et la source n'en tarira jamais, si on les veult croire ; et si on n'y prend garde, ils ne manqueront d'actifver [fol. 65 r°] pour éluder l'Assemblée des Estats, à ce qu'il ne sy fasse aucune reformation, attendant que la corruption prinst tel crédict et authoritté au Roy^me^ qu'elle ne se puisse plus retrancher. Ils ont, par les villes et provinces, des agens et ministres, et tous ne se contentent d'une médiocre fortune : ils eslèvent, à la foulle et oppression des bons subjects du Roy des maisons à l'égal des princes et seigneurs d'ancienne noblesse ; ce qu'ils ne pourroient faire en un estat reiglé et réformé, car ils auroient craincte de la justice, laquelle à dessein ils veullent engager au torrent de la corruption[1].

S'il arrivoit quelque extraordinaire necessité au Roy et à son Estat, — ce que Dieu ne permette — ses bons et fidelles subjects, ainsy demis de moiens, ne pourroient, à leur très grand regret, continuer la gloire de leurs pères, d'avoir liberallement, et comme à l'envy les uns des aultres, exposé leurs chevances et richesses pour réparer

[1] Cette phrase résume assez bien les idées générales de tout le Cahier : nécessité d'une réforme générale des finances (par la répression des excès des partisans), où sera comprise une réformation de la justice, par l'abolition de la vénalité des offices qui constitue, avec la Paulette, l'un des principaux bénéfices des partisans.

telles nécessitez[1]. Quant aux partisans, poinct capables de telle fidelitté, ils enfouiroient plus tôst leurs trésors aux entrailles de la terre que de les y employer, comme l'experience l'a faict cognoistre ; sy bien que la force du Roy et le fonds certain et asseuré des finances consiste en la richesse des François regys et gouvernez par une droicte et gratuitte justice, laquelle, sy elle est une fois restablye en ce Roy[me], rasseurera tellement le Roy et son estat que toute esperance sera ostée à ses annemis d'y estre rien attenté.

Faict et arresté, par nous soubssignez [fol. 63 v°], deputez pour la confection du présent Cahier le 13[me] jour d'octobre 1614. Signez : Voysin, Gaulthier, Cuspif, Quetin, Guerin, Chevreau, Mondion, Testu, Pasquereau[2].

[1] Les rédacteurs invoquent en leur faveur l'intérêt même du roi. Ils n'oseraient recourir à aucune mesure ou parole comminatoire.

[2] Ce *Voysin* ou *Voisin* qui ne fut pas élu avec les autres rédacteurs du Cahier le 22 août et qu'on leur adjoignit plus tard, était Claude Voisin, avocat au Présidial, dont le fils Claude, docteur-régent en l'Université, né vers 1624, joua un rôle bruyant pendant la Fronde. — *Gaulthier* ou *Gautier* doit être Jacques, sieur de la Blanchardière, receveur des décimes et consignations, ex-maire d'Angers, qui mourut le 28 novembre 1614 ou son fils Jacques, sieur des Places et des Granges, qui fut conseiller au Présidial et maire en 1635 ; plutôt le premier. — Les *Cuspif* ou *Cupif* furent, au XVII[e] siècle, l'une des principales familles de la bourgeoisie municipale d'Angers : ils fournirent quatre maires en un siècle. Il est sans doute question ici de François Cupif, sieur de la Béraudière, avocat au Parlement de Paris, moins connu que son fils François, curé de Saint-Lambert-du-Lattay qui, au grand scandale de sa famille et des Angevins, se convertit en 1636 au calvinisme. — *Quétin*, avocat, est, d'après C. Port, l'auteur du *Véritable récit de Daphnis le berger sur l'heureuse arrivée de la Royne-Mère au païs et duché d'Anjou*. Chez Ant. Hernault, 1619, oultre, chez led. Hernault, plusieurs Noëls. » — *Guerin de la Fontaine*, nommé dans le *Registre des Conclusions de l'Hôtel de Ville*. Fontaine-Guérin appartenait à une famille qui donna plusieurs avocats au Présidial d'Angers. — Les quatre autres sont d'honnêtes marchands, dont trois complètement inconnus. Le quatrième est sans doute le *Marcq Testu*, dont parle Louvet qui, élu juge-marchand, refusa le 5 janvier 1615 de prêter serment par devant le Lieutenant Général du Présidial et jura ès-mains de son prédécesseur. La question fut d'ailleurs réglée à l'avantage du Présidial par arrêt du Conseil privé du 11 février, enregistré le 28 (Louvet, *journal*, à la date). Ce n'est pas trop s'avancer que de voir en Marc Testu le meneur de cette cabale dirigée contre la caste judiciaire et que nous avons racontée dans l'Introduction, p. 19.

Les présents Cahiers ont esté présentez en l'Hostel et Maison commune par les depputez ci-dessus le 14e du moys d'octobre, ou estoient présens MM. du Corps de Ville et les depputez des paroisses de ceste Ville et fauxbourgs, lesquels en ont entendu la lecture, et à l'instant ont esté mins entre les mains de MM. Lanier, Lieutenant-Général, et du Mesnil, advocat, depputez pour les porter aux Estats Généraulx assignez à tenir en la Ville de Paris par lettre escripte de S. M. à M. le marquis de Sablé[1], en datte du 4me de ced. moys. Lesquels sieurs apporteront attestation comme ils auront porté lesd. Cahiers en l'Assemblée Générale desd. Estats, et iceulx conferez avec les aultres Cahiers des depputez des aultres provinces de ce Roymme, avec pouvoir qui leur est donné de voir à procurer en leur loyaulté et conscience le contenu desd. Cahiers. Et sont lesd. Lanier et Du Mesnil priez faire l'advence des frais nécessaire pour leur voyaige, et de rapporter lettres d'esgail pour en faire le despartement sur le Tiers Estat de toutte la province d'Anjou, afin de les rembourser suivant la taxe qui leur en sera faicte. Faict et arresté aud. Hostel de ville le 14e dud. moys d'octobre 1614. Copie collationnée à l'orriginal par moy soubssigné Greffier de l'Hostel et Maison Commune de lad. Ville et Mairie d'Angers et délivrée à M. S. Pierre Ayrault[2], Lieutenant Général criminel et conseiller de lad. mairie le 20e jour d'avril 1615.

Le Poictevin.

[1] Fils et successeur en survivance du gouverneur de la province, le Maréchal de Bois-Dauphin.

[2] *Pierre II Ayrault*, fils du célèbre Pierre Ier dont Gilles Ménage a écrit la biographie (*Vita Petri Ecolii*, Paris, 1675, in-4o. V. aussi plus haut, p. 11, n. 2 détint, comme son père et, après lui, ses fils, petit-fils, la charge de Lieutenant-criminel au Présidial d'Angers. Il avait épousé Anne Lanier qui appartenait sans doute à la famille du député François Lanier.

BIBLIOGRAPHIE MÉTHODIQUE

(Comprenant les ouvrages que j'ai consultés)

I. Généralités

E. Lavisse. — *Histoire de France*, depuis les origines jusqu'à la Révolution, publiée en collaboration. Paris, Hachette, 1900.

Et notamment les t. V, par H. Lemonnier, et VI, par M. Mariéjol (en cours de publication).

Poirson. — *Histoire de Henri IV*. Paris, L. Colas, 1856. — 2 t. en 3 vol.

Malingre. — *Histoire générale des guerres et mouvements arrivez en divers Estats du monde sous le règne auguste de Louis XIII, de 1610 à 1620*. Rouen, Jacques Cailloué, 1647. — 1 vol. in-8°.

Bazin. — *Histoire de Louis XIII*. Paris, 1846.

De Mayer. — *Des États Généraux* et autres Assemblées nationales. La Haye et Paris, 1788. — 18 vol. in-8°.

G. Picot. — *Histoire des États Généraux*, 1re édition et notamment les t. II, III et IV, la Table alphabétique des matières ou, de préférence, l'excellente Table analytique, si méthodique et si complète. Paris, 1872, Hachette.

II. Histoire angevine

P. Rangeard. — *Discours* sur les historiens de l'Anjou, publiés par Lemarchand dans la *Revue de l'Anjou*, t. I, en tête de l'ouvrage ci-après.

Barthélemy Roger. — *Histoire d'Anjou*, publiée par le même, dans la *Revue de l'Anjou*, t. I, année 1851.

Très estimable ouvrage, impartial, complet et agréablement écrit.

Jean Hiret. — *Des Antiquités d'Anjou*. Angers, Anthoyne Hernault, 1618. — Deuxième édition (la première était de 1605).

Très complet pour l'histoire ecclésiastique.

Jean LOUVET. — *Récit véritable de tout ce qui est advenu digne de mémoire, tant en la ville d'Angers, pays d'Anjou et autres lieux, avec un Journal allant de 1583 à 1631.*

Publié par la *Revue de l'Anjou*, 1854-1856. Document local de premier ordre, avec de très nombreuses copies de documents intercalés.

J.-J. BODIN. — *Recherches historiques sur l'Anjou.* Angers, Cosnier et Lachèse. — 2e édition. 1847. — 2 vol. in-12.

Le meilleur ouvrage moderne sur l'histoire angevine. Je le cite pour mémoire, car il ne renferme pas un mot sur les États généraux de 1614.

L. MOURIN. — *La Réforme et la Ligue en Anjou.* Paris. Auguste Durand. 1856. (Thèse de doctorat.)

DEMOUGE. — *La Fronde angevine.* Paris-Angers, 1876. V. l'Introduction. (Thèse de doctorat.)

Célestin PORT. — *Dictionnaire de Maine-et-Loire*, historique, géographique et biographique. Angers-Paris, 1878. — 3 vol. in-8° et atlas in-4°. (Grand prix Gobert, 1877.)

III. Ouvrages sur les diverses parties du Cahier

1° *De l'État Ecclésiastique*

Abbé TRESVAUX DU FRAVAL. — *Histoire de l'Église et du Diocèse d'Angers.* Paris-Angers, 1858.

2° *Des Universités*

DE LENS. — *L'Université d'Angers en général* (Facultés, Professeurs et Collèges. Angers, 1879).

— *Mémoire sur l'exercice et l'enseignement de la Chirurgie à Angers avant le XIXe siècle.*

Extrait du *Bulletin de la Société Industrielle d'Angers.*)

3° *De la Justice*

CHASLE. — *Dictionnaire universel* de Justice, Police et Finances, de l'an 400 à 1720. Paris. 1725. Cl. Robustel. — 3 vol. in-folio.

— *Coustumes du pays et duché d'Anjou*, Nicolas Chesneau. Angers. 1525. — In-12.

— *Ordonnances des Rois de France* (jusqu'à François Ier).

— *Ordonnances judiciaires*, de François Ier à Henri IV. (Bibl. d'Angers. Jurisprudence, n° 747.)

G. MICHEL. — *Ordonnances des Rois* depuis Louis le Gros, par Fontenay, corrigé par G. Michel, Angevin. Paris, 1611.

Ch. LOYSEAU. Parisien. — *Œuvres contenant les cinq livres du Droit des offices*, avec autres livres... Nouvelle édition, suivant la

correction et augmentation de l'autheur. A Paris, chez Clovis de Villac, 1640.

Robert. — *Recueil des Privilèges* de la Ville et Mairie d'Angers. Angers, Barrière, 1748, in-4°.

C. Port. — *Inventaire analytique* des Archives anciennes de la Mairie d'Angers. Paris-Angers, 1861. — In-4°.

A. Bruneau. — *Nouveau Traité des Criées*. Paris, 1684. J. Guignard. — In-4°, 2e édition.

L. d'Héricourt. — *Vente des Immeubles* par décret. Paris, veuve Gavelier, 1652. — 2 vol. in-4°.

Saugrain. — *La Maréchaussée de France*. Paris, Charpentier, 1697. — In-4°.

4° *De l'État de la Noblesse*

André Favyn. — *Traictez des premiers officiers* de la couronne de France, soubs nos Roys de la 1re, 2e et 3e lignées. Paris, Fleury Bouriquant, 1613.

Dans Loyseau, ouvrage cité, voir le *Livre des Ordres et simples dignités*.

5° *Des Aides, Tailles et autres impositions*

De Forbonnais. — *Recherches sur les Finances de France*. Liège, 1758.

Germain Constans. — *Traité de la Cour des Monnaies*. Paris, librairie Cramoisy, 1658.

Lemarchand. — *Projet de Cahier* pour le Tiers État aux États généraux de Tours en 1651, publié par la *Revue d'Anjou*, année 1885, p. 174.

Vu :

Le 12 décembre 1901,
Le Doyen de la Faculté des Lettres
de l'Université de Paris,

A. Croiset.

Vu et permis d'imprimer :

Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,

L. Liard.

TABLE DES MATIÈRES

Page

Introduction 1
Observations. 26
Cahier des gens du Tiers Estat 27
Préambule. 27

Première Section. — *De l'état ecclésiastique*

Des élections ecclésiastiques 32
De la dispensation des abbayes et bénéfices. 33
Fâcheuses conséquences 34
Des ordinations 35
Conditions de capacité requises des ecclésiastiques. 36
Des provisions en Cour de Rome. 37
Des revenus des cures. 37
De la pluralité des bénéfices. 38
De la résidence des évêques et des curés. 38
Des droits de greffe en matière ecclésiastique. 39
Des monitoires. 39

IIe Section. — *Des Universités*

Des jésuites 40
Des examens de droit 42
De l'Université d'Angers 43
De la médecine légale 43
Des examens de chirurgie. 44

IIIe Section — *De la Justice*

De la vénalité des offices :
De la distribution des offices. 46
De la vénalité des offices. 47
Ferme des élections 48
Abolition de la vénalité par les États de Blois en 1576. 49
Échec de la réforme de Henri III 50

De l'heredité :
Hérédité des offices 50
Leur multiplication et leur renchérissement 50
Espèces de clercs 51
Et taxes des greffiers 51
Fraude fait par des magistrats 51
Leurs prévarications 52
Leur négligence 52
Du népotisme judiciaire 52
Conséquences sociales 52
Vénalité dans les justices seigneuriales 53
Les requêtes du palais 53
Extension abusive de la juridiction du Conseil privé 54
Conclusion sur la vénalité 55
Suppression d'offices :
Suppression du droit annuel 55
Suppression du présidial de La Flèche 56
Suppression de sièges dans les présidiaux 56
Et des nouveaux offices de conseillers des aides 56
Des notificateurs de criées, et autres 57
Limitation à deux des degrés de juridiction 57
Diminution du grand nombre d'huissiers et sergents 58
Des municipalités :
La juridiction en matière de police rendue aux municipalités . . 58
Office de receveur municipal électif 59
Liberté des élections municipales 60
Des taxes des greffiers 61
Et de leurs clercs 61
Fraudes des greffiers dans les actes sur parchemin 62
Comment y remédier 63
Du salaire des greffiers 63
Expéditions sur simple papier 64
Des saisies et criées de terres 65
Adjugées par les juges du ressort 65
Formes de l'adjudication 66
Des oppositions 68
Des fraudes et fausses réclamations 70
Prescription en matière de décrets 71
Des incompatibilités :
Incompatibilité des fonctions judiciaires avec celles de fermiers des droits de justice 72
Et avec celles d'officiers des seigneurs ou chapitres 73
Et avec celles de fermiers des impôts ou de partisans 73
Des parentés et alliances en Cours de justice 74
De l'évocation :
Restriction de la pratique du droit d'évocation 75
Contre les empiétements des Parlements sur les justices subalternes 76
Des lettres de *committimus* 76
Examen des officiers des juridictions inférieures 77

Des rentes féodales :
Du paiement des rentes féodales 78
Les rentes divisées en lots de la valeur de 3 setiers. 78
Du rachat des rentes féodales 79
Et des corvées. 79
De la police :
Rétablissement des Grands Jours. 80
Des prévôts des maréchaux 80
Divers :
Des successions sans bénéfice d'inventaire 81
Taxation des dépens dans les Cours subalternes 82
Limitation des dots 82
Des monnaies 83
Mesures somptuaires. 84
Unification des poids et mesures 85
Police des grains. 86
Publicité des actes judiciaires 86
Tableau des notaires. 86
Leur aptitude à taxer les inventaires. 87
Vérification des Commissions extraordinaires. 87
Des geôles et conciergeries. 89

IV^e^ SECTION. — *De l'état de la Noblesse*

Violences des nobles. 90
Mal réprimées par la justice. 90
Hérédité et vénalité des grands offices de la couronne. 91
Et des gouvernements militaires. 91
Terres érigées en duchés-pairie, marquisats et comtés 93
Démolition des châteaux-forts. 93
Démolition des forteresses intérieures 95
Des péages seigneuriaux. 95
Sévices des nobles sur les huissiers et sergents 96
Leur élection obligatoire de domicile. 97

V^e^ SECTION. — *Des gabelles, aides, tailles, impositions et subsides*

Aggravation incessante des impôts 98
Ruine de l'Anjou 99
Promesses antérieures de dégrèvement. 99
Suppression des pensions aux nobles. 100
Des gabelles :
Des gabelles 100
Exactions des fermiers et commis des gabelles 101
Abolition des gabelles 101
Ou modération du prix du sel 102
Et suppression de divers octrois 102
Que chaque ville ou province porte ses charges 102
Suppression des nouveaux offices des gabelles 103
Et du parti général des gabelles 103
La gabelle de 1599 à 1614 103

Des Tailles 101
Suppression des élections nouvelles 105
Et d'officiers aux anciennes élections. 106
Suppression des avocats et procureurs aux élections 106
Des Trésoriers de France :
Réduction du nombre des Trésoriers de France. 106
Suppression des droits d'examens et de serments faits devant eux. 107
Leurs fonctions limitées à leur ressort 107
Réparation des ponts les plus fréquentes. 107
Des Aides 109
Du droit de huitième sur le vin 109
Nouveau mode proposé pour la perception du huitième. 110
Juridiction de ces aides en première instance 110
Abolition de la nouvelle imposition de la Loire. 110
Suppression des octrois de Nantes 111
Des traites :
Suppression des traites foraines vers la Bretagne. 112
Et des offices de juges 112
Et de receveurs et contrôleurs généraux des traites. 113
De l'impôt sur les eaux-de-vie 113
Liberté du commerce des eaux-de-vie 114
De la douane ou sol pour livre. 114
Somme totale des impositions en Anjou 115
Suppression des jaugeurs de tonneaux. 116
Et de la taxe sur les marchands de vins en gros 117
Suppression du monopole de la poste aux chevaux 117
Suppression du monopole des jeux. 118
Paiement intégral des rentes. 118
Conclusion 118
Notice sur les rédacteurs (en note). 120

BIBLIOGRAPHIE MÉTHODIQUE 123
TABLE DES MATIÈRES 127

Angers, imp. Germain et G. Grassin. — 704-5.

1223 4-44
Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

JUIN 0 2 1978

a39003 001309037b

CE DC C611
.A602M4 1905
COO MEYNIER, ALE CAHIERS DES
ACC# 1071138

COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 04 01 07 18 09 3